

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE  
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

## JUSTICE DES MINEURS



**MINISTRE CHEF DE FILE**  
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE



## NOTE EXPLICATIVE

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Sont institués 19 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, développement international de l'économie française et commerce extérieur, inclusion sociale, justice des mineurs, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique du tourisme, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité civile, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2021, l'année en cours (LFI + LFRs 2020) et l'année précédente (exécution 2019), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.



## TABLE DES MATIÈRES

---

### LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Liste des programmes concourant à la politique transversale.....	8
Présentation stratégique de la politique transversale.....	9
AXE 1 : Sauvegarder les intérêts des enfants en danger.....	17
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	22
AXE 2 : Adapter la réponse pénale et travailler à la réinsertion sociale des mineurs délinquants.....	23
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	25
AXE 3 : Optimiser les moyens dévolus à la justice des mineurs.....	32
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	32
Présentation des crédits par programme.....	43
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale.....	43
Présentation des programmes concourant à la politique transversale.....	44

### ANNEXES

Principales dispositions relatives à la justice des mineurs depuis 2002.....	78
Présentation de l'activité de la protection judiciaire de la jeunesse.....	89



LA POLITIQUE TRANSVERSALE

---

**JUSTICE DES MINEURS**

## LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme et de la mission ou numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales	Responsable du programme
P101 – <a href="#">Accès au droit et à la justice</a> Justice	Catherine PIGNON <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>
P107 – <a href="#">Administration pénitentiaire</a> Justice	Stéphane BREDIN <i>Directeur de l'administration pénitentiaire</i>
P141 – <a href="#">Enseignement scolaire public du second degré</a> Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P152 – <a href="#">Gendarmerie nationale</a> Sécurités	Général d'armée Christian RODRIGUEZ <i>Directeur général de la gendarmerie nationale</i>
P166 – <a href="#">Justice judiciaire</a> Justice	Paul HUBER <i>Directeur des services judiciaires</i>
P176 – <a href="#">Police nationale</a> Sécurités	Frédéric VEAUX <i>Directeur général de la police nationale</i>
P182 – <a href="#">Protection judiciaire de la jeunesse</a> Justice	Charlotte CAUBEL <i>Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse</i>
P304 – <a href="#">Inclusion sociale et protection des personnes</a> Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P310 – <a href="#">Conduite et pilotage de la politique de la justice</a> Justice	Catherine PIGNON <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>



## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

### PÉRIMÈTRE DE LA JUSTICE DES MINEURS

La justice des mineurs comprend l'activité de l'ensemble des acteurs institutionnels prenant part à la préparation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions de justice dans les domaines de l'assistance éducative (volet civil) et de la délinquance juvénile (volet pénal). Il s'agit de magistrats et agents des tribunaux ainsi que des personnels relevant du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les services et établissements de la PJJ (secteur public (SP) et secteur associatif habilité (SAH))<sup>[1]</sup>, exercent les décisions judiciaires prises en matière de justice des mineurs.

En 2019, 397 603 mineurs concernés par 471 218 mesures ont vu les conditions de leur développement gravement compromises, du fait de situations de danger qu'ils ont eu à subir (pour les trois quarts) ou de leur implication dans des infractions (un quart). Les acteurs de la justice des mineurs ont veillé à sauvegarder les intérêts des enfants en danger et, s'agissant des mineurs délinquants, à adapter la réponse pénale et travailler à leur réinsertion sociale, tout en veillant au bon usage des deniers publics. Le traitement éducatif de la délinquance des mineurs s'inscrit par ailleurs dans le champ de la protection de l'enfance, qui doit être considérée comme une approche d'ensemble et coordonnée<sup>[2]</sup>.

La justice des mineurs répond non seulement à ses propres finalités, mais contribue également à la bonne exécution d'autres politiques publiques transversales. Elle constitue la dimension judiciaire des moyens consacrés par l'État aux politiques de l'inclusion sociale, de la ville, de la prévention de la délinquance et de celles en faveur de la jeunesse, dont les objectifs sont tous étroitement liés.

La mise en œuvre de cette politique implique les différents services de l'État, les collectivités locales et le secteur privé. Les acteurs publics directement concernés sont les municipalités, les conseils départementaux et les administrations centrales et déconcentrées des ministères en charge de la justice, de la sécurité, de la cohésion sociale, de la santé et de l'éducation nationale. Ils s'appuient dans leurs actions sur les très nombreux acteurs privés du secteur associatif.

Les obligations, responsabilités et compétences respectives de chacun de ces acteurs sont clairement définies par des dispositions législatives et réglementaires ; inscrites notamment dans le code civil, le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le code de l'action sociale et des familles (CASF), ces obligations découlent en grande partie –qu'elles s'en inspirent ou qu'elles en procèdent aux fins d'application– de normes de droit international dédiées à l'enfance.

### PILOTAGE DE LA JUSTICE DES MINEURS

La justice des mineurs relève des dispositions des articles 375 et suivants du code civil relatives aux mineurs en danger et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Aux termes du décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice, modifié par décret du 25 avril 2017, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

Aux termes de l'article L. 112-3 du CASF, la protection de l'enfance « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle comprend la protection administrative et la protection judiciaire :

- la protection administrative est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental, qui en assure la mise en œuvre par le biais de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- la protection judiciaire est en principe subsidiaire : elle succède ou se substitue à la prise en charge administrative lorsque celle-ci n'a pas permis de résoudre les difficultés auxquelles est confronté l'enfant, lorsque la famille refuse ou se trouve dans l'impossibilité de collaborer avec le service de l'ASE, lorsque l'évaluation du danger présumé est impossible, ou enfin lorsque la gravité de la situation l'exige. En revanche les dispositions de l'article L. 226-4 du CASF ont été modifiées par la loi du 14 mars 2016, en ce que désormais l'autorité judiciaire peut être saisie plus rapidement sans intervention administrative préalable en cas de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Les décisions en matière de protection judiciaire de l'enfance relèvent de l'autorité judiciaire (parquet des mineurs qui saisit le juge des enfants et peut rendre une ordonnance de placement provisoire, juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative) et le financement des décisions rendues en la matière est une dépense obligatoire pour les départements, à l'exception des mesures d'investigation qui sont financées par l'État.

Les départements consacrent chaque année une part importante de leur budget à la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire<sup>[3]</sup>.

Seule la protection judiciaire *stricto sensu* est concernée par ce document de politique transversale.

## ÉVOLUTIONS NORMATIVES RÉCENTES

- En matière pénale

*La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ).*

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice contient plusieurs dispositions concernant les mineurs :

- de nouveaux dispositifs afin de préparer au mieux la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés (CEF) qui doit être progressive. Un accueil dans un autre lieu (établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement) peut être organisé dans le cadre du placement en CEF pour préparer la sortie ou éviter un incident grave ;
- une mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) est instaurée à titre expérimental. Les mineurs peuvent y bénéficier d'un accompagnement quotidien, intensif et pluridisciplinaire, adapté à leur situation personnelle, scolaire et familiale. 20 projets sont expérimentés depuis septembre 2019. Une évaluation de l'expérimentation de ces projets sera menée. Un rapport d'expérimentation du gouvernement sera remis au parlement en octobre 2021 ;
- l'introduction du droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal ;
- l'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal ;
- la limitation des conditions de la révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle ;
- la réduction de la durée du maintien en détention provisoire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle ;
- la clarification de l'âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général.

D'autres dispositions, communes aux majeurs et aux mineurs, ont également été introduites par la loi du 23 mars 2019 et sont entrées en vigueur le 24 mars 2020. Elles ont pour objectif de développer les alternatives à la détention à tous les stades de la procédure à travers, notamment, l'introduction d'une nouvelle échelle des peines comprenant :

- l'interdiction des peines d'emprisonnement ferme (ou la partie ferme d'une peine mixte) de moins d'un mois ;
- le développement des aménagements de peines par le biais de l'instauration d'un :

- seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale abaissé de deux à un an ;
- aménagement *ab initio* par principe des peines d'emprisonnement ferme entre un mois et six mois ;
- aménagement *ab initio*, si la situation et la personnalité du condamné le permet, des peines d'emprisonnement ferme entre six mois et un an.

La LPJ introduit également :

- la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) qui emporte pour le mineur l'obligation de demeurer à domicile, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction, et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation. Elle peut être ordonnée en tant que peine, aménagement de peine, conversion de peine ou modalité d'exécution de peine. Le service de milieu ouvert désigné assure dans ce cadre le suivi de la DDSE avec le complément d'une mesure éducative ;
- de nouvelles modalités de conversion de peine ;
- le sursis probatoire et le sursis probatoire renforcé qui s'inspirent respectivement du sursis avec mise à l'épreuve et de la contrainte pénale qui disparaissent ;
- la peine de stage qui peut revêtir différents contenus (stage de citoyenneté, sensibilisation à la sécurité routière, sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants) et peut être prononcée comme peine principale, comme obligation dans le cadre d'un sursis probatoire ou comme obligation dans le cadre d'un aménagement de peine.

*Le rôle des services de la PJJ est essentiel dans la mise en œuvre de chacune de ces nouvelles dispositions.*

- Le code de la justice pénale des mineurs

La loi du 23 mars 2019 a habilité le gouvernement à légiférer sur le fondement de l'article 38 de la Constitution afin de simplifier par ordonnance la procédure pénale applicable aux mineurs dans le respect des principes constitutionnels, d'accélérer leur jugement, d'améliorer la prise en compte des victimes et de codifier le texte, dont la lisibilité et l'intelligibilité ont été affectées par les nombreuses réformes successives, y compris pour les professionnels du droit.

L'ordonnance du 2 février 1945 apparaît en effet en décalage avec l'évolution de la délinquance des mineurs. Si le nombre d'affaires dont est saisie la justice n'augmente pas de manière significative, la durée des procédures devant les juges des enfants apparaît souvent inadaptée pour assurer une prise en charge des mineurs concernés et répondre aux attentes des victimes. Ainsi, 23 mois en moyenne sont nécessaires pour qu'un jeune soit jugé, et le cas-échéant sanctionné, ce qui n'est satisfaisant ni pour la victime, ni pour les mineurs. 45% des affaires sont par ailleurs jugées alors que le mineur a atteint ses 18 ans.

La refonte de l'ordonnance devait se faire dans le respect des principes constitutionnels applicables à la justice pénale des mineurs et des conventions internationales. Le Conseil constitutionnel a notamment jugé que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, sont des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Dans le cadre de l'habilitation donnée par le Parlement, le ministère de la justice a donc élaboré l'ordonnance portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Adoptée en conseil des ministres le 11 septembre 2019 puis déposée sur le bureau des Assemblées, l'ordonnance est toujours en attente de ratification. La tenue de débats parlementaires pourrait amener à une modification du texte par l'adoption d'amendements. L'entrée en vigueur, initialement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2020, a par ailleurs été repoussée au 31 mars 2021 par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

Dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau code, une concertation a été organisée pour recueillir les regards d'acteurs de terrain sur l'ordonnance du 2 février 1945 et sur le traitement judiciaire actuel des mineurs. Ainsi, les professionnels de la justice des mineurs (magistrats, avocats, professionnels de la PJJ et du SAH) ont notamment été sollicités par le biais d'un questionnaire en mars 2019.

Le CJPM rassemble l'ensemble des dispositions applicables aux mineurs en matière pénale dans un même code, organisé de manière intelligible, accessible pour le mineur, sa famille mais également l'ensemble des professionnels de la justice des mineurs.

Il introduit un âge de présomption simple de capacité de discernement fixé à 13 ans, ce qui permet de mettre la France en conformité avec les exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aux termes de cette présomption, les mineurs âgés de moins de 13 ans ne pourront être poursuivis devant les juridictions pénales et leur responsabilité pénale ne sera engagée que si leur capacité de discernement est démontrée. À défaut, ils pourront relever de la protection de l'enfance si leurs conditions d'éducation sont gravement compromises.

Le CJPM refond entièrement la procédure pénale applicable aux mineurs en matière délictuelle. Il introduit la procédure de mise à l'épreuve éducative, procédure qui se déroule en trois temps : une première audience à bref délai sur la culpabilité, une phase de mise à l'épreuve éducative d'une durée de six à neuf mois, et enfin un jugement sur la sanction avec une poursuite de l'accompagnement éducatif en phase post-sentencielle. Ce nouveau schéma procédural permet de répondre à l'exigence d'impartialité du juge des enfants posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 juillet 2011, de parvenir à une indemnisation rapide des victimes (dans les trois mois) et de renforcer la prise en charge des mineurs par des mesures adaptées et efficaces.

L'intervention judiciaire auprès du mineur est repensée autour d'une décision rapide sur la culpabilité et l'aménagement d'un temps entièrement dédié au travail éducatif, au cours duquel celui-ci sera observé et accompagné.

Pour des faits de faible gravité ou concernant des mineurs déjà connus notamment s'ils commettent des actes graves, il sera toutefois possible de les juger en une même audience à la fois sur la culpabilité et sur la sanction, en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants (TPE) : l'audience unique.

Cette nouvelle procédure est pensée suivant une temporalité permettant de prendre en compte l'évolution du mineur lorsqu'il est jugé sur la sanction. La continuité de l'intervention des acteurs est recherchée tant pour le juge des enfants, qui intervient lors de l'audience sur la culpabilité jusqu'au suivi post-sentenciel, que pour l'éducateur référent ainsi que, dans la mesure du possible, pour l'avocat qui suit le mineur, tous ces acteurs étant en lien aux différents stades de la procédure avec le parquet des mineurs.

La mesure éducative judiciaire est construite sur la base d'un accompagnement en milieu ouvert qui pourra être complété, selon le parcours et les besoins du mineur, par des prises en charge spécifiques autour de la réparation, la santé, l'insertion ou le placement. La réponse éducative se veut donc graduée, souple et cohérente, centrée sur le parcours du mineur.

Enfin, le nouveau CJPM est une réponse à l'augmentation croissante du nombre de mineurs incarcérés. La nouvelle temporalité instituée permettra en effet de diminuer le nombre de mineurs placés en détention provisoire en diversifiant les modes de prise en charge. La nouvelle procédure limite quant à elle les possibilités de placement en détention provisoire.

Cette réforme s'inscrit ainsi pleinement dans la spécialisation des acteurs, des juridictions et de la procédure applicable aux mineurs.

Le processus normatif relatif à la partie réglementaire du code, qui consiste, d'une part, en une codification des dispositions réglementaires relatives aux mineurs issues du code pénal, du code de procédure pénale, de certains décrets, mais également de dispositions issues de diverses circulaires et notes, et, d'autre part, en la création de dispositions d'application des nouveautés issues du CJPM, est actuellement en cours.

De même, des outils de mise en œuvre et d'accompagnement au changement au bénéfice de l'ensemble des acteurs impliqués, juridictions pour mineurs et services de la PJJ, sont actuellement déployés (présentation de la réforme, formations déconcentrées, ateliers de travail divers, élaboration d'outils techniques et opérationnels).

- L'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Prise en application de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, l'ordonnance du 25 mars 2020 est venue édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Les dispositions de l'ordonnance, applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 août 2020, prévoyait différentes mesures, certaines spécifiques aux mineurs, parmi lesquelles :

- La possibilité d'une prorogation, d'office, par le juge des enfants et sans audition des parties, du délai des mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 : cette possibilité visait à éviter les ruptures de suivi éducatif, et en particulier des placements qui s'avèrent nécessaires pour respecter des mesures d'éloignement ou en cas d'impossibilité pour le mineur de rentrer dans sa famille ;
- La prolongation de plein droit, sous condition d'âge et de peine encourue, des délais maximums de détention provisoire et d'assignation à résidence sous surveillance électronique ;
- La possibilité d'annuler les audiences du tribunal pour enfants ou en chambre du conseil déjà convoquées, afin de faire face à l'impérieuse nécessité de limiter les déplacements des personnes ;
- La possibilité d'avoir recours à un moyen de communication audiovisuelle pour les audiences du tribunal pour enfants.

Dans le contexte de confinement lié à la crise sanitaire, le rôle des services éducatifs de la PJJ s'est avéré essentiel afin de favoriser le recours prioritaire à des mesures alternatives à la détention provisoire, et le réexamen des situations de mineurs en détention pour l'octroi d'une mise en liberté accompagnée des mesures de sûreté. Les établissements de placement de la PJJ, secteur public et secteur associatif, ont en outre maintenu dans la mesure du possible leur activité en vue d'offrir des alternatives à l'incarcération adaptées.

- La loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Des dispositions de la loi du 17 juin 2020 sont venues apporter de nouvelles adaptations aux règles du code de procédure pénale en ce qui concerne l'audiencement des procédures correctionnelles concernant les mineurs, lequel a en effet été gravement perturbé par la crise.

L'objectif de ces dispositions est de permettre de dégager du temps d'audience, mais également de préparer l'entrée en vigueur du CJPM en contribuant à réduire le nombre de procédures pénales en attente de mise en examen ou de jugement dans les cabinets de juges des enfants.

Ainsi, aux termes de cette loi, les procédures correctionnelles concernant les mineurs dont les juridictions pénales étaient saisies avant le 18 juin 2020 et pour lesquelles l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue, peuvent faire l'objet d'un renvoi au procureur de la République afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner, selon des modalités encadrées. Ces dispositions concernent également les cas de saisine d'un juge des enfants aux fins de mise en examen.

De même, la crise sanitaire a conduit le législateur, à travers la loi du 17 juin 2020, à reporter au 31 mars 2021 l'entrée en vigueur du CJPM, initialement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- **En matière civile**

La loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à intervenir par ordonnance sur le domaine de la loi afin d'adapter les règles relatives aux délais de procédure et de jugement et aux modalités de saisine des juridictions et d'organisation du contradictoire. Sur le fondement de cette habilitation, trois ordonnances ont été prises modifiant les règles applicables en matière d'assistance éducative pour une période comprise jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence.

- L'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

L'ordonnance du 23 mars 2020 a aménagé les règles d'assistance éducative dans l'objectif de concilier la continuité de l'activité des TPE, la préservation des droits des mineurs et de leurs parents et la protection de la santé des personnes. Aux termes de la première version de l'ordonnance (voir ci-après pour la seconde version), les aménagements suivants ont notamment été décidés :

- prorogation de plein droit des mesures arrivées à échéance le 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
  - possibilité de renouveler ou de lever sans audience les mesures arrivées à échéance le 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
  - possibilité d'ordonner sans audience pour les nouvelles requêtes un non-lieu, une action éducative en milieu ouvert (AEMO) ou une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) dont le juge est saisi le 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
  - possibilité de prendre des décisions de modification ou de suspension des droits de visite et d'hébergement sans audience durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire ;
  - diverses adaptations procédurales en matière de délais, de convocations et de notifications d'organisation des audiences et d'authentification de la procédure.
- L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Elle a prorogé de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'aide à la gestion du budget familial (AGBF).

- L'ordonnance du 20 mai 2020 modifiant la 1<sup>ère</sup> ordonnance

Compte-tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire, le 20 mai 2020, le Gouvernement a pris une nouvelle ordonnance afin d'adapter les dispositions dérogatoires prises en matière d'assistance éducative pour limiter les effets les plus attentatoires aux droits des parties tout en permettant aux juges des enfants de continuer à protéger les enfants en danger dans le respect des exigences sanitaires liées à l'état d'urgence.

Ainsi, si plusieurs dispositions de la 1<sup>ère</sup> ordonnance sont restées inchangées (concernant les nouvelles requêtes, la possibilité d'ordonner sans audience des non-lieux à assistance éducative et des mainlevées d'AGBF, la simplification des formes de la convocation et de la notification), d'autres ont fait l'objet d'un aménagement :

- Les mesures de placement ne peuvent plus être renouvelées sans audience à compter de la publication de l'ordonnance modificative ;
- Seules les mesures d'AEMO et d'AGBF arrivées à échéance entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020 peuvent être renouvelées sans audience pour une durée d'un an, avec de nouvelles conditions s'ajoutant aux conditions initiales ;
- Seules les mesures d'AEMO et d'AGBF arrivées à échéance à compter du 1er juin sont prorogées de plein droit, selon un terme de prorogation par ailleurs modifié ; a contrario, les mesures de placement arrivant à échéance à compter du 1er juin doivent faire l'objet d'une audience ;
- La possibilité d'ordonner sans audience une suspension ou une modification de droit de visite et d'hébergement est supprimée à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance modificative.

## ÉVOLUTION ORGANISATIONNELLE

Il est à noter que la DPJJ déploie une vision prospective et stratégique pluriannuelle, dans le cadre des orientations ministérielles. À ce titre, elle a créé une cellule transversale d'appui au pilotage chargée de la maîtrise des risques et de la planification stratégique ; son objectif est de coordonner l'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan stratégique à tous les niveaux, de garantir la mise en œuvre des procédures de contrôle interne et des recommandations des différents contrôles.

En 2019, la direction a mené à terme l'élaboration du plan stratégique national (PSN) qui formalise les objectifs de la DPJJ pour les années à venir et détermine les stratégies permettant de les atteindre en fonction du contexte institutionnel interne et externe. Cette stratégie a vocation à être déclinée de manière opérationnelle par les sous-directions, les échelons déconcentrés et les établissements et services, chacun dans leur périmètre de compétences.

À ce titre, la stratégie nationale repose sur quelques principes forts sous-tendant l'ensemble des objectifs et actions identifiés :

- Se doter d'un cadre de prise en charge, d'une organisation et d'un mode de gouvernance plus souple pour mieux répondre aux besoins des publics, des territoires et de l'autorité judiciaire ;
- Rendre lisible l'action conduite par les professionnels pour mieux les accompagner à conduire leur mission mais aussi pour évaluer l'efficacité de la politique publique de protection judiciaire ;
- Mettre en place une animation de ses chantiers en mode projet afin de rapprocher l'action de l'administration centrale avec les réalités de terrain.

## ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DPJJ

Le système d'information PARCOURS est appelé à succéder en novembre 2020 aux 2 applications cœur de métier de la DPJJ, GAME pour le SP et IMAGES pour le SAH, qui sont utilisées pour le suivi des jeunes et de leurs prises en charge au sein des établissements et services. Il s'agit de deux outils dont le mode d'entrée est la décision judiciaire et qui ne répondent plus aux besoins des professionnels. En effet, du fait de l'absence de communication entre les deux applications, il n'est pas possible de voir le parcours complet des mineurs en SP et en SAH. Ainsi :

- GAME est très peu investi par les personnels éducatifs qui le perçoivent comme l'outil des cadres pour le pilotage et le contrôle ;
- IMAGES n'est pas accessible au personnel du SAH et est renseigné uniquement par les services administratifs des directions interrégionales (DIR PJJ) sur la base des factures transmises par les associations.

Cette refonte du système d'information est portée par la DPJJ dans toutes ses composantes (métiers, moyens, ressources humaines) ainsi que par les services du Secrétariat général notamment le Service du numérique (SNum). Trois prestataires apportent également leur concours pour l'étude de cadrage, les développements informatiques et la stratégie d'accompagnement au changement. Dans un premier temps déployé dans le seul secteur public, PARCOURS sera ensuite mis à disposition des établissements et services du SAH qui auront ainsi les mêmes possibilités d'information et de partage des données. En outre, un espace de transmission des rapports éducatifs et d'informations sur la prise en charge du jeune sera commun aux services éducatifs et aux magistrats prescripteurs.

Le projet a pour objectif à long terme de réaliser une interconnexion avec l'ensemble des systèmes d'information du ministère pour un échange automatisé de données et de documents dans un objectif de rationalisation, de fiabilité et de sécurité (CASSIOPEE pour les décisions judiciaires et l'identité des jeunes, GENESIS pour les éléments liés à la détention, alimentation automatique du DUP dématérialisé avec les écrits professionnels PJJ...).

[1] 224 établissements et services publics en gestion directe en gestion directe relevant du secteur public (SP) et 988 établissements et services habilités et contrôlés par le ministère de la justice, et gérés par plus de 500 associations (données au 1<sup>er</sup> juillet 2020).

[2] Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant.

[3] Les dépenses nettes d'aide sociale à l'enfance sont évaluées à 7,6 milliards d'euros en 2016 par la DREES, soit en moyenne 22 % des dépenses des départements. Source : Études et résultats n° 1049, Faible hausse des dépenses d'aide sociale départementale en 2016, DREES, janvier 2018.

**RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE****SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS DES ENFANTS EN DANGER**

OBJECTIF DPT-2262 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

**ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS**

OBJECTIF DPT-2282 : Amplifier et diversifier la réponse pénale

OBJECTIF DPT-2286 : Optimiser la prise en charge des mineurs délinquants

**OPTIMISER LES MOYENS DÉVOLUS À LA JUSTICE DES MINEURS**

OBJECTIF DPT-2283 : Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice

OBJECTIF DPT-2289 : Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels



## AXE 1 : SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS DES ENFANTS EN DANGER

La circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant du 19 avril 2017 a pour objectif de réintroduire une logique de parcours et de favoriser la transversalité entre les multiples acteurs de la protection de l'enfance en proposant un langage commun entre institutions concernant les nouvelles mesures et articulations introduites par la loi du 14 mars 2016.

### L'amélioration de la gouvernance nationale

La DPJJ participe activement aux instances nationales qui favorisent la convergence des politiques menées au niveau local en matière de protection de l'enfance.

Le conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)<sup>[1]</sup>, placé auprès du Premier ministre et chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, a émis plusieurs avis et recommandations depuis sa création qui font tous l'objet d'une publication, contribuant ainsi aux débats publics relatifs à la protection de l'enfance. Le ministère de la justice y est représenté par la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) et par la DPJJ (l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) en est également membre).

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a renforcé le rôle de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), qui bénéficie de l'élargissement de la remontée des données aux mesures prises en faveur des jeunes majeurs et à certaines mesures éducatives mises en œuvre par la PJJ (dont les modalités seront précisées par décret, qui est en cours de finalisation). La remontée des données de la PJJ vers l'ONPE permettra de croiser ces dernières avec celles des départements en vue de dégager des études longitudinales sur les mineurs pris en charge en protection de l'enfance, tant dans le champ administratif que judiciaire.

En outre, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, placé auprès du Premier ministre a pour objectif de fournir des expertises sur l'adaptation de la société au vieillissement, à la famille ou à l'enfance dans une approche intergénérationnelle. La DPJJ siège au sein du Conseil national de la protection de l'enfance qui publie des rapports thématiques très détaillés, faisant l'objet d'une publication.

Enfin, la DPJJ participe aux travaux de la Haute Autorité de santé chargée d'élaborer un référentiel national de qualification et d'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger.

### L'amélioration de la gouvernance locale

Bien que le principe soit celui de la subsidiarité de l'intervention judiciaire, une part conséquente des mesures de protection de l'enfance sont toujours ordonnées par l'autorité judiciaire. Ainsi, aujourd'hui, 70 % des mesures de milieu ouvert et près de 90 % des placements mis en œuvre par les conseils départementaux sont ordonnés par un juge des enfants. Ces chiffres montrent la place encore importante de la justice civile dans la protection des mineurs, par rapport à la protection administrative.

Il est donc essentiel de disposer d'instances de concertation entre les différents acteurs de la protection de l'enfance, notamment entre l'autorité judiciaire et le conseil départemental.

Le décret du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires, qui prévoit l'institution d'une conférence sur la justice des mineurs à l'initiative des chefs de cour, renforce également la coordination des acteurs dans le champ de la protection de l'enfance. Cette instance se réunit annuellement et associe la DPJJ au vu de ses compétences en matière civile et pénale. Les autres acteurs de la protection de l'enfance, notamment les conseils départementaux et le SAH, peuvent être invités selon les thématiques abordées.

La généralisation des instances quadripartites (conseil départemental, juge des enfants, parquet, PJJ), telle que prévue par la dépêche DPJJ du 8 juin 2020<sup>[2]</sup>, a également pour but d'améliorer la gouvernance au niveau local en permettant un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance dans chaque département.

Par ailleurs, le directeur territorial de la PJJ est membre de droit de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), ce qui lui permet d'inscrire son projet territorial dans le schéma de protection de l'enfance participant ainsi à une vision partagée des objectifs institutionnels. L'ENPJJ bénéficie des retours d'information repérés dans l'ODPE par le représentant PJJ et peut les exploiter dans l'élaboration de son programme de formation en lien avec les pôles territoriaux de formation, visant ainsi la création d'une culture commune de protection de l'enfance.

### La sécurisation du parcours de l'enfant

La loi du 14 mars 2016 précitée, qui a élargi les critères de saisine de l'autorité judiciaire, permet de sécuriser le parcours de l'enfant en autorisant une saisine directe du parquet pour les situations de danger grave et immédiat, sans nécessairement avoir préalablement connu l'échec d'une mesure administrative ni un refus des parents.

De plus, le suivi de l'enfant confié est renforcé car les services de l'ASE sont tenus d'informer le juge des enfants au moins un mois avant de modifier le lieu de placement de l'enfant (sauf urgence ou pour les placements de moins de 2 ans auprès d'une même personne ou d'un même établissement, d'enfants de deux ans révolus lorsque la modification est prévue dans le projet pour l'enfant, article L.223-3 du CASF).

Par ailleurs, la situation des mineurs confiés est évaluée plus systématiquement au sein de commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (article L. 223-1 du CASF) qui examinent chaque année (tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans), la situation des enfants en risque de délaissement ou dont le statut ne paraît plus adapté.

Du fait de leurs compositions pluridisciplinaires et interinstitutionnelles (État, direction départementale de la cohésion sociale, ASE, justice (siège ou parquet), médecin, pédopsychiatre, cadre éducatif SAH, association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance), elles sont le creuset d'une culture commune justice-ASE destinée à faciliter le dialogue.

L'ASE donne des éléments d'évaluation au juge des enfants qui peut saisir le parquet d'une proposition de délégation d'autorité parentale, de retrait ou d'une procédure de déclaration judiciaire de délaissement, à charge pour le ministère public de saisir la juridiction compétente.

Enfin, pour favoriser la qualité dans la prise en charge de l'enfance en danger, l'État (DPJJ) accompagne les départements dans la mise en place de l'évaluation de l'activité des structures, par la conduite de contrôles de fonctionnement conjoints. La DPJJ organise à l'ENPJJ des sessions de formation au profit des conseillers techniques chargés des contrôles de fonctionnement (CCTCF), mais également pour les agents des conseils départementaux qui le souhaitent, affichant ainsi sa volonté de développer la coopération entre État et conseils départementaux dans le champ de la protection de l'enfance.

### La protection des mineurs non accompagnés (MNA)

La mission « mineurs non accompagnés » (MMNA) anime au sein de la DPJJ le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation depuis 2013. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice pour ce public.

La loi du 14 mars 2016 précitée et les textes réglementaires en vigueur prévoient que la MMNA assure le suivi du nombre de MNA confiés aux départements et met « à disposition de l'autorité judiciaire des informations actualisées lui permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer le mineur ». La mission propose des orientations à l'autorité judiciaire en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la clé de répartition fixée chaque année par le ministre de la justice. Ce dispositif a pour objectif de répartir équitablement les prises en charge des MNA sur l'ensemble des départements métropolitains.

La MMNA a eu connaissance de 16 760 personnes déclarées mineures non accompagnées et confiées à des départements entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 : 95,5 % sont des garçons, 59 % ont plus de 16 ans. La mission fait le constat d'une légère diminution de leur nombre de -1.5 % par rapport à l'année dernière (en comparaison, 17 022 personnes ont été déclarées MNA en 2018). Les MNA arrivant en France sont issus majoritairement du continent africain et particulièrement d'Afrique subsaharienne.

La MMNA anime les travaux de réflexion autour notamment de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Elle recueille et analyse des données, diffuse les bonnes pratiques d'évaluation et coordonne l'organisation de sessions de formations en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale et l'ENPJJ.

La DPJJ a également publié le 5 septembre 2018 une note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales. Cosignée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), la DACS et la DPJJ, cette note a vocation à rappeler le cadre réglementaire applicable à ces mineurs à chaque étape de la procédure judiciaire et notamment la nécessité de la désignation d'un représentant légal.

La DPJJ participe au suivi du plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en lien avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'au suivi du dispositif expérimental parisien de mise à l'abri des victimes ; la MMNA concourt à la réflexion sur l'extension de ce dernier à l'échelle nationale.

Enfin, les modalités d'organisation du comité de suivi du dispositif, coprésidé par le garde des Sceaux et le ministre chargé de la famille depuis le décret du 27 juin 2019, sont définies par l'arrêté du 23 septembre 2016 : cette instance est composée de départements, des ministères de la justice, de l'intérieur, de la solidarité et de la santé, et de l'outre-mer, ainsi que d'associations impliquées dans la protection de l'enfance. Cette instance ne s'est exceptionnellement pas tenue en 2019.

### **La prévention de la radicalisation des mineurs**

Le 23 avril 2014 le Gouvernement a annoncé un plan national de lutte contre la radicalisation et les filières terroristes.

Suite aux attentats de 2015 et 2016, le Gouvernement a accordé des moyens supplémentaires à différents ministères, dont celui de la justice, pour renforcer la lutte antiterroriste : le plan de lutte antiterroriste (PLAT) 1 et 2 et le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART).

La DPJJ a notamment pu :

- constituer un réseau de 73 référents laïcité et citoyenneté (RLC) sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la mission nationale de veille et d'information (MNVI) ;
- mettre en œuvre un plan national de formation dédié à la lutte contre la radicalisation violente ;
- recruter des éducateurs et des psychologues supplémentaires et renforcer la prise en charge des jeunes.

Par une note du 27 janvier 2015, la DPJJ a formalisé l'ensemble des actions déjà mises en œuvre depuis le démarrage du plan gouvernemental et les premières réponses apportées aux orientations données par le Premier ministre. Cette note annonce notamment la création de la MNVI et la déclinaison du plan national de formation dédié sous le pilotage de l'ENPJJ.

Ces orientations ont été complétées quelques mois après le démarrage de l'action de la MNVI et l'installation des premiers RLC par la note du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention de ces derniers, note qui est en cours d'actualisation.

La MNVI a un rôle de coordination et d'information en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation en vue de soutenir et d'enrichir les pratiques des professionnels. Son action s'inscrit dans le cadre de la mission éducative de la DPJJ.

Elle s'articule également avec les politiques publiques mises en place au niveau des territoires pour prévenir la radicalisation, notamment au sein des cellules de suivi mises en place par les préfets, dans lesquelles la PJJ est partie prenante.

La contribution des RLC à la prise en charge des mineurs radicalisés se situe en soutien et étayage de l'action des professionnels de la PJJ. Ils apportent une aide en termes de repérage, d'évaluation et d'orientation des situations individuelles chaque fois que les professionnels les sollicitent et veillent à une bonne articulation des interventions. Ils développent des partenariats en fonction des besoins d'un territoire, impulsent diverses actions de formation et de sensibilisation et tentent d'accompagner au mieux les professionnels face aux réactions que peut générer la prise en charge de mineurs radicalisés (doute, sidération, peur, etc.). De manière plus globale, ils poursuivent le travail engagé par la PJJ au titre de la citoyenneté en impulsant des actions innovantes sur le développement de l'esprit critique, les valeurs de respect, de solidarité, de tolérance. Appréhender ce qui fait obstacle pour un mineur ou une famille à la compréhension et à l'adhésion aux valeurs de la République, aider à la construction de l'identité, armer mentalement un jeune face aux fausses informations et aux théories complotistes, valoriser la richesse de l'altérité, soutenir l'acceptation de soi en tant qu'individu à part entière, sont autant d'objectifs à mettre en œuvre pour prévenir et contrecarrer un processus de radicalisation.

À l'issue de ces quatre années d'existence, la mission des RLC s'est ajustée à la fois à une meilleure connaissance du terrain et à l'appropriation d'éléments théoriques offrant une intervention plus pertinente et plus sécurisée aux équipes éducatives. Ces quatre années d'exercice ont été l'opportunité de renforcer davantage le soutien aux professionnels du SP et du SAH au plus près de leurs besoins et de leurs ressources, tant dans la prise en charge éducative que dans la prévention des phénomènes de radicalisation.

La DPJJ a fait le choix de ne pas spécialiser ses établissements et services et de ne pas regrouper les mineurs radicalisés au sein de mêmes lieux de placement; d'une part, parce que l'entre soi comporte un risque de prosélytisme et d'enfermement, d'autre part, parce que la relation au groupe est perçue comme un véritable levier pour réinsérer ces jeunes dans une dynamique sociale de partage et d'échanges. Une note du 10 février 2017 réactualisée par la note du 1er août 2018 relative à la prise en charge des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente a été publiée afin de rendre les références plus lisibles pour les professionnels : l'état du droit applicable, la connaissance du public, les nouvelles pratiques de terrain en termes de contenus et outils de la prise en charge et les soutiens possibles aux pratiques professionnelles.

La DPJJ s'inscrit contre les logiques de rupture et veille à prévenir les phénomènes de contagion psychique et de prosélytisme. Ainsi, la spécificité liée au phénomène de radicalisation violente nécessite une vigilance accrue des professionnels qui s'appuie sur les modalités d'interventions suivantes :

- la pluridisciplinarité des équipes : chaque corps professionnel contribue, de par sa formation théorique et sa compétence technique, à la compréhension et à l'évaluation des situations les plus complexes ;
- le repérage et le développement du maillage territorial et du partenariat spécifique, mission confiée aux RLC ;
- une investigation fine et globale de la situation du mineur et de sa famille par le biais de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) dont la prescription est systématiquement proposée aux magistrats et très majoritairement ordonnée ;
- une forte mobilisation des ressources familiales et un soutien apporté aux parents des mineurs concernés à chaque fois que la famille est identifiée comme un levier favorable à la sortie de l'engagement radical et comme facteur de protection ;
- un accompagnement renforcé dans le cadre du placement ou de la détention, en veillant à ce que les mineurs concernés ne soient ni isolés au sein du groupe de pairs ni rassemblés dans des structures ;
- une prise en compte de la spécificité des jeunes filles concernées par ce phénomène. Cela nécessite d'anticiper et de sécuriser leur prise en charge dans les établissements du secteur public de la PJJ mais aussi du SAH par une actualisation et une réflexion sur le contenu des projets d'établissements ;
- une insertion scolaire et professionnelle des mineurs concernés, y compris dans des unités éducatives d'activité de jour, pour soutenir et consolider le processus de sortie de la radicalisation ;
- la mise en œuvre de séjours et camps collectifs pour une approche diversifiée du vivre ensemble et des règles de vie, permettant d'impulser une dynamique de changement. Il s'agit d'encadrer des mineurs et de leur faire vivre des moments éducatifs positifs et structurants, loin de leur milieu de vie habituel ;

- une réflexion portant sur l'intérêt d'une implication dans l'humanitaire en réponse aux sensibilités et préoccupations des adolescents et pour donner un sens positif à leur besoin d'engagement. Des partenariats avec des organisations non gouvernementales sont ainsi développés au niveau national ;
- la mobilisation de places dans des établissements afin d'accueillir les mineurs déferés en alternative à la détention.

La DPJJ a élaboré un programme de travail concernant le respect du principe de laïcité et son corollaire, l'obligation de neutralité des agents, à travers la note du 25 février 2015 relative à « *la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect des principes de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du SP et SAH et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs* ». La première réalisation de ce programme est incarnée par la signature de la note du 4 mai 2015 sur « *les lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité* ». Les RLC sont notamment chargés d'accompagner la diffusion de ces orientations sur les territoires. Dans la suite de ces travaux, la note relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ est parue le 9 juin 2017. Par ailleurs, une convention conclue avec l'ancien Commissariat général à l'égalité des territoires, devenu l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en date du 22 février 2019 prévoit que l'ensemble des RLC soit formé niveau 2 à la formation intitulée « *valeurs de la république et laïcité* ».

### **Le dispositif spécifique mis en place en vue de gérer les situations de retour de zones d'opérations de groupements terroristes (ZOGT)**

En mars 2017, un plan d'action gouvernemental a été annoncé, organisant la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes dans des conditions respectueuses du droit et compatibles avec les impératifs de sécurité nationale.

Ce dispositif repose sur plusieurs textes :

- l'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes (dont la zone irako-syrienne) ;
- la circulaire DACG-DPJJ du 8 juin 2018 relative au suivi des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes.

Ces textes s'articulent autour de la déclinaison de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, qui prévoit une expérimentation de trois ans autorisant des prises en charge conjointes par les services de l'ASE et de la PJJ. L'objectif est de soutenir la prise en charge de ce public par une analyse pluridisciplinaire des situations. Le principe de cette double mesure placement ASE et milieu ouvert PJJ a été pérennisé dans le code civil (article 375-4 du code civil) par la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

L'ensemble du dispositif est évalué par un comité interministériel de suivi copiloté par les ministères de la justice (DPJJ), des solidarités et de la santé (SG) et de l'intérieur (SG-CIPDR), qui se réunit tous les 4 mois. Ce comité associe des représentants des directions du ministère de la justice concernées par les retours de ZOGT (direction de l'administration pénitentiaire (DAP), DACG, et DACS), des représentants des ministères intervenant dans la prise en charge civile (solidarités et santé, éducation nationale, intérieur), des représentants de fédérations associatives, des départements, des juges des enfants et des magistrats du parquet. Il permet à échéance régulière de faire le point sur la coordination des différents ministères impliqués dans la prise en charge des mineurs de retour de ZOGT.

L'examen des premières situations a fait émerger des problématiques auxquelles les comités de suivi s'attachent à répondre : la situation des mineurs sans lien de filiation établi, le partage d'informations entre les acteurs, la formation des professionnels, la réalisation du bilan de santé, la scolarisation des enfants, l'accueil des fratries, l'organisation des visites médiatisées parent-enfant, etc. L'ensemble des travaux effectués fait apparaître une grande mobilisation des différents acteurs sur ce sujet ; ils confirment en outre le caractère indispensable de la pluridisciplinarité dans l'évaluation et dans la prise en charge.

Il est à noter enfin qu'une note du 5 juin 2018, relative à la MJIE dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, précise les modalités d'exercice de ces MJIE, en réponse aux attentes des professionnels qui font face à ces situations difficiles.

[1] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

[2] Dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions

## OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

### OBJECTIF DPT-2262

Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

### INDICATEUR P304-2255-2253

Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	14,4	15,1	14,7	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	50	50,4	50	50,5	50,5	50,5

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2019).

##### Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le sous-indicateur (taux d'appels traités par un écoutant du SNATED pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) dépend de la nature des appels décrochés. Certains appels décrochés ne sont en effet pas en lien direct avec l'objet du service et ne sont donc pas traités par les écoutants. Les résultats atteints ne dépendent donc pas uniquement de la performance du personnel du SNATED. La prévision a été ajustée à 14,7% pour 2019. **Cet indicateur se maintiendrait à ce niveau jusqu'en 2021.**

Le second sous-indicateur permet de mesurer la proportion d'appels reçus par le SNATED qui peuvent donner lieu à une action des conseils départementaux au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. La prévision a été ajustée à 50% pour 2019. **La cible 2021 confirme la stabilisation du niveau de cet indicateur.**

## AXE 2 : ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS

L'adaptation de la réponse pénale se manifeste au travers de l'activité des juridictions spécialisées à laquelle participe, sous la direction de celles-ci, la police judiciaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le traitement de la délinquance des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en raison de leur âge mais également de primauté de l'éducatif, prend en compte la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge, leur personnalité et à leur situation judiciaire, selon des procédures appropriées<sup>[1]</sup>.

De 2005 à 2015, le nombre d'affaires poursuivi par les parquets mettant en cause des mineurs a reculé à un rythme moins soutenu (-4 %) que celui concernant des majeurs (-9 %) et la réponse pénale, sur cette période, aux actes de délinquance commis par ces deux populations révèle :

- un recours plus systématique aux alternatives aux poursuites s'agissant des mineurs ;
- une tendance à moins de poursuites et de classements sans suite tant pour les mineurs que pour les majeurs.

La réponse pénale doit être diversifiée afin de l'adapter aux caractéristiques de la délinquance des mineurs. L'évolution du taux d'alternatives aux poursuites rend compte de la réalisation de cet objectif.

La DPJJ a préparé, en concertation avec la DACG, une circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs pour réaffirmer la portée des principes de l'ordonnance de 1945, et principalement celui de spécialisation des acteurs. Signée par le garde des Sceaux le 13 décembre 2016, cette circulaire s'adresse à la fois aux parquets et aux directions interrégionales. Elle rappelle avec force la nécessité d'une réelle dynamique entre les autorités judiciaires et la protection judiciaire de la jeunesse, seule à même de garantir l'efficacité de la réponse judiciaire dans une articulation entre les objectifs de réponse pénale et de cohérence du parcours du mineur.

Cette circulaire a pour objectif d'assurer une meilleure individualisation des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs, de favoriser la continuité et la cohérence des parcours judiciaires des jeunes, de même que le respect des droits des mineurs et des victimes, en articulant les réponses éducatives et judiciaires dès le stade des alternatives aux poursuites et ce, jusqu'à l'exécution des mesures et des peines. Par ailleurs, cette circulaire et son annexe ont vocation à renforcer les références communes des magistrats et des professionnels de la DPJJ. Elles mettent l'accent sur la spécialisation des acteurs de la justice des mineurs (parquetiers et délégués du procureur de la République), l'investissement des acteurs judiciaires dans le cadre des instances partenariales, l'individualisation de la réponse et l'effectivité de l'exécution des peines.

S'agissant de la politique de partenariat interne à la justice, sont évoquées en premier lieu les instances internes à la justice, soit de nouvelles instances de coordination tripartites, plus souples et centrées sur les besoins des jeunes, qui remplacent les anciens trinômes judiciaires pour les échanges portant sur les situations individuelles des mineurs entre les magistrats du siège et du parquet et les services de la PJJ. Ces derniers sont également invités à institutionnaliser leurs temps d'échanges et de coordination avec les magistrats, afin d'aborder de manière globale le fonctionnement de la justice des mineurs sur le ressort considéré.

Les instances existantes sont également rappelées et mises en cohérence :

- conférence régionale annuelle portant sur la justice des mineurs au niveau de la cour d'appel (pouvant être utilement complétée par des rencontres thématiques ouvertes, le cas échéant, à d'autres acteurs de la justice des mineurs) ;
- commission d'incarcération au niveau territorial ;
- comité de pilotage des lieux de détention pour les mineurs, organisé conjointement par les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

**Justice des mineurs**

DPT	ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS
-----	--

En second lieu, les instances de partenariat externes à la justice sont évoquées : les services de la PJJ sont ainsi invités à conclure des chartes déontologiques de partage d'informations nominatives dans le cadre des groupes restreints des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), afin de faciliter la transmission d'informations entre les intervenants dans le respect du secret professionnel. Les DIR et l'ENPJJ sont invitées à animer une politique de recherche sur leur ressort en partenariat notamment avec les universités, afin de favoriser une meilleure connaissance du territoire. La DPJJ s'inscrit dans les politiques publiques utiles à ses prises en charge en territoires déconcentrés comme en administration centrale (logement, ville, jeunesse, culture, sport ...). Elle prête son concours à la mission nationale de préfiguration du service national universel et au Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

En outre, la dépêche DPJJ précitée du 8 juin 2020 incite les juridictions et directions territoriales de la PJJ à généraliser la mise en place des instances quadripartites qui réunissent l'autorité judiciaire (parquet et juge des enfants), la PJJ et le conseil départemental.

Au titre de l'individualisation de la réponse, les parquets sont invités à recourir largement aux alternatives aux poursuites dans leur diversité et à décliner localement des accords nationaux de partenariat pour favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention. L'importance de la connaissance de la personnalité du mineur dans la mise en œuvre des poursuites est rappelée. Le développement du prononcé de mesures de milieu ouvert pré-sentencielles est prôné, afin d'assurer la continuité du parcours du mineur, de même qu'une meilleure individualisation de l'application des peines.

Enfin, la mise en place de circuits favorisant l'efficacité de l'exécution des peines est encouragée, de même qu'une coordination des acteurs garantissant la continuité du parcours du mineur (désignation d'un magistrat du parquet référent pour l'exécution des peines, purge des casiers judiciaires, suivi renforcé par la PJJ du mineur condamné, anticipation du passage à la majorité avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation).

**La réinsertion sociale des mineurs délinquants**

La réinsertion sociale des mineurs délinquants implique une prise en charge cohérente et adaptée de l'ensemble des acteurs concernés. Un projet personnalisé est ainsi élaboré pour chaque mineur, après évaluation de sa situation, avec pour objectif son inscription ou l'aide au maintien dans un parcours d'insertion de droit commun. L'intervention éducative vise également à le responsabiliser en lui permettant de mesurer la portée de ses actes.

Ces préoccupations sont celles de la DPJJ et des acteurs qui travaillent en lien avec elle à l'exécution des mesures ordonnées par les magistrats. La DPJJ a d'ailleurs rappelé par une note du 24 février 2016 l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes qui lui sont confiés. Cette préoccupation est centrale à toutes les prises en charge.

Les publics cibles de cette politique transversale font depuis 2012 l'objet d'une attention renforcée dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale, en particulier celles tournées vers la jeunesse. Ils sont notamment prioritaires aux côtés d'autres publics fragiles dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun. Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini. L'accompagnement proposé dans un cadre pénal vise prioritairement la réinsertion scolaire et professionnelle de ces jeunes et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir de manière pérenne leur insertion sociale (santé, accès aux droits, accès au logement).

À cet effet, le développement des partenariats est un des facteurs de réussite des actions conduites. Il facilite notamment l'instauration de passerelles d'accès à ces dispositifs de droit commun en faveur de ces publics particulièrement fragilisés et exposés aux risques d'exclusion sociétale. Peuvent être ainsi particulièrement cités le partenariat avec les ministères de l'éducation nationale (notamment la circulaire générale de partenariat du 3 juillet 2015, la circulaire interministérielle relative au droit en faveur d'un retour possible en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle du 20 mars 2015, circulaire relative au schéma académique et au pilotage des dispositifs relais du 28 mars 2014 en cours de réactualisation) et du travail (nouvel accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes pris en charge entre le ministère de la justice, le ministère du travail et l'union nationale des missions locales, signé le 7 mars 2017).



Dans la même optique, l'article 17 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit qu'un protocole soit conclu entre le président du conseil départemental, le préfet et l'ensemble des institutions et organismes concernés afin de mieux préparer et mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes sortant des dispositifs de l'ASE ou de la PJJ. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'objectif est de favoriser, au sein de ces territoires et au-delà des dispositifs spécifiques de prises en charge, l'émergence d'une approche globale de l'accompagnement, ainsi que de nouveaux modes de gouvernance et de coopération entre les acteurs locaux afin de favoriser l'accès des jeunes les plus vulnérables aux dispositifs de droit commun pour prévenir les risques de précarisation et de ruptures.

[1] Principe fondamental reconnu par les lois de la République, dégagé par le Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, saisi sur la constitutionnalité de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ).

## OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

### OBJECTIF DPT-2282

Amplifier et diversifier la réponse pénale

### INDICATEUR P166-483-483

Alternatives aux poursuites (TJ)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures de rappel à la loi)	%	40,6	40,2	45	40,5	41	42
Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)	%	23	22,5	28	22,5	23,5	26
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	19,4	20	25	20,5	22	24
Majeurs	%	19,4	20	25	20,5	21,5	24
Mineurs	%	20,6	20,1	25	20,5	22,5	24,5

#### Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

**Justice des mineurs**

DPT	ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS
-----	--

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE****Commentaire pour l'ensemble de l'indicateur**

L'objectif visé est d'afficher un niveau plus élevé de recours aux mesures alternatives, lesquelles ont eu tendance à diminuer ces dernières années. Elles ont un rôle important dans le maintien d'un « mieux vivre ensemble » en ce qu'elles visent à sanctionner les infractions les moins graves, mais qui demandent néanmoins une réponse de la justice, dans le but de faire comprendre aux auteurs la nécessité de respecter les règles de l'ordre public et la loi, de montrer aux victimes que leurs situations sont prises en considération, et aux citoyens qu'il n'existe pas d'impunité des auteurs, y compris pour des faits de moindre importance.

Des directives de politique pénale sont en cours de mise en œuvre, pour que l'action des parquets vis-à-vis de ce que l'on appelle la petite délinquance du quotidien, ou encore les gestes d'incivilité, qui dans certaines zones d'habitation ont tendance à dégrader les conditions de vie entre citoyens, soient plus systématiquement et plus rapidement punis et fasse l'objet d'une réponse pénale, notamment par le biais des mesures alternatives les mieux adaptées aux faits incriminés.

Cette politique passera par une concertation renforcée entre tous les acteurs concernés au plan local (maires, tissu associatif, police, notamment les liens avec l'officier du ministère public, parquets des tribunaux judiciaires et leurs délégués du procureur).

Des renforts en postes de juristes assistants et de contractuels de catégorie B vont être mis à disposition des parquets les plus en difficulté, et les crédits pour les vacations des délégués du procureur seront augmentés.

Outre un recours accru aux alternatives aux poursuites, ces moyens renforcés vont permettre d'augmenter dans celles-ci la part :

- des rappels à la loi par les délégués du procureur
- des mesures alternatives les plus qualitatives (médiation, réparations-mineurs, stage de prévention ou de sensibilisation, injonctions thérapeutiques,....)

Les cibles 2023 affichées prennent donc en compte cette action spécifique et l'attribution des moyens supplémentaires.

**OBJECTIF DPT-2286**

Optimiser la prise en charge des mineurs délinquants

**INDICATEUR P182-2670-16029****Durée de placement**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des mesures de placement terminées en CEF du secteur public et du secteur associatif habilité de 3 mois et plus	%	62	64	77	67	77	80
Part des mesures de placement terminées en UEHC du secteur public de 3 mois et plus	%	47	48	64	51	64	90

### Précisions méthodologiques

#### Sources des données :

Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

#### Mode de calcul :

- Sous-indicateur 1 : nombre de mesures de placement de 3 mois et plus divisé par le nombre total de mesures de placement terminées en CEF des secteurs public et associatif habilité.
- Sous-indicateur 2 : nombre de mesures de placement de 3 mois et plus divisé par le nombre total de mesures de placement terminées en UEHC du secteur public.

CEF : centre éducatif fermé

UEHC : unité éducative d'hébergement collectif

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'allongement des durées de placement est significatif d'une prise en charge plus qualitative.

À terme, l'évolution du système d'information PJJ permettra la mise en valeur de la diversification des modes de prise en charge et du placement séquentiel.

Le sous-indicateur 1 relatif à la durée des mesures terminées de placement en CEF est commun au secteur public et au secteur associatif. La durée moyenne de placement en CEF est de 4,4 mois en 2019.

Une hausse de la part des placements terminés de 3 mois et plus est souhaitée car l'allongement de la durée de placement offre plus de garanties de consolidation du projet éducatif et du parcours du jeune. En effet, l'installation du placement dans la durée permet le développement de la relation éducative avec le jeune, la construction de son projet d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, et la préparation de la fin du placement, en lien avec sa famille et avec l'ensemble des acteurs de la prise en charge. À cet égard, la disposition, inscrite dans la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, permettant la mise en œuvre d'accueil temporaire extérieure vise à allonger la durée des placements. En effet, cette modalité, qui peut être mobilisée tant en prévention des situations de crise qu'en matière de préparation à la sortie, tendra à limiter les situations propices à des révocations de contrôle judiciaire et sursis avec mise à l'épreuve et de facto à réduire le nombre d'interruptions précoces de placement.

Au regard du rapport d'évaluation sur le placement judiciaire de 2018 et de l'enquête sur le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2018, il apparaît que la durée des placements est inférieure à 6 mois, et même à 3 mois dans 38 % des cas (36 % en 2019), et que les placements donnent souvent lieu à des mainlevées anticipées de la part des magistrats. En outre, le turn-over tant des cadres que des professionnels et le recours à des recrutements de contractuels insuffisamment formés amplifient les difficultés d'organisation et fragilisent les établissements pour la prise en charge de mineurs difficiles.

Pour remédier à cet état de fait, comme indiqué précédemment, la loi de programmation de la justice a introduit l'accueil temporaire dans le cadre du placement en CEF, afin de prévenir la survenue d'incidents et d'anticiper la fin des placements, ainsi que des dispositions relatives aux droits de visite et d'hébergement des parents des mineurs placés, permettant de donner une base légale au placement éducatif avec présence à domicile, modalité de placement innovante permettant notamment d'accompagner la fin d'un placement.

Le sous-indicateur 2 relatif à la durée des mesures terminées de placement en unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) est spécifique au secteur public. La durée moyenne de placement en UEHC est 3,8 mois en 2019.

Une hausse de la part des placements terminés de 3 mois et plus est souhaitée car l'allongement de la durée de placement offre plus de garanties de consolidation du projet éducatif et du parcours du jeune. En effet, l'installation du placement dans la durée permet le développement de la relation éducative avec le jeune, la construction de son projet d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, et la préparation de la fin du placement, en lien avec sa famille et avec l'ensemble des acteurs de la prise en charge. S'agissant des UEHC, les dernières notes de la DPJJ visent à développer des modalités de placement permettant d'allonger la durée des placements, en assurant la prévention et la gestion des incidents, et permettant au placement d'évoluer pour s'adapter aux changements dans la situation du jeune, et garantissant une meilleure préparation de la fin du placement (séjours d'apaisement, accueil de repli, accueil séquentiel, placement éducatif avec présence à domicile).

## Justice des mineurs

DPT	ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS
-----	--

Au regard de la réalisation au premier semestre 2020, les prévisions ont été revues à la baisse pour l'année 2020 et amènent à reconduire les prévisions initiales de 2020 sur 2021.

La note DPJJ du 22 mai 2020 concernant les dispositions transitoires relatives au dispositif de placement judiciaire vient préciser les conditions de mise en œuvre de certaines modalités de placement dans les unités éducatives d'hébergement collectif, le placement en logement autonome, et le placement en famille d'accueil.

Les UEHC peuvent désormais, à titre expérimental, proposer des **modalités d'accueils différenciés** (dans la limite de 4 places maximum sur 12) avec du placement éducatif avec présence à domicile (PEPAD), des places en logement autonome, en FJT, en résidences sociales ou bien encore en famille d'accueil. Ces modalités d'accueils doivent permettre d'allonger la durée des placements, en assurant la prévention et la gestion des incidents, en permettant au placement d'évoluer pour s'adapter aux changements dans la situation du jeune, et en garantissant une meilleure préparation de la fin du placement.

Les états généraux du placement lancés au début de l'année 2020 s'inscrivent dans la poursuite de ces orientations. Cette démarche résolument transversale impliquant les niveaux de pilotage et opérationnels a pour objectif de remédier aux difficultés actuelles en associant l'ensemble des acteurs (secteur public, secteur associatif habilité, magistrats et partenaires) aux évolutions qualitatives attendues. À partir d'un diagnostic partagé, la réflexion sur le placement judiciaire sera conduite dans le cadre posé par la loi de programmation pour la justice et la réforme de l'ordonnance de 1945. Piloté par le DIR Sud-Est, elle associe **largement** les professionnels de terrain, et aborde de manière transversale tous les aspects de cette problématique : recrutement et formation, méthodes éducatives et diversification des modes d'accueil, organisation du temps de travail, management et pilotage, politique de contrôle, aspects immobiliers, critères d'allocation des moyens.

La réflexion menée permettra dès la fin de l'année 2021 de dégager des pistes d'amélioration du dispositif de placement, notamment quant à la continuité des parcours et la durée des placements.

## INDICATEUR P182-2670-2868

Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Mesures de milieu ouvert (hors MJIE) tous fondements juridiques confondus	jours	15,7	18,5	10	21,0	18	<9
MJIE tous fondements juridiques confondus	jours	18,4	17,9	12	16,7	13	<9

## Précisions méthodologiques

Source des données :

Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

Mode de calcul :

– Sous-indicateur 1 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de milieu ouvert au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

– Sous-indicateur 2 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de MJIE au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure la réactivité dans la mise en œuvre des décisions judiciaires tant pour le secteur public que pour le secteur associatif.

L'intégration dans le logiciel PARCOURS des mesures confiées au SAH donnera une vision globale de l'activité en temps réel, facilitant ainsi sa régulation.

- le sous-indicateur 1 est relatif à l'ensemble des mesures de milieu ouvert confiées au secteur public et au secteur associatif. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs. Ce sous-indicateur est un agrégat qui porte sur une quinzaine de mesures parmi lesquelles seules les réparations et les mesures d'activité de jour peuvent être confiées au SAH. Les délais de prise en charge sont conformes à la cible pour les sursis avec mise à l'épreuve, travaux d'intérêt général et aménagements de peine. Ils dépassent la cible pour les mises sous protection judiciaire, contrôles judiciaires, suivis socio-judiciaires, les libertés surveillées, libertés surveillées préjudicielles, réparations, mesures d'activité de jour, sanctions éducatives et stages.

Compte tenu du contexte sanitaire conjuguant fermeture partielle des services de mars à mai et retard de saisie dans les applications GAME et IMAGES, les délais moyens observés au premier semestre 2020 se sont détériorés et conduisent à des prévisions en nette hausse. Une cible à 9 jours est néanmoins toujours souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services. Il est en effet souhaitable pour le mineur que le délai entre la décision judiciaire et sa prise en charge soit le plus court possible afin de garantir sa bonne compréhension de la procédure d'une part et par conséquent de faciliter son adhésion à la mesure éducative d'autre part. Dans cette optique, la réforme de la justice pénale des mineurs permettra une mise en œuvre plus rapide des décisions judiciaires, en simplifiant la procédure pénale pour les mineurs, en accélérant notamment leur jugement et à renforçant leur prise en charge.

- le sous-indicateur 2 est relatif aux mesures judiciaires d'investigation éducative. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs du secteur public et du secteur associatif habilité.

Compte tenu du contexte déjà exposé ci-dessus et des délais moyens observés au premier semestre 2020, les prévisions sont également en nette augmentation. Une cible à 9 jours est néanmoins toujours souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services et de soutien à l'aide à la décision des magistrats. Il est en effet souhaitable que le délai entre l'ordonnance de MJIE et sa réalisation soit le plus court possible afin d'éviter toute dégradation de la situation du jeune et de sa famille et d'aider le magistrat dans sa prise de décision dans les meilleurs délais. Dans cette optique, l'un des objectifs du plan stratégique national est de s'adapter aux besoins tant des mineurs que des magistrats, mais aussi des territoires. C'est à ce titre que les services déconcentrés veilleront à garantir la complémentarité entre le secteur public et le SAH pour une mise en œuvre plus rapide des MJIE.

### INDICATEUR P182-2670-11701

Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de jeunes (hors investigation, TIG et réparations) inscrits dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation / nombre total de jeunes pris en charge	%	72	65	90	55	70	90

#### Précisions méthodologiques

Source des données : GAME 2010.

Mode de calcul : ratio entre le nombre de mineurs pris en charge par les services du secteur public de la PJJ, en milieu ouvert et en hébergement, et inscrits dans un dispositif d'insertion de la PJJ ou de formation ou d'insertion de droit commun (Éducation nationale, formation professionnelle, accompagnements proposés par les missions locales...) et le nombre total de jeunes pris en charge par ces services et établissements.

TIG : travaux d'intérêt général

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La DPJJ a pour objectif de permettre à chaque jeune suivi une inscription ou « réinscription » dans les dispositifs de droit commun. L'indicateur mesure le résultat atteint dans ce domaine : 65 % des jeunes pris en charge par les établissements et services du secteur public, en milieu ouvert et en hébergement (hors investigation, TIG et réparation pénale) en 2019, étaient scolarisés, en situation d'emploi, inscrits dans un dispositif lié à l'emploi ou en activité d'insertion à la PJJ.

Il convient de noter que les données de parcours ne sont pas systématiquement renseignées par les personnels éducatifs dans le logiciel GAME aujourd'hui (scolarité, formation professionnelle, emploi) et quand elles sont renseignées, elles ne sont pas toujours mises à jour. Le contexte sanitaire 2020 avec la fermeture partielle des services pendant plusieurs semaines et les retards de saisie accumulés n'a pas amélioré la situation et nous conduit à une estimation de 10 points inférieurs au réalisé 2019 pour l'année 2020 (55 %).

Le projet de refonte du système d'information de la PJJ, avec l'application PARCOURS, devrait permettre une plus grande incitation des personnels éducatifs à s'emparer de l'outil pour le suivi des mineurs dont ils ont la charge grâce notamment à un module d'évaluation de la prise en charge ainsi qu'à un module de rédaction/validation des écrits professionnels.

La première version attendue en novembre 2020 restant centrée sur l'enregistrement, des jeunes confiés, des décisions judiciaires, activités de jour et suivis en détention, il faudra attendre une seconde version pour disposer des éléments de parcours scolaire et professionnels. La perspective décalée de cette seconde version de PARCOURS au second semestre 2021 conduit à afficher, d'une part, une ambition modeste concernant la prévision 2021 (70 %) et, d'autre part, une cible de 90 % pour cet indicateur insertion qui reste étroitement lié à la date de déploiement de l'application dans les établissements et les services. Le projet repose en outre sur l'appropriation de l'outil par les personnels éducatifs et du niveau de saisie et de mise à jour attendu des données liées aux parcours scolaires, professionnels et insertion des mineurs pris en charge.

Dans le prolongement de sa note d'orientation du 30 septembre 2014, la DPJJ fait de l'insertion scolaire et professionnelle un axe majeur de sa politique éducative. Elle a ainsi rappelé, par une note du 24 février 2016, l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes. Le milieu ouvert est considéré comme pilote du parcours d'insertion du jeune. Dans le cadre des orientations sur « le milieu ouvert-socle », elle réaffirme en outre la place de l'activité comme modalité d'accompagnement en milieu ouvert.

Pour renforcer la performance de ces dispositifs, elle conforte le caractère opérationnel des partenariats avec les dispositifs de droit commun au service des besoins des jeunes, en améliorant les modalités de réciprocité avec ces dispositifs (éducation nationale et missions locales).

Enfin, conservant sa compétence pour préparer les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun à leur insertion notamment dans les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ), la PJJ veille à la construction de passerelles et à l'articulation de son intervention avec l'ensemble des acteurs tels que ceux du service public régional de l'orientation et des politiques publiques afférentes, afin de rendre opérationnelle l'inscription dans les dispositifs de droit commun. Les publics sous main de justice font l'objet d'une attention renforcée dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale, en particulier celles tournées vers la jeunesse. Ils sont notamment priorités aux côtés d'autres publics fragiles dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun. Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini. L'accompagnement proposé dans un cadre pénal vise prioritairement la réinsertion scolaire et professionnelle de ces jeunes et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir de manière pérenne leur insertion sociale (santé, accès aux droits, accès au logement).

À cet effet, le développement des partenariats est un des facteurs de réussite des actions conduites. Ainsi, en déclinaison des préconisations et chantiers interministériels en faveur des jeunes, plusieurs textes signés par les ministres de l'éducation nationale et de la justice témoignent d'une volonté de rapprochement interinstitutionnel.

Les relations régulières s'organisent actuellement autour d'une réflexion sur le public multi exclu.

Concernant la formation et l'insertion professionnelle des jeunes pris en charge, les interlocuteurs privilégiés sont notamment les conseils régionaux dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. La DPJJ s'investit en explicitant notamment aux conseils régionaux le rôle préparatoire, de « sas », proposé par les UEAJ et les relais tissés avec les dispositifs d'insertion et de formation professionnelle.

Une présence institutionnelle dans les instances de gouvernance régionales en matière de politiques d'emploi et de formation et notamment au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle est visée, tout comme un partenariat conventionnement spécifique avec les régions.

Par ailleurs, le rôle central des missions locales, renforcé en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, a conduit la DPJJ à s'investir dans l'actualisation de la convention de 1994 entre les ministères du travail et de la justice sur les collaborations avec les missions locales. Le nouvel accord-cadre de partenariat du 7 mars 2017 a pour objectif de renforcer les modalités de coopération et de partenariat entre les services de la PJJ, ceux de l'administration pénitentiaire (AP) et les missions locales, à la fois pour le public suivi en milieu ouvert et pour le public incarcéré. Il s'agit de consolider un partenariat opérationnel sur les territoires pour mettre en place au sein des missions locales un accueil et un accompagnement adaptés aux besoins et problématiques d'insertion parfois singulières des publics sous main de justice. La DPJJ participe au comité stratégique en charge du pilotage national de l'accord qui impulse et suit sa déclinaison dans les territoires.

Elle a également été impliquée dans le déploiement de l'expérimentation « Garantie jeunes », mise en œuvre par les missions locales et coordonnée par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle. Suite à l'inscription de cette garantie dans le code du travail par la loi du 8 août 2016 et sa généralisation, l'investissement dans les commissions de suivi de parcours pour porter notamment les situations des jeunes sous protection judiciaire est un enjeu important pour les services de la PJJ.

En termes de perspectives, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place une obligation de formation jusqu'à 18 ans, dans le prolongement de l'obligation d'instruction jusqu'à 16 ans. Cette obligation de formation a été inscrite dans la loi pour une école de la confiance adoptée le 4 juillet 2019. La DPJJ, dans ce cadre, porte les enjeux dans les travaux interministériels sur sa mise en œuvre et sur les conditions d'application de cette obligation pour les jeunes qu'elle suit. Ces travaux portent notamment sur l'identification des jeunes soumis à cette obligation et sur l'orientation des jeunes identifiés vers une solution adaptée.

## AXE 3 : OPTIMISER LES MOYENS DÉVOLUS À LA JUSTICE DES MINEURS

L'optimisation des moyens dévolus à la justice des mineurs concerne les moyens humains affectés à la chaîne décisionnelle, tant civile que pénale, qui permettent de traiter les procédures dans les délais et la qualité attendus. Elle concerne également les moyens financiers, matériels et immobiliers offrant un soutien et un cadre propices à l'accueil des mineurs, conformément aux normes d'occupation définies.

Enfin, les modalités d'exécution des mesures doivent pouvoir être comparées sur la base de coûts fournissant de réelles opportunités de prévision, de pilotage et d'orientation de l'offre de prise en charge, tant publique que privée.

### OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

#### OBJECTIF DPT-2283

Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice

#### INDICATEUR P166-473-473

Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	mois	15,5	16,7	15,5	16,8	16,5	15,5
Cours d'appel	mois	15,2	15,8	13	15,8	15,3	14,5
Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité)	mois	10,4	11,4	10,2	11,5	11	10,5
contentieux du divorce	mois	22,1	22,7	22	22,5	22	21,5
Contentieux de la protection	mois	6,5	6,3	Non déterminé	6,2	6	5,5
Conseils de prud'hommes	mois	16,9	16,4	15	16	15,5	15
Tribunaux de commerce	mois	8,8	9	7,5	9	8,7	8

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

##### Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référés, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.



Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1er janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection. Il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'évolution de la durée moyenne des affaires terminées doit s'interpréter en parallèle avec l'évolution du stock (en âge et en volume). Une durée moyenne en baisse alors que le stock augmente signifie que la juridiction s'attache à évacuer les affaires simples au détriment des affaires complexes. Inversement, une hausse de la durée de traitement accompagnée d'une baisse de l'âge moyen du stock indique que la juridiction traite en priorité les affaires les plus anciennes.

### 1.1.1. Cour de cassation :

En 2019, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées par une chambre civile n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance), s'est allongé pour atteindre 16,7 mois (+1 mois au regard du réalisé 2018). À titre indicatif, si l'on étend l'analyse des délais à l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est passé de 402 jours en 2018 à 429 jours en 2019, soit environ 14,3 mois à mettre en regard de la réalisation 2018 de 13,5 mois.

Le volume d'affaires nouvelles soumises à la juridiction s'établit à 17 071 affaires en 2019 contre 17 458 affaires enregistrées en 2018. Cette baisse de 2% par rapport à 2018 fait suite à une baisse de 24%. Le nombre de pourvois enregistrés en matière civile chute de plus de 5 800 affaires civiles passant de 22 890 affaires parvenues en 2017 à 17 071 en 2019. Cette forte baisse est en partie liée au phénomène conjoncturel des séries avec, en 2017, un enregistrement de 1 852 pourvois en matière sociale.

Toutefois, comme indiqué lors du rapport annuel de performance 2018, la baisse importante de l'effectif des magistrats du siège observée en 2018 qui s'est poursuivie en 2019 n'a pas permis à la Cour de disposer des leviers d'actions nécessaires pour éviter la dégradation pressentie de cet indicateur. Le turn-over important des magistrats a pu également avoir un effet défavorable sur les résultats.

L'allongement du délai de traitement de près d'un mois constaté en 2019 est lié à plusieurs facteurs exposés ci-après.

1. Le fléchissement de 5% de l'effectif des magistrats du siège observé sur le dernier triennal avec un effectif passant de 220,17 ETPT en 2017 à 208,99 ETPT en 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008 où l'effectif était de 204,63 ETPT, obère les capacités des chambres à résorber le délai de traitement du contentieux civil qui lui est soumis. Cette baisse d'effectif est liée à une importante vague de fin de maintien en activité en surnombre observée dès 2018 qui s'est poursuivie en 2019 avec un recul de 43% de l'effectif moyen annualisé de conseillers maintenus en activité sur la période 2017-2019. Il faut préciser qu'en parallèle cette forte baisse n'a pas été compensée par une hausse de l'effectif des conseillers dans la mesure où l'effectif moyen ne s'est amélioré que de 1,35% passant de 93,32 ETPT à 94,58 ETPT sur la période sous-revue. L'installation d'un nombre important de magistrats intervenue en septembre puis en octobre 2019 corrélée à une diminution du nombre de départs à la retraite prévus en 2020 puis en 2021 devrait produire des effets significatifs sur l'indicateur à l'horizon 2022 après que les magistrats nouvellement installés soient pleinement formés à la technique des procédures traitées par la Cour de cassation.
2. En 2018 et 2019, la Cour a engagé des travaux pour réviser la méthodologie de travail sur la rédaction la motivation des arrêts des chambres de la Cour impactant de fait l'activité de la Cour. En vigueur depuis le 1er octobre 2019, la motivation enrichie et développée des décisions rendues va nécessiter un temps d'adaptation pour l'ensemble des magistrats tant pour les plus aguerris que pour ceux nouvellement installés.

3. La hausse du délai moyen de traitement s'accompagne d'une hausse timide de l'âge moyen du stock dont l'ancienneté augmente de 4 jours en 2019 par rapport à l'âge moyen constaté en 2018 qui était de 9 mois et 7 jours.

Nonobstant le contexte en matière de ressources humaines, il convient de souligner les efforts des chambres civiles pour contenir l'âge moyen du stock des affaires en cours constaté au 31 décembre 2019. Sur les 13 281 dossiers jugés en 2019, 37% des arrêts rendus ont concerné des affaires enregistrées en 2017. En comparaison des affaires traitées en 2018, la part des affaires ayant une ancienneté de deux ans (29%) a augmenté de 8 points en 2019.

Les circonstances exceptionnelles d'état d'urgence sanitaire que nous avons connues sur le premier semestre 2020 vont avoir un impact sur cet indicateur dès 2020 avec un allongement moyen des délais qui devrait se poursuivre sur la période 2021 - 2022. Alors que près d'une affaire sur deux se terminait en 15,8 mois sur le premier semestre 2019, ce délai est porté à 16,4 mois, soit un allongement de 18 jours.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît prudent de porter la prévision 2020 à 16,8 mois. La prévision 2021 marque la mobilisation des chambres civiles afin de contenir l'impact de la crise sanitaire.

### 1.1.2. Cours d'appel

La trajectoire prudente proposée résulte de la prise en compte de la difficulté rencontrée sur le précédent triennal à maîtriser le délai moyen de traitement. Entre 2017 et 2019 le délai de traitement hors procédures courtes est passé de 14,7 mois à 15,8 mois.

Il faut également rappeler que le stock des cours d'appel, qui connaît certes une baisse régulière depuis 2017 du fait d'une baisse marquée des affaires nouvelles, voit son âge moyen augmenter de façon sensible chaque année. Cette hausse indique donc un poids des affaires anciennes dans le stock de plus en plus lourd, ce qui aura mécaniquement un effet sur la durée moyenne de traitement des cours d'appel lorsque celles-ci traiteront leurs affaires les plus anciennes.

Il est également tenu compte des premiers effets de la crise sanitaire qui a conduit à un fort ralentissement de l'ensemble de l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire, notamment sur le deuxième trimestre 2020, avec encore de fortes incertitudes sur les trimestres à venir. Les conséquences sur le volume du stock ne sont pas encore totalement perceptibles, mais il y a des risques importants que d'ici fin 2020 ce volume augmente.

### 1.1.3 Tribunaux judiciaires

*On rappellera que les tribunaux judiciaires n'existent que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les valeurs affichées sous le libellé Tribunaux judiciaires sont construites en agrégeant les données des anciens Tribunaux de grande instance et celles des anciens tribunaux d'instance.*

Il faut prendre en compte un certain nombre d'éléments qui nuisent à l'affichage d'une cible plus ambitieuse sur le triennal à venir, qui explique la cible affichée pour 2023 (10,5 mois) :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les tribunaux de grande instance ont intégré dans leur périmètre d'activité, les affaires des anciens tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et celle des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI). Cela a représenté une activité de plus de 120 000 affaires nouvelles et autant d'affaires traitées (soit désormais environ 18% de l'activité des tribunaux). Mais les juridictions ont aussi dû intégrer un stock d'un peu plus de 200 000 affaires.
- Le contentieux social pris en charge par les tribunaux est un contentieux à délai de traitement long, 19 mois en moyenne, ce qui a d'ores et déjà eu un impact sur le délai des tribunaux judiciaires en 2019 (hausse de +1 mois du délai moyen), et continuera d'en avoir sur les prochaines années car le stock des affaires sociales est âgé.
- La crise sanitaire à compter de mi-mars 2020 va entraîner des difficultés de traitement des activités civiles, avec un risque important d'une hausse du stock. Fin mai 2020 les juridictions ont enregistré -39% d'affaires nouvelles (-54% sur la période de mars à mai 2020) et -42% d'affaires traitées (-58% sur la période de mars à mai 2020 qui intègre le confinement généralisé). De janvier à mai 2019 les tribunaux avaient déstocké 2 800 affaires, alors que sur la même période en 2020 il s'est accru de 18 000 affaires.
- Les délais de traitement, âge moyen du stock, sont également en hausse sur les cinq premiers mois de 2020.
- Sur les années du triennal en cours, le délai de traitement sera donc perturbé par cette tendance forte d'un stock dont l'âge augmente, signe de la difficulté à traiter les affaires les plus anciennes.

D'autres facteurs, plus positifs, sont à intégrer comme permettant une prise en charge facilitée des contentieux civils :

- Un effort important en termes de moyens humains qui doit permettre aux juridictions d'améliorer leur capacité de traitement, au civil comme au pénal :
  - En 2019, création de 100 postes de magistrats mais également de 92 greffiers et d'assistants de justice,
  - En 2020, création de 100 emplois de magistrats, 284 emplois de fonctionnaires de greffe et de juristes assistants, et de 132 emplois pour les pôles sociaux (poursuite des transferts de personnels).
- La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) dont les objectifs visent à rendre la justice plus efficace, plus simple et plus accessible pour le justiciable, notamment grâce à la simplification des procédures civiles et pénales et à la transformation numérique, va constituer un levier important pour un traitement rationalisé des affaires, notamment avec un recours de plus en plus large à la dématérialisation des procédures.
- En matière civile, la simplification de la procédure s'est manifestée, en particulier, par le développement progressif des modes de règlement amiable des différends (conciliation, médiation, procédure participative par avocats), par l'extension de la représentation obligatoire, par l'accélération de la procédure de divorce (suppression de la phase de conciliation obligatoire), par le recentrage des contrôles du juge sur des points de vigilance en matière des majeurs protégés (allègement des contrôles pour des actes faisant déjà intervenir un professionnel du droit ou de la finance, adaptation des contrôles en matière de comptes de gestion), par le transfert de tâches non contentieuses (comme l'attribution aux notaires d'une compétence exclusive pour recueillir le consentement à une procréation médicalement assistée).

#### 1.1.4 Contentieux du divorce

Comme la plupart des contentieux traités par les tribunaux judiciaires, le contentieux du divorce affiche une tendance à la hausse.

Ainsi, le délai de traitement du contentieux du divorce a augmenté en 2019 de 0,6 mois, mais les tribunaux ont déstocké environ 2 500 affaires, parmi lesquelles une proportion d'affaires anciennes ce qui explique en partie cette augmentation du délai.

Le délai reste élevé car les divorces par consentement mutuels ne sont plus de la compétence de l'ordre judiciaire. La suppression de la phase de conciliation obligatoire dans la procédure de divorce va tendre à accélérer le traitement de ces procédures.

#### 1.1.5 Contentieux de la protection

*On rappellera que les tribunaux judiciaires et les tribunaux de proximité, dans lesquels les juges du contentieux de la protection interviennent, n'existent que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les valeurs affichées sous le libellé Contentieux de la protection sont construites en reproduisant le périmètre d'activité concerné, qui relevait jusqu'à fin 2019 de la compétence des tribunaux d'instance et des juges d'instance.*

Le contentieux de la protection, traité par le juge du contentieux de la protection regroupe les contentieux liés à la vulnérabilité économique et sociale (surendettement, crédits à la consommation, baux d'habitation, tutelles des personnes majeures). Le juge du contentieux de la protection quand il est affecté dans un tribunal de proximité, ou en fonction des schémas d'organisation au sein des tribunaux judiciaires, pourra également connaître du contentieux civil jusqu'à 10 000 €, ou des saisies rémunération.

Les délais de traitement de ces contentieux sont moins importants, et ils sont en baisse.

Les anciens tribunaux d'instance avaient en effet bénéficié d'un allègement de leurs activités (transfert des PACS vers les offices notariaux, de l'activité de police vers les tribunaux de grande instance, et réduction du périmètre des ordonnances concernant leur compétence en matière de crédits à la consommation). Autant d'allègements qui leur ont permis de se recentrer sur les activités les plus importantes, et qui se trouvent correspondre au périmètre évoqué précédemment.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice renforce ce rôle des juges autour du contentieux de la protection, mais ils pourront également se voir confier certains autres contentieux si leur charge de travail le permet, les chefs de juridiction des tribunaux judiciaires ayant compétence pour leur attribuer des contentieux entrant dans leur champ de compétence.

La cible 2023 se veut volontariste sur ce segment d'activité.

### 1.1.6 Conseils de prud'hommes

Les conseils de prud'hommes sont, avec les tribunaux de proximité, les juridictions qui montrent, depuis quelques années, des situations en nette amélioration.

Le délai de traitement affiche une baisse régulière depuis 2017 (passage de 17,3 mois à 16,7 mois fin 2019).

Autre signe encourageant, les stocks ont été réduits de 88 500 affaires entre 2015 et 2019.

Et l'âge moyen du stock est également en recul constant, même s'il reste élevé, passant de 14,9 mois à 14,5 mois.

La forte diminution des affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes explique largement cette nette amélioration de leur situation. Cette amélioration est le résultat des réformes des années passées, notamment :

- La mise en place de la rupture conventionnelle (loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail),
- La réorganisation de la procédure, notamment pour favoriser la conciliation et accélérer le traitement de certaines affaires (Loi n°2015-990 du 06 août 2015),
- La rupture conventionnelle collective (ordonnances n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 et n°2017-1718 du 20 décembre 2017)
- Le plafonnement des indemnités de licenciement (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail).

### 1.1.7 Tribunaux de commerce

Stabilité du délai de traitement des procédures commerciales au fond, entre 8,5 mois et 9 mois.

Depuis 2016, une baisse régulière du nombre d'affaires nouvelles est constatée. Pour autant le niveau de traitement suit un recul plus important, ce qui a pour conséquence une hausse des affaires de contentieux général en stock.

Par ailleurs, les demandes d'ouvertures d'une procédure de redressement ou de liquidation affichent également une baisse régulière.

La cible 2023 proposée reste une cible prudente compte tenu des difficultés rencontrées en termes de traitement.

## INDICATEUR P166-473-479

### Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	jours	256	251	250	265	250	250
Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois	mois	42,2	41,5	38,5	41,5	41,3	40
Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois	mois	9	9,7	8,7	9,5	9	8,5
Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois	%	49	43	50	45	47	51
Juges des enfants et tribunaux pour enfants	mois	17,9	18	15	18	17,7	17

### Précisions méthodologiques

#### Source des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)  
Système d'Information Décisionnel (SID)

#### Mode de calcul :

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1er événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1.3.1. Cour de cassation :

En 2019, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) s'améliore de 5 jours par rapport à la réalisation 2018 (256) pour atteindre 251 jours. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est d'un peu plus de 5 mois (168 jours).

De nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En effet, d'une part, cette loi a multiplié les hypothèses dans lesquelles une affaire peut être clôturée par une ordonnance de déchéance, prononcée par le président de la chambre ou son délégué, et non plus par un arrêt. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment et mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont augmenté.

La loi précitée a aussi donné compétence aux premiers présidents de cour d'appel en matière de désignation de cours d'assises d'appel et non plus à la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux depuis 2016 alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Ce nouvel état de droit a mécaniquement allongé le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

Dans ce contexte, il faut noter les efforts des conseillers affectés à la chambre criminelle qui ont permis d'améliorer cet indicateur alors que le nombre d'affaires enregistrées en 2019 a augmenté de 757 affaires par rapport aux affaires parvenues en 2018, soit une évolution de 10% pour atteindre 8 040 affaires pénales. L'objectif visant à contenir le délai moyen de traitement des affaires pénales à 250 jours comme cela a été le cas en 2019 semble être compromis en 2020 en raison de la crise sanitaire, Un allongement du délai moyen de 15 jours semble réaliste pour la prévision 2020 sous réserve d'une stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission de forme.

### 1.3.2. Autres juridictions : crimes (dont mineurs).

Infléchissement très net du délai moyen de traitement des affaires criminelles en 2019.

On ne peut pas rapprocher cette baisse intéressante de la mise en place des cours criminelles départementales expérimentales dans 7 départements (Loi n°2019-222 du 23 mars 2019), avec une extension à 18 départements en juin 2020. Les premiers procès se sont tenus à compter de septembre 2019.

La mise en place de ces cours criminelles a pour objectif principal de contribuer au désengorgement des assises, tout en évitant de recourir de façon trop importante à une correctionnalisation des crimes.

La cible 2023 tient compte du gain attendu des cours départementales. La cible reste toutefois prudente, sachant que l'année 2020 subira les effets de la crise sanitaire, sachant qu'elle avait commencé par une grève des avocats qui a perturbé le fonctionnement habituel des assises.

### **1.3.2. Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel.**

L'extension du domaine de l'ordonnance pénale par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019, est susceptible d'avoir une incidence à la baisse sur les délais de convocation par OPJ, particulièrement en juge unique.

Le développement des poursuites en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est également de nature à réduire progressivement le délai moyen de traitement des COPJ.

En revanche le contexte de l'année 2020, en particulier la grève des avocats et la période de confinement, nonobstant l'aménagement des règles procédurales pour permettre des réorientations de procédures, est susceptible d'influencer de manière significative le délai de traitement des COPJ pour 2021 et de rendre la cible davantage théorique.

### **1.3.3. Part des COPJ traitée dans un délai inférieur à 6 mois.**

L'accroissement sensible des délais de jugement sur COPJ en 2019 fait l'objet d'une étude des services de la chancellerie. Il est aujourd'hui possible de constater qu'il concerne particulièrement les juridictions de taille importante, et notamment Paris et Bobigny.

Si les mouvements de contestation sociale de 2018 et 2019 expliquent à la marge l'accroissement du délai par un afflux de procédures orientées en COPJ, les mouvements de grève des avocats observés, pour les premiers, en mars et avril 2018 et renouvelés à partir de septembre 2019 ont pu, en provoquant le renvoi de très nombreuses affaires, être à l'origine de la désorganisation de certaines audiences, dont les effets ont commencé à être visibles dès la fin de l'année 2018 et au cours de l'année 2019.

L'année 2020, qui a enregistré de nouveaux mouvements de grève massifs au cours du premier trimestre, suivis par la suppression de nombreuses audiences au cours de la période COVID ne devrait pas laisser espérer un retour rapide à la normale. Les cibles proposées pour les délais futurs sont donc inchangées pour tenir compte de ce contexte.

### **1.3.4. Juges des enfants et Tribunaux pour enfants.**

Les délais sont assez stables depuis plusieurs années à la fois devant le juge des enfants et devant le tribunal pour enfants.

Une action a cependant été initiée pour accroître les effets de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui en son article 93 contient une disposition autorisant le Gouvernement à prendre une ordonnance pour réformer l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cette nouvelle procédure, pour produire ses pleins effets, suppose que les stocks d'affaires soient réduits le plus possible, pour éviter que les juges des enfants aient à gérer des situations avec des mineurs gérés dans le cadre de deux régimes différents.

Dans le cadre des créations des 100 postes de magistrats prévues au projet de loi de finances 2020, un contingent important a été réservé à la création de postes de juges des enfants, directement dans les juridictions les plus en difficultés, ou en tant que magistrat placés ayant vocation à aider les tribunaux du ressort d'une cour d'appel. Les résultats de cette action seront visibles et analysables avec suffisamment de recul dans le cadre du rapport annuel de performance 2020.

Par ailleurs, outre la problématique des stocks, la réforme supprime la procédure d'instruction devant le juge des enfants au profit d'un jugement plus rapide devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

La nouvelle procédure permettra un jugement à bref délai sur la culpabilité suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction qui interviendra en 12 mois maximum.

Pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur, il sera toutefois possible de juger à la fois sur la culpabilité et sur la sanction.

Le strict encadrement des délais doit permettre une meilleure prise en charge conjointe, entre les juges des enfants et les services de la DPJJ.

Le meilleur encadrement du volet pénal de la justice des mineurs doit également avoir une conséquence positive sur le volet civil de l'assistance éducative, en permettant une moindre dispersion des juges entre les deux activités.

Néanmoins, il convient de rester prudent sur la cible à court terme, car l'assistance éducative reste l'activité majeure, et elle ne cesse d'augmenter chaque année (+26% d'affaires nouvelles entre 2015 et 2019 et +23% de mineurs vus par les juges). L'activité concernant les mineurs isolés est également en forte augmentation ces dernières années et elle demande des délais de traitement non négligeables.

### INDICATEUR P166-473-2853

#### Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	Nb	96	89	105	105	105	105
Cours d'appel (magistrat du siège)	Nb	253	251	275	255	260	275
Cours d'appel (magistrats du parquet)	Nb	386	394	395	395	398	405
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège)	Nb	841	824	880	835	855	870
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet)	Nb	1073	1026	1160	1055	1090	1110

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Secrétariat général de la Cour de cassation, cadres des parquets pour les cours d'appel.

Pour les tribunaux judiciaires :

Source : Répertoire général civil, issu des applications métiers des actuels tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Pour les tribunaux judiciaires : Le calcul des ratios par anticipation n'est pas réalisable (années 2017 et 2018). En effet, les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants aux tribunaux de grande instance + Tribunaux d'instance. Auparavant il n'y avait pas de ratio calculé pour les tribunaux d'instance, les activités traitées restant disjointes, certaines auraient dû être affectées de coefficients de pondération, qui n'ont pas été déterminés. Une réflexion est en cours pour finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et faire évoluer les outils pour récupérer de façon plus automatique les données d'activité nécessaires.

##### Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers par rapporteur (nommé dans ces dossiers), terminés dans l'année. Ce chiffre comprend l'ensemble des affaires terminées (ensemble des cassations et des affaires refusées aux motifs d'une non-admission, d'un désistement ou d'une déchéance).

Pour les cours d'appel (siège et parquet), le numérateur intègre le nombre total des affaires terminées (arrêts et ordonnances) des chambres de l'instruction, des chambres des appels correctionnels et des chambres de l'application des peines.

Tribunaux judiciaires siège :

Activité pénales des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du ministère. Source : Minos

Tribunaux judiciaires parquets :

Activité pénale des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI : = données transmises par les services statistiques du Ministère. Source : Minos

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1.6.1. Cour de cassation :

En 2019, 3 016 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 34 rapporteurs ont été terminées ce qui représente une moyenne annuelle de 89 dossiers par rapporteur.

Les observations développées précédemment au titre de l'indicateur 1.3 concernant la diminution du nombre d'arrêts, au profit d'ordonnances de déchéance notamment qui ne donnent pas lieu au dépôt d'un rapport, expliquent la dégradation apparente de l'indicateur par rapport aux réalisations constatées jusqu'en 2016. Dans les faits, le nouvel état du droit relatif à la procédure devant la chambre criminelle modifie structurellement le ratio dont le numérateur a baissé de 40% depuis 2017.

Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'indicateur 1.3 dépend pour l'essentiel du nombre d'arrêts de non-admission de forme dont le nombre est très variable. En ce sens, le recul du nombre d'arrêts de non-admission de 16% en 2019 (-249 arrêts) par rapport aux arrêts rendus en 2018 (1541) a contribué à la dégradation de l'indicateur.

Compte tenu de ces éléments, la prévision actualisée 2020 ainsi que la cible peuvent être reconduites sans changement.

### 1.6.2. et 1.6.3. Cour d'appel (siège et parquet) :

Concernant le siège, le ratio affiche une baisse, certes assez faible, mais régulière depuis six ans.

Le niveau de traitement reste toutefois de bon niveau, il atteint son plus haut depuis 2014 avec 107 000 affaires traitées. On note cependant que pour atteindre ces niveaux de traitement les cours affectent de plus en plus d'ETPT (388 en 2014 pour 425 en 2019), signe d'une complexification des affaires, notamment devant les chambres des appels correctionnels et les chambres de l'instruction.

Face à la situation de hausse importante des stocks dans les chambres des appels correctionnels, la cible affichée se veut prudente.

Concernant le parquet, les ETPT affectés restent plutôt assez stables dans le temps, et sont même en baisse depuis trois ans (271 en 2019 pour 280 en 2017), ce qui permet d'afficher un ratio en progression.

### 1.6.4. Tribunaux judiciaires (siège)

Le nombre de décisions correctionnelles prises affiche une augmentation de 2%, alors que dans le même temps les ETPT consacrés sont en augmentation de +4%. Depuis cinq ans la hausse des décisions correctionnelles (+6,5%) se fait en affectant un nombre d'ETPT nettement plus élevé (+11,5%), ce qui de facto se traduit par un ratio de traitement en baisse.

Comme pour le siège des cours d'appel, il y a une volonté forte de répondre aux faits délictueux, comme l'indique l'augmentation ces deux dernières années des affaires poursuivables (+20 000 affaires par rapport à 2017). La part des poursuites reste stable et élevée (autour de 48% des affaires poursuivables). La complexification des affaires oblige souvent à les juger en formation collégiale, ce qui a un effet inflationniste sur les ETPT affectés à leur traitement.

La cible 2023 reste ambitieuse, l'année 2020 sera marquée par la situation de crise sanitaire. Au-delà, est intégré l'effort qui sera porté sur les mesures alternatives pour réguler de façon la plus optimale les flux à destination des chambres correctionnelles, ainsi qu'un recours plus large aux modes simplifiés de poursuites, ne mobilisant qu'un seul juge du siège. Ces mesures visent à réduire les délais d'audiencement des affaires et à optimiser le nombre de dossiers traités par audience.

Reste que les mouvements répétés de grèves des avocats (2018, 2019), ainsi que la situation de crise sanitaire larvée, sont autant de phénomènes qui rendent plus difficile l'atteinte de meilleurs résultats, notamment du fait d'un taux de renvoi des affaires de plus en plus important et qui perturbent le bon fonctionnement de la filière correctionnelle.

### 1.6.5. Tribunaux judiciaires (parquet)

Constat équivalent au parquet des tribunaux judiciaires, où face à une augmentation des affaires poursuivables, élément plutôt positif, le nombre d'ETPT mobilisés ne cesse d'augmenter.



En 2014 il y avait 1 178 ETPT de magistrats du parquet, il y en avait 1 322 en 2019 soit +12%, bien supérieur à la hausse des affaires poursuivables.

Dans la mesure où l'ensemble des ETPT est pris en compte dans le ratio, il faut rappeler que les activités du parquet ne concernant pas directement l'orientation et le traitement des affaires, comme l'application et l'exécution des peines ou le suivi des activités civiles et commerciales par le parquet, mobilisent plus d'ETPT ce qui fausse la forte baisse constatée du ratio.

La cible 2023 doit s'améliorer grâce à l'effort budgétaire important fait dans le cadre du PAP 2021 en direction des parquets, notamment par le renforcement des greffes par l'intégration de greffiers contractuels, des équipes de délégués du procureur, et l'apport accru de juristes assistants.

## OBJECTIF DPT-2289

Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels

### INDICATEUR P182-506-507

Taux d'occupation et de prescription des établissements

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'occupation des Etablissements de placement éducatif EPE-UEHC du secteur public	%	68	70	73	65	73	80
Taux de prescription des Etablissements de placement éducatif EPE-UEHC du secteur public	%	86	89	90	87	90	90
Taux d'occupation des Centres éducatifs renforcés (CER) secteurs public et associatif	%	84	79	85	76	85	90
Taux de prescription des Centres éducatifs renforcés (CER) secteurs public et associatif	%	90	87	90	89	90	95
Taux d'occupation des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif	%	74	74	80	68	80	85
Taux de prescription des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif	%	85	87	89	83	89	90

#### Précisions méthodologiques

Sources des données :

Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité et remontées des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

Mode de calcul :

Croisement des journées réalisées avec les journées théoriquement permises par les capacités des établissements

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur d'efficacité décrit l'utilisation des équipements des services de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de placement.

Le taux d'occupation en journées réalisées traduit le taux de présence des jeunes (incluses les absences inférieures à 48 h) dans les établissements au regard des capacités opérationnelles. Il n'est pas destiné à atteindre 100 % afin d'une part, de garantir la capacité d'accueil d'urgence, et d'autre part, du fait des contraintes inhérentes à l'accueil d'un public particulièrement difficile (notamment les fugues, les incarcérations...).

Le taux de prescription en journées théoriques traduit la demande des magistrats telle qu'elle s'exprime à travers les décisions de placement. Pour les établissements fonctionnant en continu (UEHC et CEF), il doit tendre vers 90 % en raison du renouvellement des placements dont la durée est limitée (taux de rotation). En revanche, pour les établissements fonctionnant par session (CER), il est possible de dépasser les 90 %.

Le contexte sanitaire 2020 avec le retour à domicile des mineurs pendant plusieurs semaines et les retards de saisie accumulés nous conduit à des prévisions 2020 actualisées inférieures aux prévisions initiales et nous amène à reconduire ces dernières sur 2021.

Dans le cadre de ses nouvelles orientations, la DPJJ s'attachera à améliorer la gouvernance de ses établissements, à assurer la cohérence des parcours en amont et en aval du placement et à étendre les bonnes pratiques de prise en charge développées par ses professionnels.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>P101 Accès au droit et à la justice</b>	<b>78 846 797</b>	<b>78 846 797</b>	<b>95 363 007</b>	<b>95 363 007</b>	<b>107 520 264</b>	<b>107 520 264</b>
P101-01 Aide juridictionnelle	75 649 328	75 649 328	91 996 639	91 996 639	103 883 259	103 883 259
P101-03 Aide aux victimes	2 426 230	2 426 230	2 503 000	2 503 000	2 671 000	2 671 000
P101-04 Médiation familiale et espaces de rencontre	771 239	771 239	863 368	863 368	966 005	966 005
<b>P107 Administration pénitentiaire</b>	<b>51 957 432</b>	<b>59 532 967</b>	<b>46 180 222</b>	<b>56 094 941</b>	<b>46 180 222</b>	<b>56 094 941</b>
P107-01 Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	51 957 432	59 532 967	46 180 222	56 094 941	46 180 222	56 094 941
<b>P141 Enseignement scolaire public du second degré</b>	<b>11 015 548</b>	<b>11 015 548</b>	<b>11 166 972</b>	<b>11 166 972</b>	<b>11 168 017</b>	<b>11 168 017</b>
P141-06 Besoins éducatifs particuliers	11 015 548	11 015 548	11 166 972	11 166 972	11 168 017	11 168 017
<b>P152 Gendarmerie nationale</b>	<b>195 134 061</b>	<b>182 310 266</b>	<b>203 913 183</b>	<b>187 267 796</b>	<b>198 861 153</b>	<b>187 223 901</b>
P152-01 Ordre et sécurité publics	23 338 158	21 851 959	24 027 984	22 160 830	23 380 438	22 088 778
P152-03 Missions de police judiciaire et concours à la justice	171 795 903	160 458 307	179 885 199	165 106 966	175 480 715	165 135 123
<b>P166 Justice judiciaire</b>	<b>222 868 751</b>	<b>223 531 318</b>	<b>223 274 102</b>	<b>223 274 102</b>	<b>230 712 913</b>	<b>230 712 913</b>
P166-01 Traitement et jugement des contentieux civils	165 985 459	166 219 818	167 240 882	167 240 882	173 086 762	173 086 762
P166-02 Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	56 883 292	57 311 500	56 033 220	56 033 220	57 626 151	57 626 151
<b>P176 Police nationale</b>	<b>92 407 747</b>	<b>92 407 747</b>	<b>97 704 174</b>	<b>97 704 174</b>	<b>100 012 771</b>	<b>100 012 771</b>
P176-05 Missions de police judiciaire et concours à la justice	92 407 747	92 407 747	97 704 174	97 704 174	100 012 771	100 012 771
<b>P182 Protection judiciaire de la jeunesse</b>	<b>869 513 858</b>	<b>848 938 808</b>	<b>930 933 118</b>	<b>893 591 148</b>	<b>955 776 746</b>	<b>948 027 160</b>
P182-01 Mise en oeuvre des décisions judiciaires	717 487 799	704 350 423	774 017 954	742 149 750	802 055 476	795 395 892
P182-03 Soutien	119 110 592	113 200 967	117 044 027	112 345 272	113 912 816	112 992 165
P182-04 Formation	32 915 467	31 387 418	39 871 137	39 096 126	39 808 454	39 639 103
<b>P304 Inclusion sociale et protection des personnes</b>	<b>129 245 909</b>	<b>129 245 909</b>	<b>164 344 568</b>	<b>164 344 568</b>	<b>122 880 471</b>	<b>122 880 471</b>
P304-17 Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	129 245 909	129 245 909	164 344 568	164 344 568	122 880 471	122 880 471
<b>P310 Conduite et pilotage de la politique de la justice</b>	<b>28 226 999</b>	<b>21 185 660</b>	<b>23 147 740</b>	<b>24 692 137</b>	<b>26 618 555</b>	<b>27 065 252</b>
P310-02 Activité normative	5 461 475	3 315 895	1 419 359	3 517 540	3 549 426	3 549 426
P310-04 Gestion de l'administration centrale	9 878 653	6 155 074	6 473 440	7 206 568	6 919 179	7 365 876
P310-09 Action informatique ministérielle	9 908 007	8 597 499	13 162 881	8 783 358	12 677 533	12 677 533
P310-10 Politiques RH transverses	2 978 864	3 117 192	2 092 060	5 184 671	3 472 417	3 472 417
<b>Total</b>	<b>1 679 217 102</b>	<b>1 647 015 020</b>	<b>1 796 027 086</b>	<b>1 753 498 845</b>	<b>1 799 731 112</b>	<b>1 790 705 690</b>

## PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

## P101 ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	75 649 328	75 649 328	91 996 639	91 996 639	103 883 259	103 883 259
03 – Aide aux victimes	2 426 230	2 426 230	2 503 000	2 503 000	2 671 000	2 671 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	771 239	771 239	863 368	863 368	966 005	966 005
<b>P101 – Accès au droit et à la justice</b>	<b>78 846 797</b>	<b>78 846 797</b>	<b>95 363 007</b>	<b>95 363 007</b>	<b>107 520 264</b>	<b>107 520 264</b>

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Pour l'action 01, la dépense est calculée à partir des données relatives aux admissions à l'aide juridictionnelle prononcées en faveur de mineurs (source : ministère de la justice) et aux missions effectuées par les avocats (source : union des caisses des règlements pécuniaires des avocats – UNCA). Les rétributions versées aux avocats en 2019 se décomposent ainsi :

- 36,55 M€ à l'occasion d'une mesure d'assistance éducative,
- 2,17 M€ à l'occasion d'une audition de l'enfant en justice,
- 16,32 M€ à l'occasion d'une instruction correctionnelle,
- 11,46 M€ à l'occasion d'une procédure contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle,
- 0,10 M€ en matière d'application des peines.

soit un total de 66,61 M€ pour l'aide juridictionnelle au sens strict, auxquels s'ajoutent 25,50 M€ pour les interventions à l'occasion d'une garde à vue. Ces rétributions ont été financées en 2019 par des crédits budgétaires pour 82,1 % et par des ressources extra-budgétaires pour 17,9 %. La part des ressources budgétaires sera de 98 % en 2020 et de 100 % en 2021.

Pour l'action 03, la dépense correspond à 10 % des subventions versées aux associations locales d'aide aux victimes.

Pour l'action 04, la dépense correspond à l'ensemble des interventions en matière de médiation familiale et d'espaces de rencontre.

## CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 101 participe à la justice des mineurs :

- par le versement de l'aide juridictionnelle (action 01) ;
- par le soutien d'associations d'aide aux victimes (action 03) ;
- par le soutien d'associations gérant un espace de rencontre et/ou ayant une activité de médiation familiale (action 04).

### Aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle s'adresse aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. Les prestations sont versées directement aux auxiliaires de justice.

Entre 2018 et 2019, les admissions à l'aide juridictionnelle au sens strict prononcées au bénéfice de mineurs se décomposaient ainsi :

		2019	2018	Variation
Civil	Assistance éducative	74 891	67 972	10,20%
	Audition de l'enfant en justice	3 839	3 768	1,90%
	<i>Total civil</i>	<i>78 730</i>	<i>71 740</i>	<i>9,70%</i>
Pénal	Instruction correctionnelle devant le juge des enfants	50 873	48 009	6,00%
	Instruction correctionnelle devant le juge d'instruction	36 516	35 303	3,40%
	Procédure contraventionnelle : assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité	541	531	1,90%
	Procédure correctionnelle : assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (JE) en audience de cabinet (y compris en phase d'instruction)	18 112	17 526	3,30%
	Procédure correctionnelle : assistance d'un prévenu devant le juge pour enfants (tribunal pour enfants)	21 602	22 016	-1,90%
	Procédure correctionnelle : représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs	77	72	6,90%
	Procédure criminelle : assistance d'un accusé devant la cour d'assises des mineurs ou le TPE statuant en matière criminelle	423	404	4,70%
	Application des peines : assistance d'un condamné devant le JE ou le TPE	672	800	-16,00%
	<i>Total pénal</i>	<i>128 871</i>	<i>124 732</i>	<i>3,30%</i>
	<b>Total général</b>	<b>207 601</b>	<b>196 472</b>	<b>5,70%</b>

En 2019, les admissions à l'aide juridictionnelle concernant des mineurs ont représenté 16,3 % des admissions en matière civile et 30,9 % des admissions en matière pénale.

Lors d'une garde à vue de mineur, la présence d'un avocat est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En 2019, les rétributions pour l'assistance de mineurs en garde à vue ont représenté 33,8 % de l'ensemble des rétributions pour l'assistance lors de garde à vue.

### Aide aux victimes

Le programme 101 finance la prise en charge de toutes les victimes par des professionnels qui sont chargés de les orienter et de les assister tout au long de la procédure pénale et qui appartiennent à un réseau de 158 associations d'aide aux victimes (AAV) réparties sur l'ensemble du territoire. Ces associations s'adressent à toutes les victimes, sans distinction de sexe, état, statut procédural, ce qui comprend les mineurs. Près d'un tiers d'entre elles effectuent par ailleurs une mission d'administrateur *ad hoc* et sont ainsi sensibilisées à la spécificité des mineurs victimes. En 2019, environ 12 500 mineurs victimes ont été pris en charge par une des associations du réseau France Victimes, et près de 750 enfants ont appelé à des fins d'informations le numéro d'appel 116 006 que finance le programme 101.

Si toutes les associations d'aide aux victimes ont pour objectif d'apporter une réponse aux besoins des victimes, plusieurs ont choisi de spécialiser leurs actions à l'égard des mineurs dans le cadre de certains des bureaux d'aide aux victimes (BAV) que l'on trouve dans tout tribunal judiciaire. Ainsi dans une vingtaine de BAV (leur nombre progresse chaque année), un accompagnement proactif et spécifique est dispensé aux mineurs victimes des infractions les plus graves et pour leur famille. Outre son rôle d'information et de soutien pour ces victimes, le BAV peut alerter le ministère public de la nécessité de prendre des mesures de protection spécifiques. Il peut également fournir une information sur les prochaines échéances judiciaires aux différentes personnes qui ont une mission éducative et qui ont à connaître de la situation du mineur victime. Les temps de permanence dédiés aux mineurs permettent en outre un accueil plus adapté, les enfants n'étant pas accueillis en même temps que les victimes majeures.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et une circulaire du 28 janvier 2020 ont renforcé les moyens de lutte contre les violences au sein du couple et notamment leur incidence sur les enfants. Comme les violences conjugales ont un impact majeur sur les enfants mineurs qui y sont exposés, à défaut d'information préexistante (suivi administratif de la famille, juge des enfants déjà saisi, etc.), une attention systématique est demandée aux professionnels sur les conditions de vie et d'éducation des enfants. Si la saisine de l'aide sociale à l'enfance est préconisée aux fins d'évaluation de la situation des enfants chaque fois que cela paraît nécessaire et notamment dans les cas de violences graves ou répétées, les associations d'aide aux victimes peuvent également être amenées à intervenir à la demande du ministère public, afin d'établir une évaluation personnalisée de la victime (EVVI) sur le fondement de l'article 10-5 du code de procédure pénale. Le dispositif EVVI, que finance le programme 101, est issu de la directive Victimes 2012/29 UE transposée en droit français en 2015. Il cherche à déterminer si, dans le cadre d'une procédure pénale, les victimes présentant un caractère apparent de vulnérabilité ont des besoins spécifiques en matière de protection. Il s'agit d'une mesure générale applicable à toutes victimes, dont les victimes mineures du fait même de leur vulnérabilité intrinsèque. Le dispositif EVVI, auquel il est de plus en plus recouru, peut conduire à un ensemble de mesures de protection adaptées aux besoins du mineur telles que : absence de contacts avec la personne mise en cause, désignation d'un administrateur *ad hoc*, accompagnement par un tiers lors de l'audience, interdiction des confrontations directes avec l'auteur dans le cadre de la procédure.

Par la voie d'une subvention versée à l'association la Voix de l'enfant, le programme 101 participe au déploiement national des unités d'accueils pédiatriques enfants en danger (UAPED), anciennement dénommées unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques ou UAMJP. Ces unités, au nombre de 64 à la fin de l'année 2019, permettent aux services enquêteurs d'entendre des mineurs victimes de violences, sexuelles et/ou familiales au sein d'un service pédiatrique hospitalier et favorisent une prise en charge globale (médicale et sociale) en une même unité de temps et de lieu.

Afin de répondre aux problématiques spécifiques des enfants témoins de violences intrafamiliales, certaines associations d'aide aux victimes mettent en place des prises en charge innovantes, aux côtés de celles mises en œuvre pour leur mère, telles que des groupes de parole ou de l'art-thérapie. Le programme 101 soutient ces approches thérapeutiques alternatives qui visent à soulager le traumatisme subi par les mineurs ayant évolué dans un cadre familial violent.

En subventionnant l'association parisienne Hors la rue qui intervient directement auprès des mineurs dans le cadre de la convention de Paris relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le programme 101 participe à la lutte contre la prostitution et la traite des mineurs.

#### *Espaces de rencontre pour le maintien des liens parents/enfants et médiation familiale*

L'existence juridique des espaces de rencontre pour le maintien des liens parents / enfants a été reconnue par la loi 2007- 293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil. Le dispositif réglementaire qui encadre l'activité des espaces de rencontre comporte essentiellement le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers et le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

Selon la définition du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 et du référentiel national adopté le 16 décembre 2014 par les partenaires institutionnels de l'instance nationale « espaces de rencontre », un espace de rencontre est « un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ». Les espaces de rencontre interviennent non seulement dans un cadre judiciaire mais également en dehors de ce cadre (demande spontanée et aide sociale à l'enfance).

La médiation familiale, définie par l'ancien conseil national consultatif de la médiation familiale comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, – le médiateur familial –, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution », contribue également de manière indirecte à la justice des mineurs.

La loi n° 2016-1541 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice dispose que, dans plusieurs tribunaux judiciaires, à titre expérimental, toute saisine du juge aux affaires familiales aux fins de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, de la contribution à l'entretien de l'enfant ou d'une convention d'accord parental homologuée devra être précédée d'une tentative de médiation familiale. Les tribunaux judiciaires de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Pontoise, Nantes, Nîmes, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours participent à cette expérimentation prévue pour trois ans et prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Une nouvelle prorogation est envisagée assortie d'une extension à de nouveaux tribunaux judiciaires.

En 2019, le ministère de la justice a subventionné 288 associations, 119 gérant exclusivement un service de médiation familiale, 71 gérant exclusivement un espace de rencontre parent(s) / enfants et 98 associations gérant les deux types d'activité. Les espaces de rencontre ont accueilli plus de 34 100 enfants en 2019.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a renforcé les moyens de lutte contre les violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en améliorant le traitement des requêtes en ordonnance de protection, et crée l'obligation pour le juge de motiver spécialement la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance, lorsqu'il interdit à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

## P107 ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	51 957 432	59 532 967	46 180 222	56 094 941	46 180 222	56 094 941
<b>P107 – Administration pénitentiaire</b>	<b>51 957 432</b>	<b>59 532 967</b>	<b>46 180 222</b>	<b>56 094 941</b>	<b>46 180 222</b>	<b>56 094 941</b>

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'évaluation des crédits consacrés par l'administration pénitentiaire à la justice des mineurs est réalisée à partir d'un coût de journée de détention (JDD) et des prévisions d'effectifs.

Le coût JDD diffère selon que l'hébergement se situe en quartier mineurs (QM) ou en établissement pénitentiaire pour mineur (EPM). Pour les quartiers mineurs, le coût JDD correspond au coût moyen par JDD d'un établissement de type maison d'arrêt (MA), la quasi-totalité des quartiers mineurs étant située dans ce type de structure.

Le nombre de JDD correspond à une évaluation fondée sur le nombre de détenus mineurs en quartier mineurs au 1er de chaque mois multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Les crédits consacrés à la politique sont différents en AE et en CP car les EPM sont des établissements en gestion déléguée, dont les AE pour la totalité du marché sont engagées au commencement de celui-ci. De ce fait, les années suivantes donnent lieu à des ouvertures en CP uniquement, ce qui explique que le montant global des AE soit inférieur à celui des CP en 2021.

## CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 107 « Administration pénitentiaire » est l'un des six programmes de la mission justice.

Sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, la direction de l'administration pénitentiaire assure le service public pénitentiaire ; à ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Elle est l'une des cinq directions du ministère de la justice.

En 2020, le budget annuel s'élève à 4 milliards d'euros, dont près de 1,3 milliards de crédits hors titre 2 regroupés au sein du programme 107 et de deux comptes de commerce - CC909 « régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires (RIEP) et CC912 - « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ». Le plafond d'autorisation d'emplois inscrit au titre de l'exercice 2020 est de 42 461 agents.

Outre l'administration centrale, 187 établissements pénitentiaires et une centaine de services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent les services déconcentrés, répartis en dix directions interrégionales ; elle compte, en outre, deux services à compétence nationale (service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) et l'agence du travail d'intérêt général et l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (AGIPIP), ainsi qu'une école de formation (ENAP). Elle prend en charge près de 250 000 personnes, dont environ 160000 en milieu ouvert et près de 81 000 sous écrou au 1er janvier 2020.

Un corpus de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des circulaires régissent la détention des mineurs en France :

- l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (LOPJ) ;
- la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
- la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;
- le décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs ;
- le décret n°2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus ;
- le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
- la circulaire n°JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ;
- le décret n°2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures ;
- le décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues.

L'ordonnance du 2 février 1945 dispose qu'un mineur ne peut être incarcéré qu'à partir de l'âge de 13 ans.

La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a adapté cette ordonnance aux nouvelles caractéristiques de la délinquance des mineurs, dans le respect de ses principes directeurs. Elle a réaffirmé la valeur de la sanction tout en poursuivant et en développant les actions de prévention et de réinsertion.

Cette loi a initié une réforme d'ampleur de la détention des mineurs qui s'est faite en trois étapes :

- la rénovation des quartiers pour mineurs ;
- l'amélioration du dispositif d'accueil des mineurs incarcérés par la création des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) ;
- l'évolution des modalités de prise en charge des mineurs incarcérés.

Les garçons mineurs peuvent être incarcérés dans les 42 établissements pénitentiaires qui possèdent un quartier mineurs (QM) et, depuis 2007, dans les 6 EPM. Les filles mineures peuvent être détenues dans une unité dédiée (« unité filles ») au sein d'un EPM[1] ou dans un quartier ou établissement pénitentiaire pour femmes. La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) préconisent de regrouper géographiquement les mineures dans un nombre limité d'établissements pénitentiaires afin d'améliorer leur prise en charge. De manière constante, les deux tiers des mineurs sont détenus en QM, le tiers restant étant détenu en EPM.

Depuis la loi du 9 septembre 2002, l'incarcération des mineurs en QM et en EPM est régie par les principes suivants :

- l'intervention continue des éducateurs des services de la DPJJ auprès des mineurs détenus ;
- le principe de la pluridisciplinarité dans la prise en charge des mineurs (DAP, DPJJ, Education nationale, santé) ;
- la mixité filles-garçons dans les EPM ;
- l'encellulement individuel des mineurs la nuit ;
- l'étanchéité des lieux de détention entre mineurs et majeurs ;



- la sollicitation systématique de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale pour toutes décisions concernant le mineur détenu ;
- la possibilité de maintenir un jeune majeur pendant six mois en détention pour mineurs, si son intérêt le justifie ;
- l'accès des mineurs détenus à l'enseignement, à la santé, aux activités socioéducatives, culturelles et sportives.

La contribution des personnels de l'administration pénitentiaire s'exerce dans le cadre général du programme 107 et vise :

- à augmenter l'efficacité finale, c'est-à-dire développer l'aptitude de l'institution à assurer ses missions premières ;
- à accroître la qualité du service rendu en matière d'accueil des familles et d'accès aux soins ;
- à parvenir à une meilleure efficacité, c'est-à-dire optimiser l'utilisation des moyens humains et matériels dont dispose l'administration pénitentiaire. Dans ce domaine, les efforts portent en particulier sur l'adaptation du parc immobilier au type particulier de population que sont les mineurs.

Après la construction des EPM, cette adaptation du parc immobilier passe également par une réflexion sur les QM. Ainsi, une étude de l'ensemble des lieux de détention pour mineurs (QM, EPM) a été réalisée donnant une cartographie au 1er septembre 2013. Son objectif était de permettre d'améliorer les conditions de prise en charge des mineurs détenus, en adaptant ces structures aux besoins identifiés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nombre de mineurs incarcérés s'élevait à 816. À la suite de l'ordonnance du 25 mars 2020, le nombre de mineurs incarcérés a fortement diminué. Au 1er avril 2020, 780 mineurs étaient détenus dont 727 en métropole et 53 en outre-mer.

#### Evolution du nombre de mineurs en détention au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :

Champ : France entière

Source : Statistique mensuelle (DAP-EX3)

Au 1er janvier	Nombre de détenus mineurs en EPM	Ensemble des détenus mineurs	Nombre de PSE mineurs	Nombre d'écroués mineurs
2012	260	712	5	717
2013	261	724	5	729
2014	259	731	3	734
2015	252	704	0	704
2016	249	708	2	715
2017	268	758	9	769
2018	244	772	11	783
2019	248	769	7	782
2020	293	804	10	816

#### Evolution du nombre de personnes placées sous écrou (flux) au cours de chaque année selon l'âge, depuis 2004 :

Champ : France entière

Source : 2004-2014 - Structure FND appliquée à la statistique trimestrielle (DAP-EX3)

2015-2020 - Rupture statistique, Infocentre pénitentiaire (DAP- EX3)

Personnes placées sous écrou	mineurs	majeurs	non déclarés	Total	Part des mineurs parmi les personnes placées sous écrou
2004	3 218	81 394	98	84 710	3,80%
2005	3 311	82 229	0	85 540	3,90%
2006	3 350	83 157	87	86 594	3,90%
2007	3 392	86 800	77	90 270	3,80%
2008	3 229	85 733	92	89 054	3,60%
2009	2 977	81 307	70	84 354	3,50%

## Justice des mineurs

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Personnes placées sous écrou	mineurs	majeurs	non déclarés	Total	Part des mineurs parmi les personnes placées sous écrou
2010	2 985	79 681	60	82 725	3,60%
2011	3 011	84 989	59	88 058	3,40%
2012	3 053	87 876	53	90 982	3,40%
2013	2 954	86 281	56	89 290	3,31%
2014	2 901	83 743	39	86 683	3,35%
2015	3 101	89 648	30	92 779	3,34%
2016	3 281	93 040	37	96 358	3,41%
2017	3 376	92 567	16	95 959	3,52 %
2018	3 289	95 502	20	98 811	3,33%
2019	3 178	98 651	12	101 841	3,12%

**Evolution de la durée moyenne sous écrou des mineurs :***Champ : France entière**Source : 2002-2014 - Structure FND appliquée à la statistique trimestrielle (DAP-EX3)**2015-2020 - Rupture statistique, Infocentre pénitentiaire (DAP-EX3)**Population moyenne : Statistique mensuelle (DAP-EX3)*

Année	Population moyenne de mineurs	Placements sous écrou de mineurs	Durée moyenne sous écrou des mineurs (en mois)*
2002	817	4 074	2,4
2003	774	3 411	2,7
2004	681	3 218	2,5
2005	678	3 311	2,5
2006	731	3 350	2,6
2007	728	3 392	2,6
2008	704	3 229	2,6
2009	677	2 977	2,7
2010	682	2 985	2,7
2011	705	3 011	2,8
2012	723	3 053	2,8
2013	732	2 954	3
2014	719	2 901	3
2015	710	3 101	2,7
2016	752	3 281	2,8
2017	776	3 376	2,8
2018	783	3 289	2,9
2019	799	3 178	3

\* Durée moyenne sous écrou (en mois) = [(population moyenne) / (placements sous écrou)] x 12

**Evolution de la répartition des mineurs condamnés sous écrou selon la nature de la condamnation (correctionnelle/criminelle) :***Champ : France entière**Source : Structure Infocentre pénitentiaire appliquée à la statistique mensuelle (DAP-EX3)*

Année au 1er janvier	Condamnation correctionnelle	Condamnation criminelle	Total
2002	213	0	213
2003	216	0	216
2004	271	1	272
2005	207	2	209
2006	252	1	253
2007	267	1	268
2008	306	5	311
2009	289	1	290
2010	275	0	275
2011	312	1	313
2012	300	0	300
2013	289	1	290
2014	277	2	279
2015	255	0	255
2016	220	1	221
2017	200	0	200
2018	230	0	230
2019	169	1	170
2020	150	6	156

[1] Trois EPM sont dotés d'une unité filles : les EPM de Lavour, de Meyzieu et de Quiévrechain.

#### P141 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Besoins éducatifs particuliers	11 015 548	11 015 548	11 166 972	11 166 972	11 168 017	11 168 017
<b>P141 – Enseignement scolaire public du second degré</b>	<b>11 015 548</b>	<b>11 015 548</b>	<b>11 166 972</b>	<b>11 166 972</b>	<b>11 168 017</b>	<b>11 168 017</b>

#### ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution financière du programme « Enseignement scolaire public du second degré » porte sur la rémunération des enseignants (T2) qui interviennent d'une part en établissements pénitentiaires pour mineurs et dans les quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires et, d'autre part, dans les centres éducatifs fermés.

Le nombre d'ETPT consacrés à cette politique est de 179,5 (soit 3 de plus qu'il y a un an). Les coûts moyens des catégories de personnels concernés (professeurs des écoles, enseignants du second degré, personnels de direction et personnels contractuels) sont appliqués au nombre d'ETPT des agents concourant à cette politique transversale. Les variations des montants de titre 2 s'expliquent par les variations des coûts d'emploi et du nombre d'ETPT.

#### CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution de ce programme relève de l'obligation d'instruction pour les jeunes de moins de 18 ans en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'éducation. Cet article précise que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu, doit pouvoir poursuivre des études pour pouvoir l'atteindre. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de la scolarité qui en découle ».

Au-delà de l'obligation générale de scolarisation ou de formation de tous les mineurs de moins de 18 ans, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (article 60) dispose que les mineurs détenus de 16 ans et plus (90 % des mineurs détenus) ne sont pas soumis à l'obligation scolaire mais sont tenus de suivre des activités à caractère éducatif. La convention signée le 15 octobre 2019 entre le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de la justice prévoit, en son article 2, que l'enseignement en milieu pénitentiaire s'adresse en priorité aux détenus mineurs, aux détenus majeurs âgés de moins de 25 ans et aux détenus qui n'ont ni qualification ni diplôme. La circulaire n° 2020-057 du 9 mars 2020 prévoit une procédure spécifique renforcée d'accueil des mineurs ; elle est complétée par la circulaire du 24 mai 2013 DAP/DPJJ relative au régime de détention des mineurs.

Tous les mineurs inscrits dans des cursus scolaires avant leur incarcération (23,1 % des mineurs détenus) doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en détention pour éviter une rupture dans leur parcours. Ceux qui étaient déscolarisés (76,9 % des mineurs détenus, dont 59,5 % depuis plus d'un an) n'ont, en quasi-totalité, aucune qualification. C'est pourquoi ils doivent se voir offrir la possibilité de suivre une formation afin d'atteindre un niveau de formation reconnu. L'objectif de l'enseignement est donc de scolariser, sur un mode obligatoire ou incitatif, l'ensemble des mineurs incarcérés : 99,2 % d'entre eux ont été scolarisés lors de la semaine de référence (période d'observation de l'enquête), les autres n'ayant été incarcérés que quelques jours, ou ayant refusé catégoriquement les enseignements proposés.

En 2019, sur un effectif moyen de 816 mineurs détenus, 80,9 % étaient des prévenus et 19,1 % des condamnés, et se répartissaient pour 64,6 % en quartier mineurs et pour 36,4 % en établissement pénitentiaire pour mineurs.

Cette même année, les mineurs ont représenté 1,1 % de la population pénale, soit un taux stable par rapport aux années précédentes (1,2 % en 2017 et 1,1 % en 2018). Les filles représentent moins de 4 % des mineurs détenus. 16,8 % des moyens délégués par l'éducation nationale sont à destination du public mineur qui ne représente pourtant que 3,1 % des personnes détenues sur une année. Cela confirme la priorité donnée à la prise en charge des mineurs.

Le nombre moyen d'heures d'enseignement offert aux mineurs est variable suivant le lieu : en règle générale, plus les effectifs des mineurs sont importants et plus les moyens attribués permettent d'étendre le temps de formation. C'est par conséquent en établissement pénitentiaire pour mineurs qu'il est le plus important, soit 14 heures en moyenne. Il est de 10 heures en moyenne pour l'ensemble des autres structures qui accueillent des mineurs.

Les mineurs placés au sein des centres éducatifs fermés (CEF), en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle, font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. Ils doivent être mis en situation d'acquérir des savoirs et savoir-faire permettant un développement personnel et une poursuite de formation. L'objectif pour les jeunes de moins de 16 ans placés en CEF est de les réintégrer dans un établissement scolaire et, pour les plus âgés, de les engager dans une formation professionnelle, sauf, cas plus exceptionnels, à ce qu'une poursuite d'études en lycée général et technologique soit envisageable.

En 2019-2020, 48 enseignants relevant de l'éducation nationale exerçaient en CEF (39 professeurs des écoles, 3 enseignants du 2nd degré et 6 contractuels). Ces personnels percevaient des indemnités d'enseignement identiques à celles perçues dans le milieu pénitentiaire. Des actions de formation sont organisées conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), à l'intention des personnels intervenant dans la scolarisation et la formation des mineurs placés en CEF. Elle se déroule deux fois par an, sur deux sessions de cinq jours chacune. L'ensemble des partenariats à entretenir entre la DGESCO et la DPJJ a été précisé par une circulaire conjointe du 14 janvier 2019.

La prise en charge des élèves par les enseignants est réalisée par groupes de 1 à 3 élèves, les autres participant à des activités encadrées par des éducateurs ou participant à des stages. Un bilan des acquis scolaires et professionnels est réalisé à l'entrée du jeune dans le centre. Des projets personnalisés sont proposés, essentiellement centrés sur la maîtrise de la langue française, les mathématiques, les sciences, la technologie et l'enseignement moral et civique.

En général, est également abordée l'éducation à la santé et à la sécurité routière. Pour les plus âgés, des projets à visée plus professionnelle sont élaborés.

## P152 GENDARMERIE NATIONALE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre et sécurité publics	23 338 158	21 851 959	24 027 984	22 160 830	23 380 438	22 088 778
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	171 795 903	160 458 307	179 885 199	165 106 966	175 480 715	165 135 123
<b>P152 – Gendarmerie nationale</b>	<b>195 134 061</b>	<b>182 310 266</b>	<b>203 913 183</b>	<b>187 267 796</b>	<b>198 861 153</b>	<b>187 223 901</b>

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions 01 « Ordre et sécurité publics » et 03 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » de son projet annuel de performance.

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel auxquelles sont ajoutés, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement tels que définis par l'exécution 2019, la LFI 2020 et le PLF 2021.

Les ETPT correspondent principalement :

- aux effectifs des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) ;
- à l'emploi des enquêteurs, à partir d'une clé de répartition fondée sur la part des mineurs dans l'ensemble des personnes mises en cause.

## CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'action de la gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Elle assure un service de proximité attentif et réactif permettant de répondre aux besoins de la population, et notamment des plus vulnérables. Les gendarmes sont ainsi quotidiennement au contact des mineurs délinquants et sont souvent les premiers à recevoir les témoignages des mineurs victimes.

### Mineurs auteurs

En 2019, 70 784 mineurs ont été mis en cause pour des crimes ou délits dans des affaires élucidées par la gendarmerie en métropole et outre-mer sur un total de 492 924 mis en cause. Une personne mise en cause sur 7 par la gendarmerie nationale est un mineur, avec des variations importantes selon le type de délinquance (24,7 % de mineurs mis en cause en matière d'atteintes aux biens et 15,1 % en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique).

Face à ce phénomène, la gendarmerie nationale s'est dotée d'unités dédiées permettant de mettre en œuvre des actions préventives concrètes et efficaces incarnées par 45 brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) et 3 antennes (Mamoudzou (Mayotte), Kone (Nouvelle-Calédonie) et à Saint-Martin).

La création de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) de Mamoudzou (Mayotte) le 1<sup>er</sup> août 2018 porte le nombre de BPDJ au niveau national à 45. 2 antennes de BPDJ ont également été créées à Kone (Nouvelle-Calédonie) et à Saint-Martin l'année passée.

Présentes en métropole et outre-mer, ces BPDJ luttent contre le basculement des mineurs dans la délinquance et contre la récidive. A cet effet, les militaires de ces unités identifient les mineurs les plus vulnérables en développant des liens privilégiés avec les services de l'État concernés (éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse...). En lien avec les magistrats, ils peuvent aussi mettre en œuvre des dispositifs de rappel à la responsabilité des mineurs visant à apporter une réponse à des faits ne constituant pas une infraction ou n'ayant pas fait l'objet de plainte.

Dans le milieu scolaire, la gendarmerie met spécifiquement en œuvre le dispositif SAGES (Sanctuarisation globale de l'espace scolaire) en partenariat avec les élus locaux et les responsables d'établissements scolaires. Il vise à définir une manœuvre globale de sécurisation des emprises et de leurs abords concourant à prévenir la commission d'infractions.

Au sein des établissements, des actions de prévention ciblées sont menées en s'appuyant notamment sur les 1740 correspondants territoriaux prévention de la délinquance (CTP) présents au sein de chaque unité élémentaire et les BPDJ. Ces sensibilisations portent sur différents thèmes notamment le harcèlement, les risques liés à internet. Des interventions spécifiques sur les risques liés à la toxicomanie sont également menées par les 300 formateurs relais anti-drogues (FRAD).

Au total, en 2019, les différents personnels de la gendarmerie nationale ont sensibilisé de nombreux jeunes : 515 186 en matière de prévention des violences, 168 964 aux risques liés à la toxicomanie. 15 915 élèves ont également été rencontrés dans le cadre des « points écoute gendarmerie » qui sont des lieux d'échange privilégiés avec les gendarmes.

S'agissant du traitement des affaires judiciaires impliquant des mineurs auteurs, les officiers et agents de police judiciaire adaptent leurs modes d'action à la population concernée. La gendarmerie nationale a ainsi développé un savoir-faire spécifique dans les affaires impliquant des auteurs mineurs. Outre les formations relatives à l'application des règles dérogatoires du code de procédure pénale (enregistrement audio-visuel des gardes à vue de mineurs par exemple), le Centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) dispense des formations « audition de mineurs », communes aux mineurs témoins et aux mineurs victimes. 100 à 150 gendarmes sont formés tous les ans. A ce jour, au total, plus de 1 800 enquêteurs ont bénéficié de cette formation.

Par ailleurs, le logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN) a été mis à jour au regard des nouveaux droits accordés aux mineurs mis en cause issus de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019. Ce texte est en effet venu modifier l'ordonnance du 2 février 1945 et le code de procédure pénale afin de mettre en conformité le droit français au regard des exigences européennes.

## Mineurs victimes

La gendarmerie porte une attention particulière au traitement des affaires comportant des mineurs victimes, ainsi qu'au recueil d'informations préoccupantes, afin de lutter efficacement contre les situations de maltraitance.

Elle contribue à son niveau au 1<sup>er</sup> plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants (2017-2019), lancé le 1<sup>er</sup> mars 2017 par la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes.

Des travaux ont été menés avec le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, afin de définir les modalités de saisine de la gendarmerie par le SNATED, en cas de signalement nécessitant son intervention urgente. Ces travaux ont abouti à la signature d'une convention de partenariat, le 16 février 2018, entre le SNATED, la gendarmerie et la police nationales qui garantit une prise en charge efficace des appels relatant des situations d'urgence. Des échanges ont également été initiés entre les personnels de la brigade numérique-portail VSS et les agents du 119 favorisant une prise en charge partenariale des mineurs victimes.

Dans le domaine spécifique des violences intra-familiales, la gendarmerie nationale agit pour déceler les cas de danger et accompagner les victimes, particulièrement grâce à l'action quotidienne des 1740 correspondants territoriaux prévention de la délinquance (CTP), qui sont notamment en charge du suivi de ces violences, et des 169 intervenants sociaux gendarmerie (dont 54 mixtes GN/PN). Les travaux réalisés lors du grenelle des violences conjugales, qui s'est tenu du 3 septembre au 25 novembre 2019, ont permis d'élaborer des outils d'évaluation du danger. Désormais lors d'une intervention les gendarmes doivent s'appuyer sur un processus d'évaluation opérationnel immédiat dénommé : « P.R.O.T.E.G.E.R. ». Il permet de recueillir un maximum d'informations et de faire ainsi une évaluation primaire des facteurs de danger, notamment en fonction de la présence d'enfants au foyer. Lors de l'accueil d'une victime de violences conjugales à l'unité, une grille spécifique de 23 questions est mise en place afin de faciliter l'évaluation du danger encouru. Cette grille donne une indication du risque encouru par la victime et les éventuelles co-victimes. La particulière vulnérabilité des enfants a été prise en compte dans la déclinaison des conduites à tenir associées à ces nouveaux outils d'évaluation du danger.

Par ailleurs, la gendarmerie a conclu des conventions avec trois associations d'aide aux victimes qui viennent compléter la prise en charge des victimes de ces violences, par le biais, notamment, de permanences au sein de certaines unités de gendarmerie :

- France Victimes (anciennement Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation - INAVEM), depuis 2005 ;
- Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) ;
- la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), depuis 2006.

Les conventions avec les deux dernières associations ont été renouvelées le 08 mars 2019.

Au niveau national, un centre du Service central de renseignement criminel (SCRC) - le C3N (centre de lutte contre les criminalités numériques) - lutte contre l'abus de l'enfance en ligne et contre toutes les formes d'atteintes aux mineurs commises au moyen d'Internet. Les militaires de cette unité reçoivent des enseignements spécifiques à leur domaine, comme l'investigation en ligne sous pseudonyme et l'audition d'agresseurs pédosexuels ou de mineurs victimes. Ce centre dispose également, en commun avec la police nationale, du centre national d'analyse des images de pédopornographie. Enfin, il assure l'animation du réseau Cybergend, qui permet de diffuser aux enquêteurs des notes d'information sur les phénomènes montants comme les faits d'abus sexuels d'enfants commis à distance (« *live streaming* »).

Plus globalement, la gendarmerie nationale œuvre pour les jeunes, afin de les sensibiliser aux dangers d'Internet, notamment grâce au programme « permis Internet ». Le 28 juin 2019 avait lieu la cérémonie de remise du 2 000 000<sup>e</sup> « Permis Internet pour les enfants ». Des actions locales comme le projet pédagogique ProTECT (Programme Territorial d'Éducation à la Cyber Tranquillité) développé par la BPDJ du 78 en partenariat avec l'association E-enfance participent à la sensibilisation des adolescents aux cybermenaces.

S'agissant du traitement des affaires judiciaires, la gendarmerie nationale dispose, dans ses unités, au plan national, d'environ 200 salles d'audition dédiées à l'audition des mineurs victimes, dite salle « Mélanie ».

La gendarmerie a également intégré les nouvelles dispositions issues du décret n°2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes, qui prévoient une information systématique de la victime de ses droits, ainsi que la réalisation d'une évaluation personnalisée par l'enquêteur quant à l'importance du préjudice subi par la victime, eu égard, notamment à sa vulnérabilité particulière (âge, handicap, etc).

Par ailleurs, la brigade numérique, inaugurée le 27 février 2018, permet de répondre à toutes les questions ayant trait à la sécurité du quotidien, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle permet, ainsi, de renseigner et d'orienter l'internaute dans ses démarches, de l'informer de ses droits et de délivrer des messages de prévention, notamment aux plus jeunes, dans l'ensemble des domaines habituels : harcèlement, cybersécurité, radicalisation,...

Enfin, pour lutter contre la cyber-violence impliquant notamment des mineurs tant en qualité de victimes (ex : pédopornographie) que d'auteurs (ex : harcèlement via les réseaux sociaux), la gendarmerie a créé un réseau d'enquêteurs spécialisés, répartis sur l'ensemble du territoire national. Pour les cas les plus complexes, la gendarmerie dispose de sept groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité implantés au sein des sections de recherche chef-lieu d'une JIRS et d'une unité implantée au niveau central (le centre de lutte contre les criminalités numériques constitué de 36 enquêteurs).

## P166 JUSTICE JUDICIAIRE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	165 985 459	166 219 818	167 240 882	167 240 882	173 086 762	173 086 762
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	56 883 292	57 311 500	56 033 220	56 033 220	57 626 151	57 626 151
<b>P166 – Justice judiciaire</b>	<b>222 868 751</b>	<b>223 531 318</b>	<b>223 274 102</b>	<b>223 274 102</b>	<b>230 712 913</b>	<b>230 712 913</b>

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'évaluation des moyens budgétaires engagés est réalisée à partir de l'activité consacrée aux mineurs dans l'ensemble de l'activité civile et pénale des juridictions. Les chiffres sont extraits du document «Les chiffres clés pour la justice 2019». Les données recensées dans ce document concernent l'activité des juridictions de l'année 2018.

En ce qui concerne l'activité civile, la part des mesures prononcées en faveur des mineurs est prise en compte par rapport au volume global des affaires traitées devant l'ensemble des juridictions civiles.

Pour l'activité pénale, les moyens sont calculés en fonction de la part des affaires traitées concernant les mineurs par rapport au volume global d'affaires traitées au parquet et de la part des mineurs jugés par rapport au nombre global de décisions rendues devant les juridictions pénales.

## CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'organisation de la justice des mineurs s'articule autour du juge des enfants, du tribunal pour enfants et de la cour d'assises des mineurs.

1. Le juge des enfants

La fonction de juge des enfants est confiée à un ou plusieurs magistrats du tribunal judiciaire. Lesquels ont compétence en matière d'assistance éducative (article L. 252-2 du code de l'organisation judiciaire), en matière d'organisation ou de prolongation d'une action de protection judiciaire à l'égard des mineurs émancipés ou des majeurs âgés de vingt et un ans ou moins (article L. 252-3 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que pour toute mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (article L. 252-4 du code de l'organisation judiciaire).

En matière pénale, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le juge des enfants est saisi des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs (article L. 252-5 du code de l'organisation judiciaire). Il statue par jugement rendu en chambre du conseil et ne peut prononcer que les mesures prévues à l'article 8 de l'ordonnance précitée. Seuls les mineurs âgés de moins de seize ans qui encourent une peine inférieure à sept ans peuvent être jugés ainsi.

Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que le mineur condamné ait atteint l'âge de vingt et un ans (article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945).

La compétence territoriale du juge des enfants est celle du tribunal pour enfants.



## 2. Le tribunal pour enfants

Dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le tribunal pour enfants (TPE) est compétent pour juger des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de 16 ans (article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire). Chaque tribunal pour enfants est composé d'un président qui est le juge des enfants et de deux assesseurs, issus de la société civile, désignés pour quatre ans.

Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines.

Au 1er janvier 2020, on dénombre 155 TPE, dont 11 en Outre-mer : 7 dans les départements d'outre-mer et 4 dans les collectivités d'outre-mer (tableau XIV annexé au code de l'organisation judiciaire, fixant les siège et ressort des TPE, annexe de l'article D. 251-1 du COJ).

## 3. La cour d'assises des mineurs

Le jugement des crimes dont les auteurs sont des mineurs âgés de plus de 16 ans relève de la cour d'assises des mineurs. Leurs règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article L. 254-1 du code de l'organisation judiciaire). Leur compétence d'attribution est limitée aux crimes commis par les mineurs de 16 ans et plus et les majeurs coauteurs ou complices de crimes commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est composée d'un président, de deux assesseurs choisis parmi les juges des enfants du ressort et d'un jury populaire. Le représentant du ministère public est un magistrat du parquet spécialement chargé des mineurs.

### **Les moyens affectés à la Justice des mineurs**

L'affectation fonctionnelle des magistrats du parquet, des conseillers de cours d'appel chargés de la protection de l'enfance et des fonctionnaires de greffe est fonction de l'organisation interne de chaque juridiction.

#### 1- Les magistrats

Au cours des 10 dernières années, le nombre des emplois de magistrats du siège chargés des enfants au sein des tribunaux judiciaires a augmenté de 10,34 % (de 445 en 2010 à 491 en 2020). Cette augmentation des effectifs est corrélée à l'augmentation des contentieux et la création de TPE.

Les magistrats du siège chargés des enfants représentent 10,84 % des magistrats du siège affectés au sein des tribunaux judiciaires soit 491 emplois de magistrats. Ces emplois sont structurés de la façon suivante : 19 1er vice-présidents chargés des fonctions de juges des enfants, 240 au 1er grade et 232 au 2nd grade.

La circulaire de localisation des emplois pour l'année 2020 a notamment permis de créer 21 postes de juge des enfants dans les juridictions, dans le cadre de l'accompagnement de la réforme de la justice pénale des mineurs.

S'agissant des magistrats du parquet, chaque TJI comprenant un TPE comporte au moins un substitut chargé des mineurs.

Enfin, les juges des enfants et les substituts des mineurs peuvent être amenés à assumer des tâches annexes au sein de leur tribunal. La détermination des attributions annexes des juges spécialisés, et notamment des juges des enfants, relève du pouvoir d'administration du chef de juridiction. De même, la répartition des tâches entre les magistrats du parquet relève de la compétence de chaque procureur de la République.

## 2- Les personnels de greffe

S'agissant des personnels de greffe, l'évaluation du nombre d'emplois au fonctionnement des services s'apprécie lors des dialogues de gestion au vu des besoins exprimés par les chefs de Cour et des indicateurs d'activité analysés par l'administration centrale. Une localisation annuelle des emplois est alors élaborée par juridiction et par catégorie de personnels (A, B et C).

Il appartient aux chefs de Cour, chefs de juridictions et aux directeurs de greffes, en fonction des moyens dont ils disposent, de déterminer la répartition des fonctionnaires entre les services du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel.

Le recensement général des missions exercées par les fonctionnaires des greffes par l'intermédiaire du Référentiel des métiers et compétences des greffes est effectué à partir de l'outil RMCG, sur la base du déclaratif effectué par les directeurs de greffe.

À la date du 25 août 2020, le taux de renseignement des TJ au national est de 94,44 % et celui des cours d'appel est de 94,87%. Ces renseignements permettent d'estimer les ressources humaines affectées à la justice des mineurs (TPE-tribunal pour enfants et AE-assistance éducative) à environ 779 ETP se répartissant en 388 ETP sur l'action civile (assistance éducative par le juge pour enfants et chambre des appels mineurs) et 391 ETP sur l'action pénale (matière pénale traitée devant le TPE et chambre des appels mineurs).

Le volume des ETP consacrés à cette activité en cour d'appel représente 3,21 % du total des effectifs affectés à la justice des mineurs, et celui dans les tribunaux de grande instance 96,79 % du total des effectifs affectés à la justice des mineurs.

## 3- Les moyens budgétaires

En 2020, les moyens budgétaires consacrés à la justice des mineurs par le programme 166 sont estimés à 223,27M€ en AE et en CP. Ces crédits comprennent les dépenses de personnel liées aux magistrats et aux personnels de greffe et les frais de justice consacrés à la justice des mineurs.

Le calcul de la part du budget du programme 166 consacrée à la politique transversale s'effectue pour les crédits de titre 2 et les crédits hors titre 2 sur la base des dépenses de l'action n°1 « Traitement et jugement des contentieux civils » et de l'action n° 2 « Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales ».

La prévision LFI 2020 des dépenses consacrées à la justice des mineurs est stable par rapport à l'exécution 2019.

Cette tendance a deux facteurs sous-jacents :

- la prévision LFI 2020 des frais de justice consacrés à la justice des mineurs est en baisse (-6,5 % en CP) par rapport à l'exécution 2019 tandis que les dépenses de personnel sont en légère hausse (+0,9 % en AE/CP) sur l'action 1 et 2 ;
- le nombre d'affaires civiles et pénales liées à des mineurs est en progression par rapport à 2017 (+1,23 %), sous-tendue par une hausse de 1,19 % s'agissant des mesures individuelles en matière civile.

Concernant le PLF 2021, l'estimation du montant alloué à la justice des mineurs s'établit à 230,7 M€ en AE-CP et s'inscrit en hausse de 3,6 % par rapport aux moyens budgétaires consacrés en 2020, notamment s'agissant des dépenses de personnel qui progressent de 3,9 % sur l'action civile.

## P176 POLICE NATIONALE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
05 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	92 407 747	92 407 747	97 704 174	97 704 174	100 012 771	100 012 771
<b>P176 – Police nationale</b>	<b>92 407 747</b>	<b>92 407 747</b>	<b>97 704 174</b>	<b>97 704 174</b>	<b>100 012 771</b>	<b>100 012 771</b>

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6).

La valorisation financière est réalisée sur la base des effectifs contribuant à cette politique transversale, auxquels sont appliqués des coûts moyens complets.

Les crédits sont issus de l'action 5 « missions de police judiciaire et concours à la justice » et pondérés par la part des mineurs mis en cause dans les affaires élucidées.

## CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Au regard de sa vulnérabilité, le public mineur fait l'objet d'une attention particulière. Pour la police le sujet est double : prévenir la récidive des mineurs auteurs et accompagner les mineurs victimes suivant des procédures spécifiques à chacune de ces deux catégories.

L'action 5 de « *police judiciaire et concours à la justice* » contribue tout particulièrement à la justice des mineurs par la recherche et la constatation des infractions pénales dont les mineurs peuvent être victimes ou auteurs, la collecte des preuves, l'arrestation et le déferrement des individus poursuivis à l'autorité judiciaire.

Cette politique transversale concerne essentiellement les services relevant des directions centrales de la sécurité publique (DCSP) et de la police judiciaire (DCPJ), ainsi que ceux de la préfecture de police de Paris (direction de la sécurité de proximité et de l'agglomération parisienne – DSPAP et direction régionale de la police judiciaire – DRPJ), qui procèdent aux investigations et recherches. Pour améliorer l'élucidation des crimes et délits, les analyses techniques et scientifiques sont massifiées et s'appuient sur l'expertise de l'Institut national de la police scientifique (INPS).

Les formes les plus graves de la délinquance touchant les mineurs (enlèvements de mineurs - dispositif « alerte-enlèvement » -, les disparitions inquiétantes, les réseaux de pédo-pornographie et les dérives sectaires) sont traitées notamment par l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP).

## La lutte contre la délinquance juvénile

Entre 2018 et 2019, la délinquance des mineurs a évolué favorablement avec, en 2019, 127 715 mineurs mis en cause (-7,12 % par rapport à 2018), dont 51 042 pour des atteintes aux biens (-8,44 %), 35 217 pour des atteintes aux personnes (-6,97 %) et 18 347 pour des usages de stupéfiants (-7,98 %). En 2020, cette tendance à la baisse se confirme sur le premier semestre.

Mineurs	2018			2019			Variation du nombre de mineurs MEC 2018-2019
	Total des mis en cause	Nombre de mineurs mis en cause	Part des mineurs sur population des mis en cause (%)	Total des mis en cause	Nombre de mineurs mis en cause	Part des mineurs sur population des mis en cause (%)	
Mis en cause dans une procédure judiciaire	699 494	137 512	19,70%	679 055	127 715	18,80%	-7,12%
dont mise en cause pour atteinte aux biens	170 576	55 750	32,70%	162 194	51 042	31,50%	-8,44%
dont mis en cause pour atteinte aux personnes	193 470	37 856	19,60%	194 358	35 217	18,10%	-6,97%
dont mis en cause pour usage de stupéfiants	115 811	19 938	17,20%	107 508	18 347	17,10%	-7,98%

Source : SSMSI (4001) – France métropolitaine et DOM COM – Périmètre Police Nationale

## La protection des mineurs en danger et des mineurs ayant commis des actes de délinquance

La police nationale cherche à prévenir la délinquance des mineurs et à accompagner les victimes. Pour ce faire, elle a développé une politique générale de protection des mineurs en danger et des mineurs ayant commis des actes de délinquance, bâtie sur plusieurs dispositifs et actions d'information ciblés. En effet, ce public fait l'objet d'une attention particulière, au regard de sa vulnérabilité.

Les brigades de protection de la famille, créées en 2009, sont spécialisées dans le traitement des affaires de personnes vulnérables, de violences commises en milieu scolaire et de mineurs délinquants lorsque ceux-ci sont particulièrement jeunes ou auteurs d'infractions graves. Par ailleurs, ces unités diligentent, à la demande des magistrats du siège et du parquet spécialisé dans la protection des mineurs, des enquêtes « sociales » en cas de fugues ou d'absentéisme scolaire.

Les orientations récentes portent sur la lutte contre les violences sexuelles, les disparitions inquiétantes et son corollaire, l'accompagnement des familles.

Outre l'activité judiciaire, ces brigades ont également pour mission d'initier et d'animer les actions de prévention et d'information en s'appuyant sur le réseau associatif ou directement via des policiers-référents en milieu scolaire.

Au 31 décembre 2019, il existait 280 brigades (196 -181 au 31 décembre 2018- pour la DCSP et 84 pour la PP). Les petites circonscriptions de sécurité publique, ne pouvant créer de brigade locale, disposent de référents locaux affectés au sein des brigades de sûreté urbaine. L'ensemble de ce dispositif représente 1 687 fonctionnaires (DCSP : 1 317 et PP : 370). Le réseau, dense et local, favorise l'échange d'informations entre les unités sur un même territoire et permet un traitement de proximité. Les policiers de ces unités reçoivent une formation spécifique tant sur les aspects psycho-sociaux de la prise en charge des mineurs que sur les dispositifs juridiques spécialisés.

Ce savoir-faire et ce savoir-être dans la prise en charge de tous les mineurs et de leurs familles, ainsi que l'accomplissement des actes spécifiques d'enquête, telles que les auditions audiovisuelles adaptées, contribuent à la qualité de l'accueil. Ces connaissances et ces compétences évitent la multiplication des auditions ultérieures et réduisent l'effet traumatisant de la confrontation avec l'agresseur.

La police nationale est parfois dotée de salles d'audition dédiées aux mineurs victimes, financées pour certaines par des associations de protection de l'enfance. Elles sont implantées au sein des services de police ou des unités médico-judiciaires (UMJ) dans les centres hospitaliers universitaire. Par ailleurs, afin de prévenir toujours plus efficacement la délinquance des mineurs et de mieux accueillir les enfants victimes et leurs familles, des intervenants sociaux et des psychologues ont été associés aux policiers de la sécurité publique. En outre, des permanences d'associations d'aide aux victimes sont implantées en commissariat. L'objectif est d'assurer de manière rapide une prise en charge complète de personnes pour lesquelles l'intervention policière classique ne serait que partielle.

La direction centrale de la sécurité publique a mis l'accent sur des opérations soutenues de sensibilisation et d'information, participant à la politique de prévention et de protection des mineurs : prévention des conduites à risque, policiers formateurs anti-drogue (PFAD) et policiers intervenants en milieu scolaire auprès des élèves et de la communauté éducative en général. Ces opérations portent sur le rappel de la loi, les principes de tolérance et de respect d'autrui (règlement intérieur), les conduites à risque, les dangers liés à la consommation d'alcool, ou encore les dangers d'internet. Pour la préfecture de police, la mission de prévention de contact et d'écoute (MPCE) procède à des actions de prévention auprès d'élèves de primaire et de secondaire. Les MPCE constituent un réseau de 139 correspondants. Les programmes concernent :

- la lutte contre toutes les formes de violences (rackets, vols, violences, incivilités, harcèlement sur Internet) ;
- la prévention contre la toxicomanie, dispensée par les 45 policiers formateurs anti-drogues (PFAD) ;
- la sécurité routière, avec des modules de prévention adaptés à chaque âge. Durant l'année scolaire 2018/2019, 8 935 actions ont été dispensées au profit de 220 947 élèves. Une baisse de 30 % des interventions est attendue en 2019/2020 en raison de la crise sanitaire (6250 interventions et 190 000 élèves sensibilisés).

Des stages de lutte contre la récidive en collaboration avec l'association d'aide pénale (AAPé) ont également été mis en place par le délégué du procureur de la République et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La division partenariat et prévention de l'état-major de la PP y intervient pour présenter l'institution policière. Cinq stages ont été organisés en 2018 au bénéfice de 30 jeunes. En 2019, 17 stages ont pris corps au profit de 160 jeunes. Cette mesure vise à accueillir pendant deux jours un primo délinquant auteur d'actes violents. Par ailleurs, des cellules d'échanges d'informations nominatives relatives aux mineurs en difficulté (CENOMED) sont implantées dans dix arrondissements parisiens et bénéficient de la participation des commissariats concernés. La prise en charge individualisée des auteurs mineurs est assurée par la mise à disposition des 19 psychologues et 26 intervenants sociaux en commissariat de la DSPAP.

Les dispositifs procéduraux de prise en compte et de protection des victimes, y compris lorsqu'elles sont mineures, ont été renforcés. Ils tiennent désormais davantage compte de leur âge et de la nature des faits qu'elles dénoncent. Ainsi, les services d'investigation ont su rapidement s'adapter à ces nouveautés qui sont le plus souvent exigées dans les textes législatifs sous peine de nullité.

Les services d'investigation ont dû s'adapter aux dernières évolutions procédurales applicables aux mineurs auteurs d'infractions pénales :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - assistance obligatoire de l'avocat pour tous les mineurs placés en garde à vue, indépendamment de leur âge et de la gravité des faits.
- depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 :
  - information des représentants légaux et désignation d'un avocat dans le cadre d'une audition libre d'un mineur ;
  - accompagnement du mineur par ses représentants légaux ou par un adulte approprié lors d'une garde à vue ou d'une audition libre ;
  - possibilité pour l'avocat de demander un examen médical pour le mineur placé en garde à vue ;
  - notification au mineur retenu dans le cadre d'un mandat des mêmes droits que ceux prévus en cas de garde à vue.

La police nationale participe également aux travaux interministériels concernant le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la délinquance des mineurs et au plan de lutte contre les violences faites aux enfants durant la période de confinement.

## P182 PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires	717 487 799	704 350 423	774 017 954	742 149 750	802 055 476	795 395 892
03 – Soutien	119 110 592	113 200 967	117 044 027	112 345 272	113 912 816	112 992 165
04 – Formation	32 915 467	31 387 418	39 871 137	39 096 126	39 808 454	39 639 103
<b>P182 – Protection judiciaire de la jeunesse</b>	<b>869 513 858</b>	<b>848 938 808</b>	<b>930 933 118</b>	<b>893 591 148</b>	<b>955 776 746</b>	<b>948 027 160</b>

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La valorisation financière correspond à l'intégralité du programme.

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La DPJJ est chargée au sein du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs[1] et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Elle conçoit les normes et les cadres d'organisation en liaison avec les directions compétentes. Depuis le décret du 25 avril 2017, la DPJJ impulse et anime une dynamique en matière de protection de l'enfance auprès des acteurs de la justice des mineurs.

Elle garantit, directement ou par le biais des associations qu'elle autorise et finance, d'une part et principalement la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés par les magistrats et, d'autre part, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire en matière civile et pénale. Elle contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant les mineurs sous mandat de justice.

Les moyens alloués à la DPJJ sont employés dans le souci d'une amélioration continue de la qualité de l'action d'éducation dans le cadre pénal en veillant tant à la prévention de la récidive et de la réitération qu'à l'insertion sociale des jeunes confiés par l'autorité judiciaire. L'institution garantit pour ce faire, une diversité dans les réponses éducatives proposées par les territoires afin de privilégier la cohérence du parcours éducatif du jeune au sein des différents dispositifs et de limiter les situations de « rupture ».

La DPJJ, afin d'offrir une large palette d'outils de prise en charge favorisant l'accompagnement des jeunes vers les dispositifs de droit commun, diversifie ses partenariats dans les champs culturels, sportifs et d'éducation aux médias. Les manifestations nationales de la PJJ constituent en outre un outil éducatif favorisant le vivre ensemble et la citoyenneté.

La DPJJ se donne pour ambition de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge[2], en renforçant l'individualisation de son projet au regard de ses besoins évalués et identifiés, comme décliné dans la note du 22 octobre 2015, relative à l'action éducative en milieu ouvert. La note du 10 février 2017, relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge, en milieu ouvert et en placement, est venue renforcer le levier que constitue cette nécessaire adaptabilité des organisations, dans les dynamiques de travail pluridisciplinaires et interinstitutionnelles mises en place par les structures éducatives. Elle comprend deux fiches techniques apportant des déclinaisons concrètes en matière de milieu ouvert et de placement judiciaire. En effet, certaines situations spécifiques nécessitent que les établissements de placement judiciaire et services de la PJJ élaborent des articulations et des modalités de prise en charge « nouvelles » et « sur mesure » pour répondre au mieux aux besoins des jeunes confiés. Il s'agit d'élargir les modalités existantes, de mieux les articuler entre elles, de réduire les écarts entre les dispositifs de milieu ouvert et de placement et ainsi de consolider le sens des indications éducatives de chaque accompagnement.

Le service de milieu ouvert intervenant dans l'environnement naturel du mineur est positionné comme garant de la cohérence de l'intervention éducative et affirme le nécessaire travail d'articulation entre les différents intervenants au bénéfice des jeunes confiés. Elle affirme en outre l'importance d'une gouvernance renouvelée et, à ce titre, confirme la place et le rôle des directions interrégionales (DIR) et des directions territoriales (DT) dans le pilotage et la participation aux politiques transversales en faveur de la jeunesse dans les champs judiciaire et socio-éducatif[3].

L'intervention éducative est individualisée en ce qu'elle repose sur des stratégies éducatives susceptibles de répondre aux difficultés rencontrées par le jeune dans le cadre de sa situation judiciaire. Cette individualisation repose sur une évaluation fine de chaque situation rencontrée.

Par ailleurs, la PJJ vise à s'assurer de l'adéquation de l'offre de placement aux diverses situations des jeunes, et aux besoins relevés par les magistrats. Il s'agit pour chaque inter région, sur la base des diagnostics réalisés par les directions territoriales, d'élaborer des schémas de placement. Ces schémas permettent de s'assurer de l'adéquation entre les besoins et l'offre de placement, en ce sens que celle-ci doit être suffisante en nombre de places, répartie sur l'ensemble du territoire, diversifiée dans ses modalités, et doit permettre des passerelles entre les différents établissements, pour permettre aux placements de se poursuivre autant que nécessaire, malgré la survenue d'incidents qui pourraient les mettre en péril. Ainsi, la DPJJ s'assure de l'élaboration d'un schéma de placement par chaque DIR.

Pour exercer ses missions la DPJJ dispose au 1<sup>er</sup> juillet 2020 d'établissements et services[4] relevant :

- du secteur public, constitué de 224 établissements et services en gestion directe ;
- du secteur associatif, constitué de 988 établissements et services (dont 242 financés exclusivement par l'État) autorisés, habilités et contrôlés par le ministère de la justice.

Ils se répartissent de la manière suivante :

## **1. Services de milieu ouvert, d'insertion et d'investigation**

### **1.1 Les services relevant du secteur public :**

- 124 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) et services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) assurent notamment l'exercice d'une permanence éducative auprès des tribunaux, l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire, la mise en œuvre des décisions pénales et civiles autres que les mesures de placement, l'intervention éducative dans les quartiers spécialisés pour mineurs des établissements pénitentiaires.

Les professionnels de ces services doivent par ailleurs structurer leur action par la mise en place d'activités de jour visant le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des mineurs.

Enfin, les STEMO assurent la coordination de la participation de la PJJ aux politiques publiques territoriales de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

- 12 services territoriaux éducatifs d'insertion du secteur public, qui regroupent plusieurs unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) et assurent notamment l'exécution de la mesure d'activité de jour. Elles interviennent également auprès de jeunes ne faisant pas l'objet d'une mesure judiciaire dans le cadre de partenariats avec la prévention spécialisée ou les missions locales.
- La mission éducative auprès du tribunal (MEAT) assure la permanence éducative auprès des tribunaux pour enfants, pour procéder par recueil de renseignement socio-éducatifs (RRSE) à l'évaluation de la personnalité et de la situation des mineurs déférés, et faire toute proposition éducative utile dans ce cadre (mesure éducative de milieu ouvert, mesure de placement éducatif en cas de besoin, notamment en alternative à la détention provisoire). La MEAT est organisée et dimensionnée selon l'activité et la taille de la juridiction concernée : 1 service éducatif auprès du tribunal (SEAT) du secteur public assure la permanence éducative auprès du tribunal de grande instance de Bobigny ; 10 unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) sont rattachées à des STEMO pour intervenir auprès des autres grandes juridictions, et les permanences éducatives auprès du tribunal (PEAT) interviennent auprès des juridictions de taille plus modeste.

## 1.2. Les services relevant du secteur associatif habilité

Ils se répartissent de la manière suivante :

- 88 services d'investigation éducative mettant en œuvre des MJIE (mesures financées par la DPJJ) ;
- 36 services de réparation pénale mettant en œuvre les mesures de réparation pénale ordonnées par les magistrats (mesures financées par la DPJJ) ;
- 12 services d'insertion habilités ;
- 187 services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) mettent en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance en danger (articles 375 et suivants du code civil). Les SAEMO sont financés par le conseil départemental.

## 2. Établissements de placement accueillant des mineurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la délinquance des mineurs et/ou des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'enfance en danger

### 2.1. Établissements relevant du secteur public

- 17 centres éducatifs fermés (CEF) accueillent chacun 12 mineurs de 13 à 18 ans, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur. Alternatif à l'incarcération, le placement en CEF s'accompagne d'un projet éducatif intensif.
- 63 établissements de placement éducatif (EPE) et établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI) du secteur public, qui peuvent comporter plusieurs types d'unités éducatives :
- 68 d'hébergement collectif (UEHC), disposant de 12 places et assurant dans un cadre collectif les missions d'accueil, d'éducation et de surveillance des mineurs retirés temporairement de leur milieu de vie habituel ;
- 31 d'hébergement diversifié (UEHD) proposant des formules individualisées de placement pour les mineurs en famille d'accueil, en résidence sociale ou en petit collectif ;
- 83 d'activités de jour (UEAJ) organisant un ensemble structuré d'actions ayant pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des mineurs ;
- 4 de centre éducatif renforcé (UECER) proposant des programmes adaptés de 3 à 6 mois autour d'un projet avec un encadrement éducatif permanent.

### 2.2. Établissements relevant du secteur associatif habilité

Ils se répartissent de la manière suivante :

- 35 CEF ;
- 47 centres éducatifs renforcés (CER) exerçant les mêmes fonctions que les UECER du secteur public ;
- 93 lieux de vie et d'accueil qui sont des petites structures d'hébergement (3 à 7 places) dirigées par des personnes ayant une activité professionnelle, sociale ou autre. Ils partagent avec ces jeunes leur quotidien et leur espace de vie ; leur profession peut servir de base à des activités avec les jeunes accueillis (exploitation agricole, centre équestre...) ;
- 2 centres de placement immédiat, destinés à prendre en charge des jeunes de 13 à 18 ans pour lesquels un accueil immédiat-orientation est prescrit par les magistrats. L'objectif est de mener une évaluation de la situation du mineur puis de proposer les solutions éducatives les plus adaptées à plus long terme. L'orientation doit se réaliser dans un délai de 3 mois, et les entrées et sorties sont donc permanentes. Ces missions sont assurées par les UEHC pour le secteur public ;
- 211 foyers ;
- 145 maisons d'enfants à caractère social ;
- 42 centres d'hébergement diversifié ;
- 38 centres de placement familial et socio-éducatif ;
- 49 centres scolaires et professionnels qui assurent en internat l'accueil des adolescents et dispensent une formation scolaire ou professionnelle ;
- 3 foyers de jeunes travailleurs.



### 3. Services éducatifs au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (SE-EPM)

Les professionnels des 6 SE-EPM élaborent, pour chaque jeune détenu, un projet et des emplois du temps individualisés. Ils mettent en place les activités socio-éducatives en travaillant de manière pluridisciplinaire avec les partenaires (administration pénitentiaire, éducation nationale, services de santé).

Le service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis exerce les mêmes missions.

#### ENVIRONNEMENT DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROGRAMME

Les finalités de l'accompagnement mené dans le cadre des mesures judiciaires sont la protection, l'éducation et l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Plus précisément, l'action éducative vise à :

- Évaluer la situation du mineur en sollicitant le cas échéant les ressources pluridisciplinaires du service ;
- Identifier les besoins et ressources du mineur afin d'apporter une solution adaptée à sa problématique ;
- Prévenir la récidive ;
- Donner au jeune les moyens de se construire pour pouvoir vivre au sein de la collectivité sans porter atteinte aux autres ou à lui-même ;
- L'accompagner dans son insertion sociale, scolaire et professionnelle par l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnels et professionnels, dans l'exercice de ses droits (scolarité, santé) et dans le respect de ses devoirs à l'égard des autres et de lui-même (respect des lois)<sup>[5]</sup>.

La DPJJ met en œuvre ce programme en coordination avec les autres acteurs de la protection de l'enfance, en particulier avec les départements. En effet, alors que le décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice avait recentré l'intervention de la DPJJ sur les seuls mineurs en conflit avec la loi, le décret du 25 avril 2017 a réinscrit la protection de l'enfance dans le champ de ses attributions en précisant qu'elle « anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante ».

Pour mettre en œuvre cette nouvelle mission, la DPJJ réunit tous les deux ans, avec la DACG, les magistrats du ministère public chargés des mineurs pour offrir aux acteurs concernés un temps d'information dans le champ de la politique publique de la justice des mineurs ainsi qu'un lieu institutionnel clairement identifié qui leur permet d'échanger sur les pratiques professionnelles. Cette instance se tient en alternance avec la journée des magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants et des conseillers délégués à la protection de l'enfance qui a la même vocation en termes d'échanges et de recueil d'information.

La DPJJ est particulièrement attachée à renouveler ce moment d'échanges pour offrir aux acteurs concernés un temps d'information dans le champ de la politique publique de la justice des mineurs et un lieu institutionnel clairement identifié, qui leur permet de s'exprimer sur des sujets d'actualité. Le rôle de la DPJJ dans la mise en œuvre de cet événement est en effet de construire une politique publique de justice des mineurs transversale, lisible et décloisonnée. Lors de cet événement, tous les parquetiers spécialisés en matière de jeunesse sont conviés (niveau TGI et cour d'appel), mais aussi les DIR. Cette année, l'événement devait rassembler les magistrats coordonnateurs et les parquetiers mineurs le 2 avril 2020. Cet événement a dû être reporté au 6 novembre 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus.

En outre, chaque année, la DPJJ organise un comité de pilotage portant sur la justice des mineurs qui réunit les acteurs judiciaires de la justice des mineurs à l'échelon des cours d'appel et des directions inter régionales de la PJJ et de la DAP, ainsi que l'ensemble des directions du ministère (DACG, DACS, DAP et direction des services judiciaires) et les écoles de formation (ENPJJ, école nationale de la magistrature –ENM-, école nationale de greffes –ENG-, école nationale de l'administration pénitentiaire –ENAP-) afin d'aborder les questions se posant dans ce champ et de formuler des préconisations d'amélioration de la politique publique de la justice des mineurs.

La DPJJ s'inscrit ainsi, aux côtés des départements, dans une dynamique constructive d'animation et d'harmonisation des pratiques dans le champ de la protection de l'enfance. A ce titre, elle participe notamment, aux côtés du ministère des solidarités et de la santé et des départements, à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022.

Dans le cadre de ses missions, la DPJJ participe également à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention de la délinquance[6]. La DPJJ participe aux travaux d'élaboration de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2018-2022) et aux groupes de travail mis en place par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

La mise en œuvre de ce programme s'effectue également en inscrivant l'action de la DPJJ au sein des politiques publiques menées par les autorités administratives ou les collectivités locales. La note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la DPJJ au sein des politiques publiques précise le rôle et les compétences des échelons territoriaux dans ce domaine. Elle identifie 9 politiques publiques (prévention de la délinquance, lutte contre la radicalisation, protection de l'enfance, promotion de la santé, insertion scolaire et professionnelle, culture, sport, politique de la ville et accès au logement) au sein desquelles la PJJ a vocation à s'inscrire et définit notamment le niveau de représentation idoine au sein de chaque instance. Elle doit permettre aux services éducatifs de renforcer et de diversifier la palette des supports de l'action d'éducation menée auprès des mineurs et de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des publics en difficulté placés sous protection judiciaire. Cette note très bien identifiée en territoire tend à structurer l'inscription de la PJJ dans les politiques publiques par une déclinaison opérationnelle progressive.

Le programme comporte une action opérationnelle (action n° 01) et deux actions d'appui (actions n° 03 et n° 04) :

#### **L'action n° 01 : mise en œuvre des décisions judiciaires**

Cette action concerne la mise en œuvre des mesures éducatives exercées dans le cadre d'une décision de justice et les MJIE.

Les mesures éducatives exercées dans le cadre d'une décision de justice incluent les mesures et décisions de placement, les mesures exercées en milieu ouvert mais également les interventions auprès des mineurs incarcérés, au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs comme des quartiers mineurs. Il faut enfin mentionner les actions de prévention de la délinquance qui s'inscrivent naturellement dans le prolongement de ces missions.

L'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante établit les principes de l'action éducative auprès des mineurs délinquants. Les services de la DPJJ contribuent à la mise en œuvre des orientations et des objectifs des lois du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Les décisions prises par les juges des enfants, plus rarement les juges d'instruction, ou encore -en alternative aux poursuites- par les procureurs de la République, fixent les modalités de prise en charge que les établissements et services de la DPJJ doivent ensuite mettre en œuvre.

Ces prises en charge se déclinent selon des modalités d'actions éducatives qui sont complémentaires et doivent s'articuler au mieux en fonction des situations et des problématiques des mineurs sous protection judiciaire.

La réponse à la délinquance des mineurs ne réside en effet pas dans la quantité de réponses apportées mais dans leur qualité, leur cohérence et leur diversité. Ainsi, le choix de la ou des modalités de placement s'effectue en fonction de la situation tant judiciaire que personnelle du mineur, de sa personnalité et de ses besoins.

La diversité des établissements et services de la DPJJ permet d'adapter la réponse apportée aux mineurs confiés.

En milieu ouvert, les services de la DPJJ mettent en œuvre des mesures éducatives (mesures de liberté surveillée, de réparation, etc.), des mesures de probation et des peines autres que l'incarcération (travaux d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, aménagements de peine, etc.), ainsi que des mesures d'investigation.

Dans le plan stratégique national (PSN) 2019-2022 de la DPJJ, le rôle central de l'investigation est réaffirmé : la MJIE s'appuie tant sur des outils visant à soutenir les professionnels dans leur pratique, que sur l'élaboration d'un référentiel de l'évaluation des situations des mineurs.

L'investigation est un acte d'instruction (champ pénal) ou d'information (champ civil) qui relève d'une procédure judiciaire et de la compétence exclusive de l'État.

Les mesures d'investigation sont :

- le recueil de renseignements socio-éducatifs, mis en œuvre par le seul secteur public, le plus souvent au sein des services, unités ou permanences éducatives auprès des tribunaux (SEAT, UEAT ou PEAT), uniquement sur un fondement pénal ;
- la MJIE créée par l'arrêté du 2 février 2011 et la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010, modifiée par la note du 23 mars 2015, rénove en profondeur l'exercice de la mission d'investigation. La MJIE s'est substituée à l'enquête sociale et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE). La réforme de l'investigation affirme la nécessité de s'appuyer de manière méthodique sur des éléments précis et objectifs concernant le mineur et sa famille. Un recueil d'informations, dans le cadre civil ou pénal, auprès des partenaires, et des suivis antérieurs, le cas échéant, permettent d'élaborer des hypothèses de réponses en termes d'action éducative et/ou de protection.

Les MJIE conduites par les services de la DPJJ (SP et SAH) visent à fournir aux magistrats des éléments d'information et d'analyse afin de prononcer la(es) décision(s) la(es) plus adaptée(s) à la situation des mineurs.

Les MJIE permettent également aux jeunes qui en sont les bénéficiaires comme à leurs représentants légaux d'accéder à une lecture pluridisciplinaire de leur histoire familiale, de leur parcours de vie, du passage à l'acte ou de la mise en danger à l'origine de la décision judiciaire. En effet, la diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille.

Cette approche interdisciplinaire garantit une analyse dynamique de la situation par les professionnels en croisant leurs points de vue (cadres de direction, éducateurs, assistants de service social, psychologues). Des ressources externes peuvent y être adjointes lorsque la situation le nécessite : médecins et praticiens du champ psychiatrique, hôpitaux, centres médico-psychologiques, maisons des adolescents, etc. La dimension contradictoire de la procédure judiciaire conduit les professionnels à intégrer dans leur pratique l'analyse critique des informations obtenues, leur vérification et leur confrontation à l'avis des intéressés (les jeunes et leur famille). Ainsi la restitution des conclusions de la MJIE constitue une étape essentielle dans le cadre du contradictoire : elles seront exposées et discutées avec eux avant l'envoi du rapport au magistrat. Selon les problématiques repérées par ces professionnels, les jeunes et les familles peuvent également être orientés vers les lieux identifiés externes à la PJJ, adaptés à leurs besoins en matière de santé somatique et psychique, d'accès aux droits (logement, citoyenneté, aides sociales et démarches administratives diverses, culture et sport), d'insertion scolaire ou d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, la démarche « PJJ promotrice de santé » vient en appui de la mise en œuvre des décisions judiciaires.

Afin d'améliorer la prise en compte de la vulnérabilité sanitaire et sociale des jeunes qu'elle prend en charge, la DPJJ a choisi de s'investir dans une approche institutionnelle globale de promotion de la santé et la développe selon une démarche participative. L'enjeu est de considérer la santé au sens large comme un atout puissant de la réussite éducative et d'insertion et non seulement comme un objectif de santé publique contribuant à la réduction des inégalités sociales de santé. La promotion de la santé est une approche pouvant contribuer efficacement à la réussite des projets éducatifs et d'insertion déployés pour des jeunes souvent fragilisés par leur parcours de vie. Elle contribue à éviter de nouvelles ruptures notamment en s'appuyant sur les ressources des familles et en tissant les liens nécessaires avec les structures de droit commun en santé.

Ainsi, depuis 2013, la DPJJ se fonde sur les 5 axes stratégiques[7] de la Charte d'Ottawa (organisation mondiale de la santé, 1986, ratifiée par la France) pour développer la démarche nationale « PJJ promotrice de santé ». Le développement des capacités individuelles des jeunes et leur participation active, ressources indispensables pour mener leur projet de vie, sont ainsi visés par une politique institutionnelle favorable à la santé. Celle-ci cherche également à développer un environnement positif pour la santé et le bien-être durant la mesure judiciaire et à renforcer l'accès aux droits, aux soins et à la prévention.

Cette approche de la santé prône des valeurs proches de celles soutenues par l'ordonnance de 1945. En n'étant pas exclusivement sanitaire, elle permet à chaque professionnel d'être acteur de la santé-bien-être des jeunes et mobilise l'institution à tous les niveaux. Grâce à une appropriation par les directions des ressources humaines, elle permet également une synergie entre promotion de la santé des jeunes et qualité de vie au travail des professionnels.

Cette démarche bénéficie de l'appui d'experts extérieurs nombreux, notamment associatifs, et parmi eux tout particulièrement la fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé, qui fédère les instances régionales d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) ; des acteurs institutionnels sont également mobilisés : direction générale de la santé (DGS), santé publique France, agences régionales de santé (ARS), mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Une évaluation de la démarche en 2015-2016 par l'institut fédératif d'études et de recherches interdisciplinaires santé société (IFERISS) de l'université de Toulouse a permis d'affirmer la pertinence de l'engagement de la DPJJ. Des retours très positifs sont perceptibles :

- une mobilisation institutionnelle qui se développe, avec l'implication d'un nombre croissant de territoires et de services dans des dynamiques de promotion de la santé ;
- une évolution des représentations de la santé vers une approche plus large qui prend en compte ses dimensions sociales, environnementales et éducatives ;
- l'intérêt des directeurs territoriaux pour cette démarche qui dynamise et valorise leurs actions en santé ;
- l'accompagnement méthodologique des IREPS qui permet un transfert de compétences continu ;
- l'intérêt reconnu des ARS sous forme de conventions signées avec les DIR, allant jusqu'à un soutien financier.

Corollaire de cette dynamique, la DPJJ est liée depuis le 25 avril 2017 à la direction générale de la santé (DGS), par une convention de partenariat en santé publique qui soutient la PJJ promotrice de santé comme une action exemplaire, soutien réaffirmé par la DGS par l'inscription de la démarche dans le plan national de santé publique 2018. La convention encourage tout particulièrement les collaborations actives avec les agences régionales de santé (ARS) et l'inscription de la promotion de la santé des jeunes pris en charge dans les politiques régionales de santé. Des conventions sont signées dans la grande majorité des territoires entre les ARS et les DIRPJJ intégrant des actions de promotion de la santé auprès des jeunes (vie affective et sexuelle, prévention des conduites à risque dont les conduites addictives, activités physiques et sportives, alimentation équilibrée, rythme de vie régulier et sommeil, vaccination...). Toutes ces conventions prévoient des actions visant à fluidifier et à améliorer le parcours de santé du jeune suivi à la PJJ, des actions d'accès à une couverture santé et aux bilans de santé en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, des actions dédiées à la prise en charge de la souffrance psychique à la réduction du risque suicidaire. Ainsi, dans chaque territoire se mettent en place des partenariats avec les maisons des adolescents, les secteurs de pédopsychiatrie, les établissements de prévention et de prise en charge des addictions (CSAPA et consultations jeunes consommateurs), les centres d'examen de santé de l'assurance maladie, les IREPS, les centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAUS)...

Dans le cadre de cette convention et de la stratégie interministérielle pour la santé des personnes placées sous main de justice, la DGS et la DPJJ ont financé une étude de faisabilité d'une « enquête épidémiologique santé des jeunes pris en charge par la DPJJ » (la dernière enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale date de 2004). Cette enquête permettra de mesurer précisément les déterminants et problématiques de santé des jeunes en vue d'adapter au mieux leur prévention et leur prise en charge en lien avec le secteur sanitaire. L'enquête au niveau national débutera fin 2020 après l'examen d'un appel d'offres national à l'été 2020.

### L'action n° 03 : soutien

Cette action concerne la fonction support de pilotage, de gestion, d'animation et de coordination avec les partenaires. Outre l'administration centrale de la DPJJ, cette fonction comprend les 2 échelons territoriaux constitués par les 9 DIR et les 55 directions territoriales DT (dont la Polynésie).

La note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la PJJ, vise la clarification des rôles et des articulations entre les différents niveaux et projets, pour permettre à chaque échelon d'assurer pleinement ses responsabilités au soutien de la continuité des parcours des mineurs pris en charge.

Ainsi le niveau interrégional est chargé de la déclinaison en objectifs stratégiques des orientations nationales. Il concentre les actions d'administration, de gestion, de contrôle et d'évaluation en vue de garantir la qualité de la prise en charge. Le niveau territorial est dédié au suivi et au contrôle de l'activité des structures de prise en charge- secteur public et secteur associatif habilité- au déploiement des politiques publiques au niveau infrarégional notamment en matière de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance - ainsi qu'à la mise en place des articulations institutionnelles garantissant la continuité des parcours des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

Des lignes fonctionnelles ont été instituées en soutien de cette organisation hiérarchique dans les domaines des missions éducatives, des affaires financières et immobilières, et des ressources humaines.

Dans ce cadre, les services déconcentrés jouent un rôle important dans le domaine des politiques publiques partenariales. Outre leur implication dans tous les dispositifs départementaux (cellule justice ville, conseil départemental de prévention de la délinquance, comité départemental de sécurité, plan départemental de prévention de la délinquance, protocoles instituant les cellules de recueil des informations préoccupantes, observatoires départementaux de protection de l'enfance), les DT valident, coordonnent et contrôlent l'implication des directeurs des services éducatifs dans les dispositifs locaux (conseil local de sécurité et prévention de la délinquance, contrat local de sécurité, cellule de veille éducative, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, contrat urbain de cohésion sociale, programme de réussite éducative, etc.)[8]. Cette implication des DT doit permettre aux établissements et services de pouvoir garantir la cohérence des parcours institutionnels.

Les circulaires ministérielles du 6 février 2008 et du 24 novembre 2017 ont précisé le niveau d'intervention des services de la DPJJ dans les dispositifs de prévention de la délinquance. Les services territoriaux participent à ce titre à différentes actions, développées dans le cadre des décisions du comité interministériel des villes, ou financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance du comité interministériel de prévention de la délinquance.

#### **L'action n° 04 : formation**

Cette action concerne la formation assurée par l'ENPJJ, implantée à Roubaix et les 9 pôles territoriaux de formation (PTF) à vocation interrégionale. L'ENPJJ est en charge, sous le pilotage de la Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, de la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de la DPJJ.

Formation statutaire 2020 des éducateurs : au total 180

- Promotion 2020 en un an (3ème voie, concours sur titre, diplôme d'État d'éducateur spécialisé) : 57
- Promotion 2018-2020 : 123

Formation statutaire 2020 des directeurs : au total 15

- Promotion 2018-2020 : 15
- Formation pour les directeurs issus de la liste d'aptitude : 4

Compte tenu de la réforme de l'organisation des formations statutaires, les lauréats des concours 2019 (17 directeurs de service et 152 éducateurs) entreront en formation statutaire en mars 2020 pour une durée de 18 mois.

Formation d'adaptation à l'emploi en 2020

- Responsables d'unités éducatives : 55

Pour l'année 2019, dans la branche formation continue de l'ENPJJ, des professionnels de la DPJJ et autres acteurs de la justice des mineurs ont participé à des formations sur des sujets tels que : la connaissance des besoins fondamentaux des enfants et des adolescents, la prévention de la radicalisation, l'accompagnement des mineurs non accompagnés, la détention des mineurs, etc.

L'ouverture des formations aux acteurs de la justice des mineurs constitue un axe fort de la politique de formation de la DPJJ : Tous les ans, environ un tiers des stagiaires ayant participé au moins une fois à une formation à l'ENPJJ sont extérieurs à l'institution. Cette ambition s'inscrit directement dans la mise en œuvre des orientations nationales visant à l'amélioration de la qualité des accompagnements et à la continuité des parcours des enfants et adolescents protégés.

Les professionnels du SAH participent ainsi à des actions de formation continue proposées par l'ENPJJ et sont régulièrement accueillis, avec les professionnels de la fonction publique territoriale ou des universités, dans le cadre de séminaires et de colloques.

Par ailleurs, la collaboration avec l'ENM a été renforcée ces dernières années, avec la mise en place de sessions de formation initiale et continue.

L'ENPJJ et l'ENAP proposent également chaque année une formation dédiée à l'accompagnement des professionnels à leur prise de poste en établissement pénitentiaire pour mineur.

Enfin, des formations sont ouvertes à de nombreux agents du service public, dans le cadre du réseau des écoles de service public.

[1] Tant en ce qui concerne les mineurs délinquants (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) que les mineurs en danger (articles 375 et suivants du code civil).

[2] Note d'orientation du 30 septembre 2014 complétée par les notes la déclinant

[3] Note du 22 septembre 2016, dite note « organisation territoriale ».

[4] Il s'agit d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'exception des SEEPM et du SECJD.

[5] Circulaire d'orientation du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans un cadre pénal.

[6] Décret du 6 novembre 2007 modifié relatif à la structuration juridique des établissements et services du secteur public

[7] Ces 5 axes sont : 1- Mettre en place des politiques favorables pour la santé, 2- Créer des environnements favorables, 3- Favoriser la participation, 4- Développer les aptitudes individuelles, 5- Optimiser les recours aux soins et à la prévention.

[8] La participation à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance fait partie des missions des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse précisées dans le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ.

### P304 INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES PERSONNES

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	129 245 909	129 245 909	164 344 568	164 344 568	122 880 471	122 880 471
<b>P304 – Inclusion sociale et protection des personnes</b>	<b>129 245 909</b>	<b>129 245 909</b>	<b>164 344 568</b>	<b>164 344 568</b>	<b>122 880 471</b>	<b>122 880 471</b>

### ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les dispositifs de l'action 17 qui participent à la politique transversale « justice des mineurs » sont la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, les mineurs non accompagnés (MNA) et le GIPED, groupement d'intérêt public « Enfance en danger », regroupant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Il n'est pas possible de dénombrer les crédits qui participent spécifiquement à la politique transversale ; les montants indiqués correspondent donc aux dotations budgétaires globales de chaque dispositif.

## CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'action 17 du programme 304 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » intervient sur plusieurs champs intéressant la justice des mineurs.

La politique de protection de l'enfance en danger concerne les enfants et les adolescents exposés à des violences ou en risque de maltraitance. Cette mission relève de la responsabilité partagée des départements et de l'Etat.

La protection de l'enfance en danger s'appuie sur plusieurs dispositifs au niveau national, dont le principal est le Groupement d'intérêt public « Enfance en danger », gestionnaire du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national de la protection de (ONPE). Son financement est assuré à parité par l'Etat et par les départements. Le montant inscrit en PLF 2021 pour le GIPED s'élève à 2,5 M€.

Le numéro d'appel 119 « Allo Enfance en Danger » géré par le SNATED peut être composé gratuitement, 24h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France métropolitaine et dans les DOM et COM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 constitue le cadre de mise en œuvre d'actions concrètes au bénéfice des enfants et de leurs familles pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés (soit 340 000 mineurs environ), et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Elle s'inscrit dans la continuité du plan « Priorité prévention » qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé, et en complémentarité avec le plan 2020-2022 pour en finir avec les violences faites aux enfants.

La majorité de ces actions repose sur la mise en place de contrats locaux tripartites préfet/ARS/départements portant sur la prévention et la protection de l'enfance qui devront être signés avant le 15 octobre 2020 avec les 30 conseils départementaux concernés dès cette année. Cette démarche sera étendue à de nouveaux départements en 2021.

Enfin, depuis 2013, un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, d'orientation des personnes se présentant comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (ou mineurs non accompagnés (MNA)) a été mis en place, puis conforté par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les articles R.221-11 et R.221-12 du code de l'action sociale et des familles précisent les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que celles relatives à la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les conseils départementaux pour l'évaluation sociale, la première évaluation des besoins en santé et la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA.

Le barème fixé par arrêté du 28 juin 2019 établit à :

- un forfait de 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- 90 € par jeune et par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant les neuf jours suivant maximum.

Les crédits mobilisés au titre des MNA sur le programme 304 en 2021 s'établissent à 120 M€.

## P310 CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Activité normative	5 461 475	3 315 895	1 419 359	3 517 540	3 549 426	3 549 426
04 – Gestion de l'administration centrale	9 878 653	6 155 074	6 473 440	7 206 568	6 919 179	7 365 876
09 – Action informatique ministérielle	9 908 007	8 597 499	13 162 881	8 783 358	12 677 533	12 677 533
10 – Politiques RH transverses	2 978 864	3 117 192	2 092 060	5 184 671	3 472 417	3 472 417
<b>P310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice</b>	<b>28 226 999</b>	<b>21 185 660</b>	<b>23 147 740</b>	<b>24 692 137</b>	<b>26 618 555</b>	<b>27 065 252</b>

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Activité normative : somme des dépenses de personnel réalisées (Exécution) ou crédits T2 programmés (LFI et PLF) des personnels en charge de l'activité normative.

Gestion de l'administration centrale : somme des dépenses de fonctionnement réalisées (ou crédits T3 programmés multipliée par le ratio du nombres d'agents de la DPJJ en AC sur le nombre total d'agents en AC soutenus par le programme 310.

Action informatique ministérielle : somme des dépenses de fonctionnement informatique réalisées (ou des crédits programmés) multipliée par le ratio du nombres d'agents de la DPJJ (administration centrale - AC - et services déconcentrés) sur le total des effectifs de la mission ; montant auquel est ajouté le montant des crédits programmés dans le cadre des projets informatiques développés pour la DPJJ.

Action sociale ministérielle : somme des dépenses d'action sociale réalisées (ou crédits programmés) multipliée par le ratio du nombres d'agents de la DPJJ (AC et services déconcentrés) sur le total des effectifs de la mission.

Source des données : RAP 2019, PAP 2020 et PAP 2021 .

## CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution du programme 310 « Conduite et pilotage de la justice » au DPT Justice des mineurs porte sur l'axe stratégique « optimiser les moyens dévolus à la justice des mineurs ». Dans le cadre de ce champ d'action, la stratégie du programme 310 poursuit l'objectif d'améliorer la qualité des prestations de soutien aux services centraux et directions du ministère, dont notamment la Direction de la protection judiciaire des mineurs (DPJJ), dans les domaines des politiques RH transverses (action sociale ministérielle, formation, médecine de prévention et handicap), de l'activité normative, du fonctionnement courant et de l'informatique (fonctionnement et investissement).

Quatre actions du projet annuel de la performance du programme 310 contribuent au soutien et/ou au déploiement de la politique mise en œuvre par le ministère en termes de justice des mineurs.

**L'action Activité normative** a pour finalité de regrouper les fonctions législatives et normatives en matière civile et pénale et de droit public. Sont regroupés sous cette action les crédits correspondant aux rémunération des personnes œuvrant à l'activité normative relative à la justice des mineurs (effectifs de la DACG principalement).

**L'action Gestion de l'administration centrale** retrace les dépenses dédiées au fonctionnement général des services de l'administration centrale. Elle recouvre l'ensemble des crédits destinés à couvrir les frais de fonctionnement courant de logistique à destination de la DPJJ.



**L'action Informatique ministérielle** constitue le support budgétaire des dépenses de fonctionnement informatique et les crédits dédiés aux projets informatiques relatifs à la justice des mineurs, dont notamment :

- l'exploitation des deux applications informatiques en charge du suivi de l'activité, GAME pour la PJJ, et IMAGES pour le Secteur Associatif Habilité (SAH) ;
- le développement du projet informatique PARCOURS

L'un des faits marquants du PLF 2020 en matière d'informatique ministérielle était le lancement en développement du projet PARCOURS financé dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI) et qui vise à refondre et fusionner les deux applications historiques GAME et IMAGES. Ainsi PARCOURS permettra d'avoir une vision consolidée du parcours des mineurs.

Les travaux de réalisation ont débuté en 2020 en vue de la mise en service d'un produit minimum viable dès la fin de l'année 2020 dont les fonctionnalités sont prévues pour répondre aux besoins des cadres administratifs et cadres de proximité, pour l'enregistrement du mineur et des décisions judiciaires, des activités de jour des séjours en détention. L'année 2021 sera en priorité consacrée aux fonctions liées aux écrits professionnels et aux informations sur les parcours scolaires. Un budget de 3,8 M€ est dédié au développement du projet PARCOURS au PLF 2021.

**L'action sociale ministérielle** regroupe l'ensemble des dépenses d'action sociale de l'ensemble des agents du ministère. En l'occurrence, les montants indiqués sur cette action correspondent à la quotepart des dépenses d'action sociale réalisées au bénéfice des agents de la DPJJ. Ces crédits financent les activités suivantes : la participation financière du ministère à la restauration collective des agents, la réservation de logement auprès de bailleurs sociaux, les prestations d'aide à la petite enfance, la participation financière du ministère à la protection sociale complémentaire des personnels affiliés à la mutuelle de référence du ministère de la justice, les œuvres et organismes à caractère social, l'action en faveur des personnels en situation d'handicap.

Le périmètre de cette action intègre également le plan de formation du personnel, et les dépenses associées aux politiques RH transverses telle que la loi de Transformation de la fonction publique, l'égalité professionnelle Homme/Femme et l'animation du dialogue social

La DACG élabore, anime, coordonne et évalue la politique pénale définie par le garde des sceaux au niveau national et mise en œuvre par les parquets, notamment en matière de délinquance des mineurs. Les moyens humains et matériels du ministère public, ainsi que les objectifs et indicateurs de performance qui lui sont assignés, figurent sur le programme 166 « Justice judiciaire ».

La politique pénale des parquets en matière de lutte contre la délinquance des mineurs repose sur le principe d'une réponse pénale individualisée et quasi-systématique, grâce notamment au recours renforcé aux alternatives aux poursuites. Le taux de réponse pénale est en effet élevé, soit 92,9% en 2019 et 92,8% en 2018 (SID-Cassiopée – Traitement PEPP), et illustre la volonté d'un traitement judiciaire rapide, gradué et individualisé au regard de la personnalité, de la situation familiale et scolaire, et de l'insertion sociale du mineur et de sa famille.

Le taux de procédures alternatives, qui rapporte le nombre de personnes mineures dont l'affaire est classée à la suite de la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale au nombre de personnes mineures ayant reçu une réponse pénale, était quant à lui de 60,0 % en 2019 et de 61,3 % en 2018 (SID-Cassiopée – Traitement PEPP).

Les rapports de politique pénale témoignent de la multiplicité des actions conduites par les parquets aux fins de diversification des mesures alternatives aux poursuites concernant les mineurs et d'enrichissement de leur contenu.

A ce titre, les mesures de réparation pénale, dont le contenu pédagogique est riche et positif en matière de prévention de la récidive, ont été développées. Ces mesures, qui nécessitent une implication personnelle du mineur et une réflexion sur l'acte, sont par ailleurs adaptées aux faits commis grâce à la création de modules spécifiques pour les délits routiers, le racisme, les infractions sexuelles, les violences ou les stupéfiants. Elles sont principalement utilisées pour les infractions de gravité légère ou moyenne, commises par des mineurs primo-délinquants ou ayant déjà fait l'objet d'une autre mesure alternative. En 2019, 11 299 personnes mineures ont fait l'objet d'une mesure alternative de réparation (11 868 en 2018).

Divers stages sont également mis en œuvre, parfois dans le cadre d'une composition pénale, dont les thématiques sont souvent en lien avec les infractions commises. Les stages de citoyenneté sont notamment ordonnés pour les faits de délinquance dite "urbaine" (dégradations de biens publics, tags, incendies de poubelles...), de violences ou d'outrages à personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique, ou d'infractions troublant la tranquillité publique (tapages, occupation de parties communes). La politique de lutte contre les phénomènes de radicalisation et de racisme a conduit à la création de modules consacrés à la liberté d'expression, la laïcité et le respect des croyances. Des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants sont également mis en œuvre dans de nombreux parquets. En 2019, 3 694 mineurs ont fait l'objet de stage dans le cadre d'une procédure alternative. Parmi ces stages, les plus importants sont les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (2 139 stages), les stages de citoyenneté (980 stages) et les stages de formation civique (294 stages).

Le nombre de compositions pénales augmente puisque 2164 ont été prononcées en 2018<sup>1</sup>, contre 1825 en 2017. Afin de favoriser une appréhension globale de la situation du mineur, dans ce cadre de la composition pénale, des mesures spéciales peuvent lui être proposées notamment : le suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle (106 mesures en 2018<sup>1</sup> contre 83 en 2017) et la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue (96 mesures en 2018<sup>1</sup> contre 62 en 2017). Ces mesures pouvant être cumulées avec d'autres mesures impliquant une action positive du mineur pour sa réinsertion ou sa prise en charge sanitaire.

Les mesures de travail non rémunéré, mises en œuvre dans le cadre d'une composition pénale, sont proposées dans de nombreux ressorts ayant conclu des accords avec certains partenaires comme les bailleurs sociaux. Les infractions de moindre gravité commises par des mineurs primo-délinquants peuvent ainsi se voir proposer ce type de mesure, pour une durée maximale de 40 heures, réalisée au profit des bailleurs sociaux (entretien des espaces verts d'une résidence HLM, peinture de certaines parties communes etc..) et dont la portée pédagogique est saluée par les différents intervenants. En 2018, 118 mesures de travail non rémunéré effectuées au profit de la collectivité ont été prononcées contre des personnes mineures dans le cadre d'une composition pénale<sup>2</sup> contre 114 en 2017.

Ces alternatives aux poursuites favorisent la réinsertion sociale des mineurs délinquants en leur permettant de réfléchir à la portée de leurs actes et de prévenir ainsi une réitération des faits. Elles répondent par ailleurs aux exigences de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, qui préconise notamment de renforcer la prise en charge des jeunes, en suscitant de meilleures dynamiques autour de la santé (addictions, santé mentale) et en mobilisant de nouveaux outils pour l'insertion socioprofessionnelle (recours à divers dispositifs tels le programme « Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) »).

Dans la continuité des actions déjà menées par le ministère de la justice afin de renforcer les alternatives à l'incarcération notamment dans le cadre de la dépêche du 12 mai 2016 relative aux accords nationaux de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive ou de sortie de la délinquance qui visait à encourager la déclinaison locale des neuf accords nationaux signés avec des opérateurs économiques, associations ou fondations à rayonnement national dans l'objectif de diversifier les postes de TIG disponibles sur le territoire, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général. Il est à présent possible de tenir compte de l'âge du mineur à la date du jugement et non plus à la date des faits pour le prononcé du TIG, dès lors que le mineur était âgé d'au moins 13 ans à la date de commission de l'infraction.

Le renforcement des alternatives aux poursuites et à l'incarcération trouve son fondement d'une part dans l'importance du principe de spécialisation de la justice des mineurs, et dans les exigences impératives d'individualisation et de célérité des réponses judiciaires, de continuité des parcours et de cohérence de la prise en charge des mineurs et de primat de l'éducatif sur le répressif d'autre part, tout en veillant au respect des droits des victimes et des mineurs mis en cause.

La circulaire du 25 mars 2019 de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice réaffirme la nécessité de renforcer la réponse éducative afin de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants et de réaffirmer le caractère exceptionnel de la détention provisoire des mineurs.

La spécialisation de la justice des mineurs se concrétise au sein des juridictions par la spécialisation des différents intervenants, tant parmi les magistrats du parquet que parmi les délégués du procureur. En fonction de leurs moyens, les parquets ont organisé une permanence spécialisée afin d'assurer une cohérence dans la réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs ainsi qu'une meilleure individualisation de cette réponse par une connaissance approfondie des mineurs délinquants du ressort. La circulaire du 23 décembre 2015 relative au traitement en temps

réel et à l'organisation des parquets préconise ainsi la mise en place d'un service de traitement en temps réel spécialisé pour les mineurs dans les juridictions des groupes 1 et 2 afin de garantir un traitement prioritaire de ces procédures par des magistrats appréhendant habituellement ces affaires et portant ainsi un double regard sur la procédure, en termes de réponse pénale et d'assistance éducative.

L'ordonnance du 11 septembre 2019 portant sur la partie législative du code de la justice pénale des mineurs et abrogeant l'ordonnance du 2 février 1945, réaffirme les grands principes de la justice pénale des mineurs : primauté de l'éducatif sur le répressif, spécialisation des acteurs, atténuation de la responsabilité des mineurs. L'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est fixée en l'état au 31 mars 2021 (article 25 de la loi 17 juin 2020).

Les nouvelles dispositions garantissent une diversité de la réponse pénale permettant d'individualiser l'orientation en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du mineur (alternatives aux poursuites ou poursuites devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants). Les modes de saisine par le parquet de la juridiction des mineurs sont profondément modifiés dans un souci de cohérence et d'efficacité de la réponse pénale. Ces nouvelles dispositions présentent l'avantage de maîtriser le temps de la justice pénale des mineurs et garantir ainsi un meilleur délai de jugement des procédures les impliquant.

Ainsi, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée. La procédure de droit commun devient la mise à l'épreuve éducative. Le mineur est convoqué dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, qui statuera sur la culpabilité. Si le mineur est déclaré coupable, une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre pour une durée comprise de 6 à 9 mois. Le jugement sur la sanction intervient à l'issue de cette mise à l'épreuve éducative et y met un terme. Diverses mesures éducatives et/ou coercitives peuvent être ordonnées pendant la période de mise à l'épreuve éducative : une mesure éducative judiciaire provisoire, un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique (pour un mineur de plus de 16 ans).

La mesure éducative judiciaire est une nouvelle mesure éducative qui vise la protection, l'assistance, l'éducation, l'insertion et l'accès aux soins du mineur. Elle peut être prononcée à titre de sanction mais aussi à titre provisoire au stade de la mise à l'épreuve éducative. Cette mesure consiste en un accompagnement individualisé, adapté à la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale du mineur. Elle comprend différents modules (insertion, réparation, santé, placement) qui peuvent être ordonnés cumulativement et auxquels des interdictions (de paraître, de contact...) et obligations peuvent être associées.

Le juge des enfants contrôle le suivi et le déroulement de la mise à l'épreuve éducative. Les mesures ordonnées peuvent être modifiées si elles ne s'avèrent plus adaptées à la situation du mineur, ou révoquées en cas d'incidents. Si la situation du mineur évolue ou si de nouveaux faits sont commis pendant cette période de mise à l'épreuve éducative, des mécanismes sont prévus pour regrouper les procédures et permettre de prononcer la sanction au cours d'une même audience, le cas échéant en anticipant la fin de la période de mise à l'épreuve éducative.

Les possibilités d'incarcération du mineur, sous réserve de son âge et des peines encourues, sont réduites à deux hypothèses :

- Lorsque le mineur est présenté devant le procureur de la République qui décide d'appliquer la procédure de jugement à une audience unique. Il pourra être placé en détention provisoire jusqu'à une audience au cours de laquelle seront examinées la culpabilité et la sanction. Cette audience doit intervenir dans le délai d'un mois, à défaut, le mineur sera remis en liberté d'office.
- Lorsqu'au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, les obligations d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un contrôle judiciaire ne sont pas respectées. Le code de la justice pénale des mineurs précise qu'il doit s'agir de violations répétées ou d'une particulière gravité des obligations.

Au-delà des réponses judiciaires, l'implication du ministère public dans le champ de la prévention de la délinquance des mineurs se traduit par une participation active aux nombreuses instances partenariales locales consacrées aux mineurs.

1 Source : casier judiciaire national, données provisoires

2 Source : casier judiciaire national, données provisoires



ANNEXES

---

**JUSTICE DES MINEURS**

## PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES À LA JUSTICE DES MINEURS DEPUIS 2002

### PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

#### **Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice**

Cette loi a créé les sanctions éducatives, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans par le tribunal pour enfants.

La loi a également prévu que les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne soient placés en détention provisoire que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet vis-à-vis des détenus majeurs (création des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)) et que la présence en détention d'éducateurs soit assurée (principe de l'intervention continue des services du secteur public de la DPJJ en détention).

L'ancienne procédure de comparution à délai rapproché, qui permet au procureur de la République de requérir un jugement rapide à l'occasion de la présentation au juge des enfants du mineur déféré, est simplifiée.

Cette loi instaure également le principe selon lequel le mineur ayant été incarcéré dans le cadre de la détention provisoire fait l'objet, dès sa libération en cours de procédure, de mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par sa situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sauf décision motivée du magistrat.

Les CEF sont créés.

Enfin, le juge des enfants se voit transférer les attributions du juge de l'application des peines pour les mineurs en matière de sursis avec mise à l'épreuve (en cas de condamnation d'un mineur de 13 à 18 ans à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, le juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence habituelle exerce les attributions dévolues au juge de l'application des peines jusqu'au terme du délai d'épreuve).

#### **Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

Cette loi a notamment précisé que, par principe, le juge des enfants exerce les fonctions du juge de l'application des peines jusqu'à ce que le mineur condamné ait atteint l'âge de 21 ans.

Cette loi a également instauré la possibilité pour un mineur ayant bénéficié d'une libération conditionnelle d'être placé dans un CEF et la faculté que soit prononcée la peine de stage de citoyenneté à l'égard du mineur âgé de 13 ans révolu.

#### **Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**

Cette loi a étendu aux mineurs la procédure des alternatives aux poursuites, ainsi que celle de composition pénale.

Elle a aussi étendu aux mineurs de moins de 16 ans n'ayant bénéficié d'aucune mesure ou n'ayant pas été sanctionné au préalable, la possibilité d'être placés sous contrôle judiciaire (quand la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement) et a diversifié les obligations du contrôle judiciaire pouvant être imposées à un mineur (accomplir un stage de formation civique et suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité).

Par ailleurs, la loi a modifié l'appellation de la procédure de « jugement à délai rapproché » en retenant celle de « présentation immédiate devant la juridiction des mineurs », applicable aux délits flagrants punis d'un an d'emprisonnement et aux délits non flagrants punis de 3 ans et permettant de juger le mineur dans un délai de 10 jours à 1 mois (sauf si le mineur et son avocat consentent à ce qu'il soit jugé dans un délai plus court à la première audience qui suit sa présentation, sous réserve de l'opposition de ses parents).

Par ailleurs, la liste des sanctions éducatives de l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 45 relative à l'enfance délinquante est complétée – notamment exécution de travaux scolaires, avertissement solennel et placement dans un établissement scolaire doté d'un internat – et la nouvelle mesure éducative fondée sur l'insertion professionnelle dite « mesure d'activité de jour » est créée.

Enfin, cette loi vise à limiter le nombre d'admonestations ou de remises à parents prononcées à l'encontre de mineurs déjà condamnés.

Cette loi a par ailleurs installé le maire en tant que chef de file de la prévention de la délinquance sur son territoire et l'a doté d'outils de pilotage (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en réunions plénières ou opérationnelles) ou d'actions (Conseil pour les droits et devoirs des familles par exemple).

### **Loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**

Cette loi précise que la diminution de moitié de la peine encourue prévue par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 45 relative à l'enfance délinquante s'applique également aux peines minimales dites peines planchers, prévoit que le principe de l'excuse de minorité ne s'applique pas sauf décision spéciale de la juridiction pour mineurs en cas de seconde récidive de certaines infractions violentes ou sexuelles et prévoit également que les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive.

### **Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire**

Cette loi fixe le principe de l'applicabilité aux mineurs des dispositions relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, des aménagements de peine pour les peines d'emprisonnement ferme, inférieures ou égales à deux ans et des dispositions relatives au placement sous surveillance électronique en fin de peine.

Cette loi a renforcé les missions de la DPJJ en matière d'application des peines.

### **Circulaire d'orientation du 2 février 2010 sur l'action d'éducation dans le cadre pénal (AECF)**

La circulaire AECF du 2 février 2010, rappelle que toute mesure confiée, dans un cadre pénal, à un service de la DPJJ, est exercée dans un but éducatif et de prévention de la réitération d'actes délictueux. En s'appuyant sur le contenu de la décision judiciaire, les professionnels doivent mobiliser les ressources du mineur et de sa famille pour :

- lui donner les moyens de se construire personnellement ;
- l'accompagner dans son insertion par l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnels et professionnels ;
- l'aider à s'insérer dans son environnement.

Si le recentrage au pénal de l'activité des services du secteur public de la DPJJ renvoie à la spécificité de l'action d'éducation dans le cadre pénal, eu égard à la dimension particulière de l'intervention liée au passage à l'acte et aux conditions de la relation d'éducation dans le cadre judiciaire, l'ensemble des difficultés des mineurs en danger et/ou commettant des actes délinquants sont souvent similaires et recouvrent des publics aux caractéristiques proches.

Ce point est identifié par les professionnels éducatifs qui envisagent les difficultés d'un mineur dans leur globalité quel que soit le mode d'entrée de celui-ci dans le champ judiciaire. Il impose aux services et établissements du secteur public intervenant dans les situations les plus complexes de penser une approche prospective et stratégique de l'itinéraire pénal du mineur et des problématiques qui s'y attachent afin d'y répondre de manière adaptée et réactive.

### **Loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale**

Elle précise notamment que les services de la PJJ sont obligatoirement consultés avant toute décision de placement d'un mineur en assignation à résidence sous surveillance électronique.

### **Arrêté du 2 février 2011 sur la MJIE**

La MJIE rénove en profondeur l'exercice de la mission d'investigation. Il s'agit d'une mesure unique qui vise à évaluer et analyser de manière exhaustive la situation scolaire, familiale, sanitaire et éducative d'un mineur et de sa famille, après identification de leurs besoins et des demandes exprimées par les magistrats.

La note relative à la MJIE du 23 mars 2015 précise les modalités de réalisation d'une investigation dans le cadre des procédures civiles et pénales pour un mineur. Ses objectifs sont de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale, d'analyser les difficultés qu'il rencontre et faire toutes propositions utiles dans l'intérêt du mineur.

La note relative à la MJIE du 5 juin 2018 dans le cadre d'une procédure en assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes précise les modalités d'exercice de ces MJIE, en réponse aux attentes des professionnels qui font face à ces situations difficiles.

### **Loi 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs**

Cette loi :

- crée une nouvelle juridiction de jugement, le « tribunal correctionnel pour mineurs », juridiction non spécialisée pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans en état de récidive légale en matière délictuelle et qui encourent une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ;
- introduit la possibilité pour le parquet de faire convoquer le mineur par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants afin d'accélérer le jugement des mineurs déjà connus de la justice ;
- permet au magistrat ou à la juridiction saisie de la situation d'un mineur de faire comparaître par la force publique les parents qui ne répondent pas aux convocations judiciaires, lesquels encourent une peine d'amende ainsi que la peine complémentaire de stage de responsabilité parentale ;
- crée le dossier unique de personnalité, qui regroupe l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur pour une meilleure cohérence des réponses pénales et une plus grande continuité de la prise en charge éducative ;
- introduit la procédure de césure du procès pénal des mineurs, qui favorise l'appréciation de l'évolution de la personnalité du mineur avant le prononcé de la mesure, de la sanction éducative ou de la peine sans obérer la célérité de la décision sur la culpabilité et la rapidité de la réparation du préjudice de la victime ;
- élargit les possibilités de recourir au dispositif des CEF.

### **Loi du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants**

Cette loi élargit le champ des réponses susceptibles d'être apportées aux mineurs délinquants, en instaurant l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense (EPIDE). Limitée aux mineurs âgés de plus de 16 ans, cette mesure peut être prescrite dans le cadre de la composition pénale, de la décision d'ajournement ou de la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. Elle repose sur le consentement du mineur à suivre le programme pédagogique de l'EPIDE et fonctionne selon un système d'internat, où le mineur reste en centre de formation du lundi au vendredi et rentre chez lui le week-end. En offrant le bénéfice d'un accompagnement adapté à l'insertion sociale et professionnelle du mineur, elle permet de lutter contre la récidive.

### **Loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines**

Cette loi prévoit :

- l'exclusion de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF pour les établissements et services de la DPJJ ;
- l'instauration à compter de 2014 d'un délai de prise en charge de 5 jours par les services de la DPJJ en cas de prononcé d'une décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducative prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15, 15-1, 16 bis, 16 ter et 19 de cette loi, à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté ;
- la création de 20 CEF supplémentaires.

### **Circulaire conjointe DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs**

Ce texte constitue une synthèse des préconisations des rapports parlementaires, des instances indépendantes de contrôle, des réflexions des groupes de travail et des normes préexistantes.

Cette circulaire ambitionne de limiter les disparités et homogénéiser les prises en charge en « quartiers mineurs » et en EPM et de promouvoir le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de l'administration pénitentiaire, de la DPJJ, de l'éducation nationale et de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

L'objectif est de garantir une individualisation de la prise en charge, notamment en matière d'orientation et d'affectation et de faire de l'enseignement l'axe structurant de l'emploi du temps des mineurs. Elle crée notamment 3 modalités de prise en charge différenciées des mineurs et positionne le service éducatif de la PJJ dans toutes les décisions liées à la gestion de la détention (affectation des mineurs, changement de modalité de prise en charge, transfert, procédure disciplinaire...).



Une attention toute particulière est portée à l'articulation entre les établissements et services de la DPJJ. Ce texte, et plus précisément les fiches techniques en annexe (accueil, projet de sortie...), repositionnent les services de milieu ouvert, les établissements de placement dans l'action d'éducation auprès des mineurs détenus. L'incarcération est abordée de manière à éviter qu'elle devienne pour le mineur un facteur d'aggravation de sa situation et de sa délinquance. Elle doit être un temps éducatif qui lui permet, entre autres objectifs, d'appréhender sa situation pénale et de préparer dans les meilleures conditions sa sortie de détention.

#### **Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**

Elle abroge les peines planchers et revient au droit applicable avant la loi du 10 août 2007 concernant le principe de l'excuse de minorité. L'ensemble des dispositions introduites par cette loi sont applicables aux mineurs à l'exception de la nouvelle peine de contrainte pénale. Par exemple, cette loi introduit à l'article 10-1 du code de procédure pénale la notion de « justice restaurative ».

#### **Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014**

La DPJJ se donne pour ambition principale de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge. Elle positionne le service de milieu ouvert du secteur public comme socle de l'intervention éducative et affirme le nécessaire travail d'articulation entre les différents intervenants au bénéfice des jeunes confiés. Elle confirme la place particulière des DT dans le pilotage et la participation aux politiques transversales en faveur de la jeunesse dans les champs judiciaire, social ou éducatif. Elle affirme, en outre, l'importance d'une gouvernance renouvelée.

#### **Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse**

Elle décline ses missions, ses principes, dont la dimension contenante de l'intervention éducative en milieu ouvert, ses modalités d'action et d'articulation avec les autres services et établissements, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires.

#### **Loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement**

Elle crée, notamment, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes où sont enregistrées les informations relatives à l'identité et au domicile, entre autres, des mineurs ayant fait l'objet d'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15-1, 16, 16bis et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante quand ces décisions concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 421-2-5 du même code, ainsi que les infractions mentionnées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Il est toutefois précisé que les décisions concernant des mineurs de moins de 13 ans ne sont pas inscrites dans ce nouveau fichier et que les décisions concernant des mineurs de 13 à 18 ans n'y sont inscrites que par exception, si l'inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas précisément circonstanciés, du procureur de la République. La loi prévoit, en outre, que toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte dans une temporalité et selon une fréquence précisée, à apporter des justifications relatives à son adresse, à tout déplacement transfrontalier et à se présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile.

#### **Loi 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**

Cette loi :

- permet la retenue d'une personne dont le contrôle ou la vérification d'identité a révélé l'existence de raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste ;
- encadre strictement la motivation du report de l'information de la retenue ou de la garde à vue du mineur à ses parents, tuteurs et personnes auxquelles le mineur est confié ;
- prévoit, en matière de criminalité et de terrorisme et sous certaines conditions, une compétence concurrente des magistrats et juridictions de poursuite, d'instruction, de jugement et d'application des peines parisiennes avec celles prévues dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- crée une nouvelle obligation en matière de contrôle judiciaire et de sursis avec mise à l'épreuve tendant au respect des conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ;

- intègre le critère de l'ordre public dans les conditions d'octroi, par le tribunal de l'application des peines, de la libération conditionnelle ;
- ajuste le régime de fixation du point de départ de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et limite à 10 ans, concernant les mineurs, la durée de l'inscription.

### **Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle**

Cette loi :

1. procède à la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs ;
2. modifie les dispositions relatives au prononcé des peines et des mesures éducatives en :
  1. ouvrant à la cour d'assise la possibilité de prononcer une condamnation pénale et de la cumuler avec une mesure éducative, d'une part, et en élargissant cette possibilité déjà existante pour le tribunal pour enfants, d'autre part ;
  2. supprimant la peine de réclusion criminelle à perpétuité à l'encontre d'un mineur ;
1. renforce la spécialisation des procédures applicables aux mineurs et leur efficacité en :
  1. rétablissant la procédure de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants ;
  2. ouvrant la possibilité de prolonger la durée de la période de césure ;
  3. prévoyant la mise à exécution du placement pénal d'un mineur par la force publique ;
1. rend obligatoire l'assistance du mineur par un avocat au cours de la garde à vue.

### **Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016**

Elle s'adresse à la fois aux procureurs généraux et aux DIR PJJ et a pour objectif d'assurer une meilleure individualisation des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs, de favoriser la continuité et la cohérence des parcours judiciaires des jeunes, de même que le respect des droits des mineurs et des victimes, en articulant les réponses éducatives et judiciaires dès le stade des alternatives aux poursuites et jusqu'à l'exécution des mesures et des peines. Par ailleurs, cette circulaire et son annexe ont vocation à renforcer les références communes des magistrats et des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Elles mettent l'accent sur la spécialisation des acteurs de la justice des mineurs (parquetiers et délégués du procureur de la République), l'investissement des acteurs judiciaires dans le cadre des instances partenariales, l'individualisation de la réponse et l'effectivité de l'exécution des peines.

S'agissant du partenariat, sont évoquées en premier lieu les instances internes à la justice : de nouvelles instances de coordination tripartites, plus souples et centrées sur les besoins des jeunes, remplacent les anciens trinômes judiciaires pour les échanges portant sur les situations individuelles des mineurs entre les magistrats du siège et du parquet et les services de la PJJ. Magistrats et services PJJ sont également invités à institutionnaliser leurs temps d'échanges et de coordination afin d'aborder de manière globale le fonctionnement de la justice des mineurs sur le ressort considéré. Enfin, les instances existantes sont rappelées et mises en cohérence : conférence annuelle portant sur la justice des mineurs au niveau de la cour d'appel pouvant être utilement complétée par des rencontres thématiques ouvertes, le cas échéant, à d'autres acteurs de la justice des mineurs ; commission d'incarcération au niveau territorial ; comité de pilotage des lieux de détention pour les mineurs organisé conjointement par la PJJ et l'administration pénitentiaire au niveau interrégional.

En second lieu sont évoquées les instances de partenariat : les services PJJ sont invités à conclure des chartes déontologiques de partage d'informations nominatives dans le cadre des groupes restreints des conseil locaux de sécurité et de prévention de la délinquance afin de faciliter la transmission d'informations entre les intervenants dans le respect du secret professionnel. Les DIR et l'ENPJJ sont invitées à animer une politique de recherche sur leur ressort en partenariat notamment avec les universités, afin de favoriser une meilleure connaissance du territoire.

Au titre de l'individualisation de la réponse, les parquets sont invités à recourir largement aux alternatives aux poursuites dans leur diversité et à décliner localement des accords nationaux de partenariat pour favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention. L'importance de la connaissance de la personnalité du mineur dans la mise en œuvre des poursuites est rappelée. Le développement du prononcé de mesures de milieu ouvert pré-sentencielles est prôné, afin d'assurer la continuité du parcours du mineur, de même qu'une meilleure individualisation de l'application des peines.

Enfin, la mise en place de circuits favorisant l'efficacité de l'exécution des peines est encouragée, de même qu'une coordination des acteurs garantissant la continuité du parcours du mineur (désignation d'un magistrat du parquet référent pour l'exécution des peines ; purge des casiers judiciaires ; suivi renforcé par la PJJ du mineur condamné ; anticipation du passage à la majorité avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation).

#### **Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge**

Elle présente et explique les principes et modalités de mise en œuvre de la notion d'adaptabilité dans les services et établissements du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ, au regard des situations et parcours individualisés des jeunes pris en charge.

#### **Loi du 28 février 2017 Sécurité publique**

L'actuel article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 a été modifié afin de mettre cet article en conformité avec la décision du conseil constitutionnel du 9 décembre 2016.

Par cette décision, le conseil déclare inconstitutionnelle la possibilité pour les juridictions de jugement de prononcer l'exécution provisoire de peines privatives de liberté.

L'article 22 de l'ordonnance de 1945 est mis en conformité avec les principes constitutionnels applicables à la justice des mineurs, notamment la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. L'article est également mis en conformité avec les principes découlant de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une décision de dernier ressort. Le respect de ce principe est en effet assuré par un accès renforcé à la procédure d'aménagement de peine pour les mineurs condamnés aux peines les plus faibles d'emprisonnement sans sursis.

Ainsi, est garantie la possibilité d'une exécution provisoire des sanctions ou des mesures éducatives, afin d'assurer la prise en charge éducative diligente d'un mineur à tous les stades de la procédure ainsi que l'absence de rupture entre les prises en charge pré-sentencielle et post-sentencielle, sans que le droit de l'exécution applicable ne soit pas plus attentatoire aux libertés que celui des majeurs.

#### **Circulaire d'application du 15 mars 2017 à la mise en œuvre de la justice restaurative suite à l'article 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 (DACG, DPJJ, DAP, SADJAV)**

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre juridique, le champ d'application des mesures de justice restaurative puis les principes directeurs de la justice restauratrice en droit français, les conditions préalables à la mise en œuvre et enfin de décliner les modalités de mise en œuvre et de contrôle.

Le caractère innovant de cette mesure repose sur son autonomie vis-à-vis de la procédure pénale, et de la participation volontaire de l'auteur comme de la victime. Elle constitue une voie offerte aux parties, facultative et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire, qui s'exerce en parallèle, notamment par les services éducatifs de la PJJ. L'autorité judiciaire joue un rôle majeur dans son impulsion et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le déroulement de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité. La SDMPJE a lancé des travaux d'appropriation et de déploiement de la justice restaurative depuis 2019 dans le cadre notamment, d'une expérimentation à partir de 10 projets sélectionnés par les DIR.

#### **Note DPJJ du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus**

En application de la note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014, la note relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus du 24 août 2017 vient soutenir la continuité des parcours éducatifs des jeunes durant la période délicate et exceptionnelle que constitue l'incarcération. Le milieu ouvert, socle de la prise en charge éducative à la PJJ, s'assure de la mise en œuvre des mesures judiciaires, coordonne l'intervention éducative des différents acteurs en direction des jeunes détenus et prépare le projet de sortie des mineurs. Il s'agit pour la PJJ de limiter les effets de rupture liés à cette période privative de liberté en intervenant dès le début de la détention du jeune, favorisant ainsi l'entrée en relation éducative et permettant de maintenir les liens familiaux.

En 2017, l'augmentation du nombre de mineurs détenus, particulièrement importante à compter du mois d'avril, a généré des situations de sur occupation, conduisant la DAP à procéder à des transferts pour garantir l'encellulement individuel. Face à cette réalité, il a été engagé un travail conjoint sur les transferts visant à permettre à l'institution de

s'organiser et d'anticiper ces situations. La dépêche DACG/DAP/DPJJ du 9 janvier 2018 relative aux transferts de mineurs aux fins de régulation des effectifs constitue un nouvel outil de référence pour garantir l'encellulement individuel, assurer la qualité de la prise en charge en tenant compte des enjeux en termes de sécurité, de risques suicidaires, de continuité des parcours et de maintien des liens familiaux. Toujours dans ce contexte d'augmentation du nombre de mineurs détenus (2017), la note DPJJ du 26 janvier 2018 donne des instructions relatives aux alternatives à la détention des mineurs et rappelle que la PJJ joue un rôle essentiel à tous les stades de la procédure pour proposer des solutions alternatives à l'incarcération, et/ou pour en réduire la durée de la détention (déferrement, détention provisoire, aménagement de peine). Elle indique que la qualité de l'évaluation des situations individuelles et le travail conjoint des services et établissements de la PJJ permettent de proposer des projets alternatifs à la détention provisoire ou des aménagements de peine adaptés à la diversité des personnalités, situations et problématiques des mineurs concernés. Tout en tenant compte des enjeux d'ordre public et de la place des victimes, il s'agit de présenter des projets offrant des garanties de représentation suffisantes ainsi qu'un niveau de contenance favorisant la sortie de la délinquance et réduisant, en conséquence, le risque de récidive.

### La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Elle prévoit plusieurs dispositions concernant spécifiquement les mineurs :

- 1/ De nouveaux dispositifs afin de préparer au mieux la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés qui doit être progressive. Un accueil dans un autre lieu (établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement) peut être organisé dans le cadre du placement en CEF pour préparer la sortie ou éviter un incident grave ;
- 2/ Une mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) est instaurée à titre expérimental. Les mineurs peuvent y bénéficier d'un accompagnement quotidien, intensif et pluridisciplinaire, adapté à leur situation personnelle, scolaire et familiale. 20 projets maximum sont expérimentés depuis septembre 2019. Une évaluation de l'expérimentation de ces projets sera menée. Un rapport d'expérimentation sera remis au parlement en septembre 2021 ;
- 3 / l'introduction du droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal ;
- 4 / l'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal ;
- 5 / la limitation des conditions de la révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle ;
- 6 / la réduction de la durée du maintien en détention provisoire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle ;
- 7 / la clarification de l'âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général, la possibilité d'ordonner un TIG jusqu'à 400 heures (contre 280 auparavant), la possibilité de recueillir de manière différée le consentement du mineur condamné en cas d'absence de sa part à l'audience de jugement ;
- 8/ l'autorisation donnée au gouvernement de légiférer par ordonnance de l'article 38 de la Constitution pour réformer la justice des mineurs dans le respect de nos engagements internationaux et des principes constitutionnels applicables.

D'autres dispositions, communes aux majeurs et aux mineurs, ont également été introduites par la loi du 23 mars 2019 et sont entrées en vigueur le 24 mars 2020. Elles ont pour objectif de développer les alternatives à la détention à tous les stades de la procédure à travers, notamment, l'introduction d'une nouvelle échelle des peines comprenant :

- l'interdiction des peines d'emprisonnement ferme (ou la partie ferme d'une peine mixte) de moins d'un mois ;
- le développement des aménagements de peines par le biais de l'instauration d'un :
  - seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale abaissé de deux à un an ;
  - aménagement *ab initio* par principe des peines d'emprisonnement ferme entre un mois et six mois ;
  - aménagement *ab initio* si la situation et la personnalité du condamné le permet des peines d'emprisonnement ferme entre six mois et un an.

La LPJ introduit également :

- la détention à domicile sous surveillance électronique, qui emporte pour le mineur l'obligation de demeurer à domicile, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction, et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation. Elle peut être ordonnée en

- tant que peine, aménagement de peine, conversion de peine ou modalité d'exécution de peine. Le service de milieu ouvert désigné assure dans ce cadre le suivi de la DDSE avec le complément d'une mesure éducative ;
- de nouvelles modalités de conversion de peine ;
  - le sursis probatoire et le sursis probatoire renforcé, qui s'inspirent respectivement du sursis avec mise à l'épreuve et de la contrainte pénale ;
  - la peine de stage, qui peut revêtir différents contenus (stage de citoyenneté, sensibilisation à la sécurité routière, sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants) et peut être prononcée comme peine principale, comme obligation dans le cadre d'un sursis probatoire ou comme obligation dans le cadre d'un aménagement de peine ;

### **L'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs**

Le nouveau CJPM prévoit notamment :

- une présomption simple d'absence de discernement pour les mineurs de moins de 13 ans ;
- la suppression de l'instruction devant le juge des enfants en matière délictuelle ;
- une nouvelle procédure pénale applicable en matière délictuelle en trois temps : audience de culpabilité, période de mise à l'épreuve éducative, audience sur la sanction ;
- une mesure éducative unique : la mesure éducative judiciaire (provisoire ou à titre postsentenciel).

Adoptée en conseil des ministres le 11 septembre 2019 puis déposée sur le bureau des Assemblées, l'ordonnance est toujours en attente de ratification. La tenue de débats parlementaires pourrait amener à une modification du texte par l'adoption d'amendements. L'entrée en vigueur, initialement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2020, a par ailleurs été repoussée au 31 mars 2021 par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

### **L'ordonnance du 23 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété**

L'ordonnance n° 2020-304 du 23 mars 2020 a aménagé les règles d'assistance éducative dans l'objectif de concilier la continuité de l'activité des TPE, la préservation des droits des mineurs et de leurs parents et la protection de la santé des personnes. Aux termes de la première version de l'ordonnance (voir ci-après pour la seconde version), les aménagements suivants ont notamment été décidés :

- prorogation de plein droit des mesures arrivées à échéance le 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- possibilité de renouveler ou de lever sans audience les mesures arrivées à échéance le 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- possibilité d'ordonner sans audience pour les nouvelles requêtes un non-lieu, une AEMO ou une MJIE dont le juge est saisi le 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- possibilité de prendre des décisions de modification ou de suspension des droits de visite et d'hébergement sans audience durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- diverses adaptations procédurales en matière de délais, de convocations et de notifications d'organisation des audiences et d'authentification de la procédure.

### **L'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

Prise en application de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance du 25 mars 2020 est venue édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

### **L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

Poursuivant les mêmes objectifs que l'ordonnance n° 2020-304, l'ordonnance n° 2020-306 a prorogé de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

### **L'ordonnance du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304**

Compte-tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire, le 20 mai 2020, plusieurs dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 ont fait l'objet d'un aménagement :

- Les mesures de placement ne peuvent plus être renouvelées sans audience à compter de la publication de l'ordonnance modificative ;
- Seules les mesures d'AEMO et d'AGBF peuvent être renouvelées sans audience pour une durée d'un an, avec de nouvelles conditions s'ajoutant aux conditions initiales ;
- Seules les mesures d'AEMO et d'AGBF arrivées à échéance à compter du 1er juin sont prorogées de plein droit, selon un terme de prorogation par ailleurs modifié ; a contrario, les mesures de placement arrivant à échéance à compter du 1er juin doivent faire l'objet d'une audience ;
- La possibilité d'ordonner sans audience une suspension ou une modification de droit de visite et d'hébergement est supprimée à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance modificative.

### **La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Des dispositions de la loi du 17 juin 2020 sont venues apporter de nouvelles adaptations aux règles du code de procédure pénale en ce qui concerne l'audiencement des procédures correctionnelles concernant les mineurs, lequel a en effet été gravement perturbé par la crise.

Ainsi, aux termes de cette loi, les procédures correctionnelles concernant les mineurs dont les juridictions pénales étaient saisies avant le 18 juin 2020 et pour lesquelles l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue, peuvent faire l'objet d'un renvoi au procureur de la République afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner, selon des modalités encadrées. Ces dispositions concernent également les cas de saisine d'un juge des enfants aux fins de mise en examen.

De même, la crise sanitaire a conduit le législateur, à travers loi du 17 juin 2020, à reporter au 31 mars l'entrée en vigueur du CJPM, initialement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

### **Arrêté du 2 février 2011 sur la MJIE (précité)**

#### **Note relative à la MJIE du 23 mars 2015 (civil/pénal)**

Cette mesure s'exerce également au titre des articles 375 et suivants du code civil.

### **Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant**

La loi du 14 mars 2016 vise à rétablir un équilibre entre les interventions administratives et judiciaires, en œuvrant pour le décloisonnement des échanges entre les acteurs de la protection de l'enfance.

Elle poursuit, en outre, trois objectifs principaux :

- l'amélioration de la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance ;
- l'adaptation du statut de l'enfant placé sur le long terme ;
- la sécurisation du parcours de l'enfant.

Le ministère de la justice a souhaité accompagner la mise en œuvre de cette loi par **la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant** qui présente les nouvelles dispositions relatives à l'articulation des procédures et au rôle des acteurs dans la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de protection de l'enfance.

### **Loi du 28 février 2017 Sécurité publique**

L'article 375-3 du code civil prévoit que le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative. Elle pose également le principe d'une expérimentation de trois ans autorisant des prises en charge conjointes par les services de l'ASE et de la PJJ.

**Instruction du premier ministre du 23 février 2018** relative à la prise en charge des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes (dont la zone irako-syrienne), **circulaire** de la ministre de la justice du **24 mars 2017** relative aux dispositions en assistance éducative de la **loi relative à la sécurité publique du 28 février 2017** et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne et **circulaire DACG-DPJJ du 8 juin 2018 relative au suivi des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes** :

- le comité de suivi de l'expérimentation et du dispositif judiciaire de prise en charge en assistance éducative des mineurs de retour de zones irako-syrienne est institué au ministère de la justice et piloté par la DPJJ. L'expérimentation porte sur la possibilité pour le juge des enfants de prononcer suite à des réquisitions écrites du ministère public, une mesure de placement de l'enfant auprès de l'ASE cumulée à une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert exercée par le secteur public de la PJJ. Cette expérimentation a été inscrite de façon pérenne dans le code civil (article 375-4 du Code civil) par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- le comité de suivi du dispositif sous le pilotage du ministère de la justice, du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'intérieur (secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) a pour objet de permettre de dresser un bilan régulier du dispositif en veillant à examiner les conditions de mise en œuvre des principales dispositions.

Une circulaire du 5 juin 2018 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes a également été élaborée afin de rappeler le cadre de cette mesure qui s'inscrit dans le droit commun, tout en mentionnant les spécificités liées au contexte dans lequel elles sont exécutées.

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE ET LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

### **Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**

Cette loi a modernisé le régime juridique des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), en :

- garantissant l'exercice des droits et libertés individuelles à toute personne prise en charge (principe des droits des usagers) ;
- mettant en place un régime d'autorisation ;
- instaurant l'évaluation de l'activité et de la qualité des prestations des établissements et services.

### **Décret du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse**

Ce texte définit les types d'établissements et services gérés en régie directe par la DPJJ et leurs missions, décline leurs modalités d'organisation et de fonctionnement et prévoit les règles relatives à leur création, transformation, extension et fermeture en application des dispositions du CASF relatives aux ESSMS. Le décret du 30 octobre 2013 a modifié le décret de 2007 en soumettant, notamment, les agents de la DPJJ au secret professionnel.

### **Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST)**

Il s'agit d'une première réforme d'ampleur du régime juridique des ESSMS redéfini par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle concerne ainsi directement les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L312-1 du CASF) :

- modification de la procédure d'autorisation de création des établissements, services et lieux de vie et d'accueil avec la suppression des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et la mise en place d'un mécanisme d'appel à projets. L'initiative du projet revient désormais à l'autorité concernée (préfet et/ou président du conseil départemental) qui au vu des besoins préalablement définis dans le cadre des instances de planification et de programmation (schéma, programme interrégional et projet territorial) et au regard des financements disponibles, lance un appel à projet ;
- consécration de la compétence des « personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse » pour effectuer, pour le compte du préfet, les contrôles des établissements et services relevant de la PJJ qu'il a autorisés (article L313-13 du CASF) ;
- modification des échéances initialement prévues par la loi du 2 janvier 2002 pour rendre compte des résultats des évaluations interne et externe. Outre le fait que l'évaluation interne est une démarche continue devant désormais être retracée chaque année dans le rapport d'activité, un calendrier spécifique est également prévu pour les établissements et services de la PJJ : un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans et une seule évaluation externe dans les 7 ans suivant leur autorisation.

#### **Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement**

Cette loi comporte un chapitre consacré à l'amélioration de l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire et notamment les dispositions suivantes, soutenues par la DPJJ :

- introduction de la possibilité de la compétence exclusive de l'État pour la création de lieux de vie et d'accueil. Le CASF ne prévoyait qu'une compétence conjointe ;
- exonération de la procédure de l'appel à projet pour les opérations de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil ;
- exonération de la procédure d'appel à projet des projets de transformation avec changement de catégorie de bénéficiaires, donnant lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, et dès lors qu'ils n'entraînent pas une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret ;
- aménagement du régime de la visite de conformité ;
- exonération de la procédure d'appel à projet pour les structures gérées en régie par les conseils départementaux.

L'article 67 de la loi permet également de clarifier la question de la situation administrative de certains établissements et services, ouverts alors que le régime de l'autorisation ne leur était pas encore applicable. Les nouvelles dispositions prévoient de réputer autorisées ces structures dans des conditions prévues par la loi à compter de leur date d'ouverture. Cette disposition est rédigée en 2 parties, l'une applicable pour les ESSMS dits de droit commun, et la deuxième, pour les ESSMS mettant en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. Pour ces derniers, quand ils ne peuvent fournir une autorisation, la procédure de régularisation est applicable dès lors qu'ils bénéficient ou ont bénéficié d'une habilitation justice.



## PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**Direction de la protection judiciaire de la jeunesse – Établissements et services**

<i>1 école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) composée d'un site central et de 9 pôles territoriaux de formation</i>		
<i>9 directions interrégionales</i>		
<i>55 directions territoriales (y compris Polynésie)</i>		
<b>Établissements et services</b>	<b>Secteur public</b>	<b>Secteur associatif habilité</b>
	<i>224 établissements et services</i>	<i>988 établissements et services</i>
<b>Milieu ouvert</b>	<i>124 services territoriaux de milieu ouvert 1 service éducatif auprès du tribunal 12 services territoriaux éducatifs d'insertion</i>	<i>187 services d'action éducative en milieu ouvert 12 services d'insertion 88 services d'investigation éducative 36 services de réparation pénale</i>
<b>Placement</b>	<i>17 centres éducatifs fermés 63 établissements de placements éducatifs</i>	<i>35 centres éducatifs fermés 47 centres éducatifs renforcés 583 établissements de placement</i>
<b>Établissements pénitentiaires pour mineurs</b>	<i>6 services éducatifs en EPM 1 service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis</i>	

Sources : données PJJ au 1er juillet 2020

NB : Les établissements et services du SAH peuvent avoir la double habilitation (État / Conseil départemental) pour la prise en charge des mineurs au civil et au pénal

### Activité de la protection judiciaire de la jeunesse à la charge de l'Etat-DPJJ et confiée au

Mesures suivies dans l'année	secteur public		secteur associatif	
	2017	2018	2017	2018
<b>Investigation</b>	<b>68 979</b>	<b>71 424</b>	<b>22 285</b>	<b>22 269</b>
<i>au titre de l'enfance délinquante</i>	<i>56 214</i>	<i>58 428</i>	<i>48</i>	<i>46</i>
<i>de l'enfance en danger</i>	<i>12 747</i>	<i>12 974</i>	<i>22 237</i>	<i>22 223</i>
<i>de la protection des jeunes majeurs</i>	<i>18</i>	<i>22</i>	<i>0</i>	
<b>Placement</b>	<b>5 148</b>	<b>5 087</b>	<b>4 140</b>	<b>4 139</b>
<i>au titre de l'enfance délinquante</i>	<i>5 038</i>	<i>4 962</i>	<i>4 122</i>	<i>4 116</i>
<i>de l'enfance en danger</i>	<i>42</i>	<i>61</i>		
<i>de la protection des jeunes majeurs</i>	<i>68</i>	<i>64</i>	<i>18</i>	<i>23</i>
<b>Milieu ouvert</b>	<b>104 964</b>	<b>104 739</b>	<b>9 527</b>	<b>9 250</b>
<i>au titre de l'enfance délinquante<sup>16</sup></i>	<i>103 975</i>	<i>103 632</i>	<i>9 492</i>	<i>9 206</i>
<i>de l'enfance en danger</i>	<i>822</i>	<i>955</i>		
<i>de la protection des jeunes majeurs</i>	<i>167</i>	<i>152</i>	<i>35</i>	<i>44</i>
<b>Total</b>	<b>179 091</b>	<b>181 250</b>	<b>35 952</b>	<b>35 658</b>
<i>au titre de l'enfance délinquante</i>	<i>165 227</i>	<i>167 022</i>	<i>13 662</i>	<i>13 368</i>
<i>de l'enfance en danger</i>	<i>13 611</i>	<i>13 990</i>	<i>22 237</i>	<i>22 223</i>
<i>de la protection des jeunes majeurs</i>	<i>253</i>	<i>238</i>	<i>53</i>	<i>67</i>
<b>Jeunes suivis dans l'année, toutes mesures et tous fondements juridiques confondus</b>				
<i>de 0 à 6 ans</i>	<i>4 709</i>	<i>5 110</i>	<i>13 179</i>	<i>13 023</i>
<i>de 7 à 12 ans</i>	<i>6 985</i>	<i>7 426</i>	<i>13 735</i>	<i>14 137</i>
<i>de 13 à 15 ans</i>	<i>17 894</i>	<i>18 043</i>	<i>9 017</i>	<i>8 989</i>
<i>de 16 à 17 ans</i>	<i>35 180</i>	<i>36 148</i>	<i>9 144</i>	<i>8 710</i>
<i>18 ans ou plus</i>	<i>32 697</i>	<i>33 788</i>	<i>3 673</i>	<i>3 741</i>
<i>Non renseigné</i>	<i>36</i>	<i>41</i>	<i>2</i>	<i>5</i>
<i>Garçons</i>	<i>80 157</i>	<i>82 913</i>	<i>30 301</i>	<i>30 225</i>
<i>Filles</i>	<i>17 344</i>	<i>17 643</i>	<i>18 449</i>	<i>18 380</i>
<i>Ensemble</i>	<i>97 501</i>	<i>100 556</i>	<i>48 750</i>	<i>48 605</i>

16 : Le secteur associatif assure uniquement des réparations, le secteur public exécutant toutes les catégories de mesures éducatives de milieu ouvert pénal.

Source : Document « Les chiffres clés de la Justice 2019 »,

diffusé par la sous-direction de la statistique et des études du Secrétariat Général